

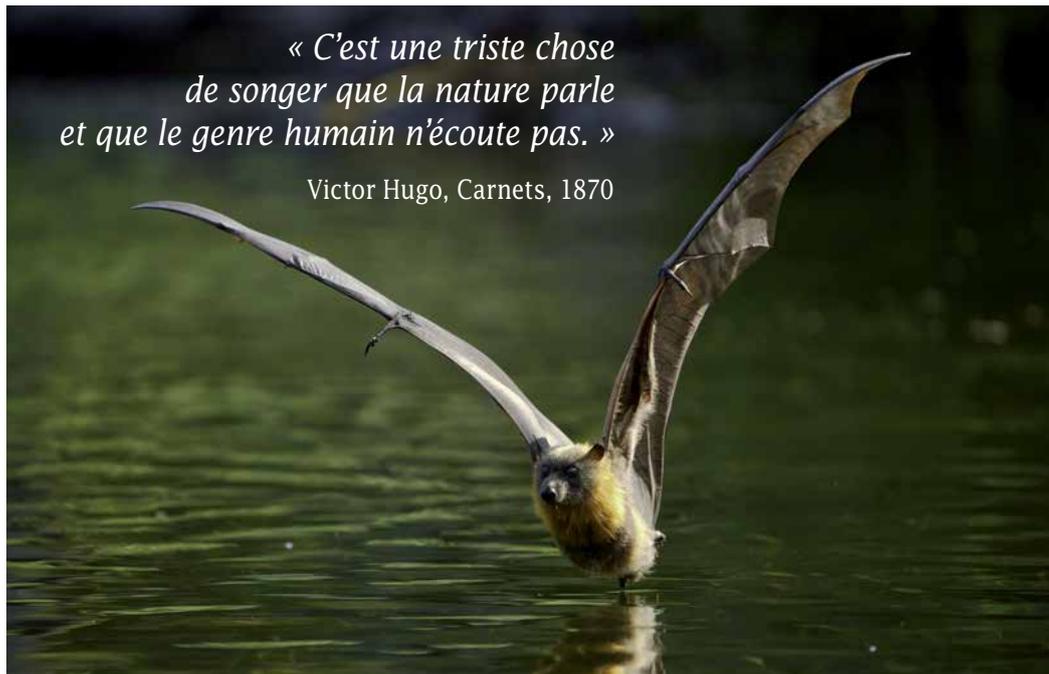
# DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

## Sommaire

- 2 Billet du président Louis Schweitzer  
26 Covid-19 : origine de la zoonose et modes de contamination

AVRIL 2020 - N° 105



« C'est une triste chose  
de songer que la nature parle  
et que le genre humain n'écoute pas. »

Victor Hugo, Carnets, 1870



**La Fondation  
Droit Animal**  
Éthique & Sciences

**LFDA**

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris  
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h  
contact@fondation-droit-animal.org  
www.fondation-droit-animal.org

...

**RÉDACTEURS DU NUMÉRO 105**

**Pauline Allier**

*présidente de l'association  
Considération Animale, diplômée  
du DU Droit animalier  
de l'université de Limoges*

**Nikita Bachelard**

*diplômée en sciences politiques*

**Michel Baussier**

*président honoraire du Conseil  
national de l'Ordre des vétérinaires*

**Jeanne Brugère-Picoux,**

*professeur honoraire de l'École  
nationale vétérinaire d'Alfort,  
Académie nationale de médecine,  
Académie vétérinaire de France*

**Julia Gavarrino**

*étudiante en éthologie*

**Sophie Hild**

*docteur en éthologie et bien-être  
animal*

**Fanny Marocco**

*cadre de la fonction publique  
et titulaire d'un master 2 en droit  
de l'environnement*

**Gautier Riberolles**

*étudiant en éthologie*

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication  
Louis Schweitzer

Rédaction en chef  
Sophie Hild et Nikita Bachelard

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide  
par ArtimedA à Paris

DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
3 Ouverture du Prix de Droit 2020 de la LFDA aux candidatures !	15 La zoophilie : une enquête brise le tabou de cette pratique sexuelle illégale mais répandue sur Internet	26 Covid-19 : origine de la zoonose et modes de contamination
3 Bien-être des animaux de compagnie : constats et propositions	17 Les annonces ministérielles sur la faune sauvage captive se font attendre...	30 Légère baisse du nombre d'animaux utilisés pour la recherche européenne
7 Brexit : quel impact pour les animaux ?	18 Quoi de neuf du côté des chasseurs ?	32 Mise en œuvre de la réglementation dans les labos : peut mieux faire
11 Protection des espèces : la Cour de justice de l'Union européenne consacre le principe de précaution	19 Pêche au vif : vivement la fin !	33 Maltraitance animale au laboratoire allemand LPT
12 Le « bien-être animal » selon le ministre de l'Agriculture	24 <b>Compte-rendu de lecture</b> Faut-il arrêter de manger de la viande ?	34 Les dauphins font le dab !
13 Victoire pour la protection animale à la Commission nationale de l'expérimentation animale		36 <b>Compte-rendu de lecture</b> Dans la tête d'un chat

# Billet du président

La crise du COVID-19 et le confinement suscitent une réflexion sur l'avenir de notre modèle de société. La société de consommation associée à la mondialisation, à la libéralisation des mouvements de capitaux, des biens et des services, a favorisé la croissance et a permis d'améliorer les conditions de vie dans de nombreux pays. Mais en contrepartie, elle a porté des atteintes graves à la nature, en particulier par le dérèglement climatique et l'extinction des espèces. Dans les pays riches, dont la France, elle a suscité une croissance des inégalités et une remise en cause du lien social.

La crise est donc l'occasion de réfléchir à un modèle de développement durable ayant pour objet l'épanouissement et le bien-être de l'humanité et des autres êtres vivants de notre pla-

nète. Ce modèle de développement doit à l'évidence prendre en compte les animaux. C'est ce que souligne une tribune que j'ai signée, en accord avec notre bureau, au nom de la LFDA, avec nombre d'autres personnalités et d'organisations de défense des animaux.

C'est le cœur de l'action de la LFDA.

La LFDA est une organisation réformatrice car nous savons que ce sont les réformes qui permettent de faire le mieux progresser notre monde dès lors que ce réformatisme a des buts clairs, fondés sur des valeurs, et s'accompagne d'une détermination sans faille.

La LFDA a un rôle unique parce qu'elle associe, depuis sa création voici plus de 40 ans, des savants, des juristes et des philosophes qui travaillent ensemble pour faire progresser la

condition des animaux en associant l'éthique et les progrès de la science pour faire avancer le droit.

La LFDA est aussi unique en ce qu'elle s'attache aux droits de tous les animaux qui figurent dans la Déclaration des droits de l'animal qu'elle a contribué à rédiger en 1979 et qu'elle a mise à jour depuis : les animaux sauvages qu'ils vivent en liberté ou en captivité, les animaux d'élevage, les animaux de laboratoire et les animaux de compagnie. Ces animaux ont des conditions de vie différentes, leur niveau de sentience et de sensibilité est divers, mais tous ont droit à notre respect.

La mission de la LFDA, avec votre soutien, est que ce respect soit effectivement assuré en France, en Europe et dans le monde.

**Louis Schweitzer**

## Déclaration des droits de l'animal

### Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

### Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

### Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

### Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.  
Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

### Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

### Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

### Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

### Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

## Les ressources de la LFDA

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien. Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme [www.helloasso.com](http://www.helloasso.com) en tapant « LFDA » dans la barre de recherche.

Nous avons besoin de votre soutien financier pour continuer notre combat.

**Le don** : déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

**La donation** : effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

**L'assurance-vie** : souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

**Le legs** : permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'information  
au **01 47 07 98 99**

ou par email sur

[contact@fondation-droit-animal.org](mailto:contact@fondation-droit-animal.org).

### Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

# Ouverture du Prix de Droit 2020 de la LFDA aux candidatures !

Le concours 2020 pour le Prix de Droit de la LFDA est ouvert.

Le Prix de Droit veut encourager la reconnaissance du droit animal en tant que véritable discipline juridique y compris dans l'enseignement et la recherche. Le Prix soutient les travaux en faveur d'une extension des législations et réglementations visant à garantir le bien-être des animaux et la préservation des espèces, ou permettant une meilleure prise en compte

de la sensibilité animale, ainsi que les actions en faveur d'une meilleure application de ces textes.

Le Prix de Droit est ouvert à tout chercheur, enseignant ou formateur en droit ainsi qu'à tout praticien du droit : magistrat, avocat, juriste ou agent chargé du contrôle de son application.

D'un montant de 3 000 €, le Prix est financé exclusivement par les dons de particuliers versés à la LFDA.



Les candidats sont invités à envoyer leur dossier **avant le 30 juin 2020** selon les conditions indiquées dans le règlement du Prix qui se trouvent sur notre site internet <http://www.fondation-droit-animal.org/prix-de-droit/>.

## Bien-être des animaux de compagnie : constats et propositions

Le Premier ministre a confié le 20 décembre 2019 une mission au député Loïc Dombreval relative à l'amélioration du bien-être des animaux de compagnie en France.

Alors que la France compte près de 63 millions d'animaux de compagnie dont un tiers de carnivores de compagnie, notamment chiens et chats, et alors que ces animaux sont l'objet de grandes attentions de la part de nombre de nos concitoyens et aussi de la part des très nombreuses organisations de protection animale spécialisées, il semble que notre pays persiste dans la détention de records en matière d'abandons de ces animaux. L'examen exhaustif des atteintes à leur bien-être montre divers points critiques qui n'ont pas échappé à la LFDA, laquelle, auditionnée par Monsieur le Député, a fait des constats et des propositions.

### Constats relatifs à leur maltraitance

#### Les abandons

La question, récurrente depuis des années, des abandons est sans doute à l'origine principale de la mission. Le chiffre de 100 000 abandons annuels est souvent cité, il est probable qu'il s'agisse malheureusement d'une sous-évaluation. Ce sont les abandons estivaux de chiens, à la veille des départs en vacances, qui ont le plus motivé les actions de sensibilisation (campagnes d'affichage, etc.).

Il convient d'ajouter que les abandons de chats, moins visibles et moins médiatisés, sont sans doute encore plus nombreux. Ils contribuent à faire grossir en ville la population dite des chats libres (article L211-27 du code rural et de la pêche maritime, CRPM). Et puis il y a tous

ces abandons dont on ne parle pas et qu'on ne répertorie pas, il s'agit de l'abandon de ces NAC ou nouveaux animaux de compagnie (petits mammifères, oiseaux, reptiles...), abandon encore plus facile à perpétrer par le lâche ; abandon d'un animal voué à une mort cruelle ou bien susceptible de faire courir un risque à l'écosystème (espèces envahissantes).

La LFDA a fait le constat que la France ne s'est guère donné les moyens de maîtriser ces comportements malveillants en n'imposant pas suffisamment l'identification de ces animaux de compagnie et surtout en n'en réprimant pas le défaut. Par exemple, l'identification des chiens est obligatoire depuis une vingtaine d'années mais le défaut d'identification n'est constitutif d'une infraction pénale que depuis moins de deux ans. Et encore faudrait-il effectuer des contrôles !

Elle constate que le code pénal réprime très sévèrement l'abandon (article 521-1 du code pénal) mais que les poursuites ne sont pratiquement jamais engagées (le plus souvent faute d'identification de l'animal) et que les tribunaux correctionnels font preuve par ailleurs d'une faiblesse répressive qui interroge. La loi n'est pas appliquée.

Elle constate que les dispositions réglementaires ayant visé à responsabiliser tant le vendeur que l'acheteur sur l'animal de compagnie en tant qu'être sensible et conscient sont insuffisantes. Les particuliers, propriétaires d'animaux de compagnie, manquent encore de beaucoup de connaissances sur les besoins comportementaux et physiologiques de leurs animaux. Les achats et adoptions se font encore trop souvent sur l'impulsion émotionnelle, de manière irréfléchie.



© Jim Pennucci

Elle constate que les dispositions légales relatives aux chats libres en ville ont un effet pervers en légitimant d'une certaine façon l'abandon qui les a créés. Les chats libres en ville ne sont pas des chats sauvages, ils sont des chats de compagnie anciennement abandonnés ; ils constituent une menace pour les écosystèmes environnants et en tout cas une menace sanitaire, au moins pour les chats de compagnie. Les populations de chats libres constituent un problème de santé publique vétérinaire. Ce statut donne bonne conscience aux lâches et irresponsables qui ont le projet d'abandonner leur chat. Il a constitué une erreur législative.

#### La maltraitance « ordinaire »

Les mauvais traitements, les violences et les actes de cruauté exercés contre les animaux de compagnie au sein des

## Bien-être des animaux de compagnie : constats et propositions (suite)



© Nickolas Titkov from Moscow, Russian Federation / CC BY-SA 2.0

foyers ou sur la voie publique peuvent être réprimés et semblent l'être davantage aujourd'hui quand ils sont constatés et poursuivis. La LFDA a insisté sur le lien fréquent maintenant bien établi entre violences animales et violences humaines, l'animal pouvant constituer une sentinelle utile des violences intra-familiales, notamment contre les femmes et les enfants.

Il apparaît qu'une insuffisante sensibilisation et formation des magistrats au droit animalier persiste. Il apparaît aussi un manque criant dans l'absence de fichier recensant les personnes condamnées à une interdiction de détenir un animal, fichier qui devrait être libre d'accès.

### La zoophilie

Les sévices de nature sexuelle sont aujourd'hui réprimés par le code pénal. La LFDA avait obtenu en 2004 leur mention parmi les sévices graves et actes de cruauté (article 521-1 du code pénal). Encore faut-il qu'ils soient mis en évidence, dénoncés et poursuivis. Les chiens semblent être les animaux de compagnie les plus concernés. Concernant les sites et les forums pornographiques, un lien très fréquent avec la pédophilie a été démontré. Comme dans le cas de la maltraitance animale individuelle « ordinaire » susceptible de révéler une maltraitance humaine, la zoophilie peut abriter la pédophilie. Il convient donc d'agir de façon très volontaire pour réprimer ce fléau dont les chiffres, considérés comme sous-estimés, font état pour notre pays de 10 000 adeptes. L'association Animal Cross mène actuellement une campagne sur le sujet pour faire évoluer la réglementation sur ce fléau.

### Trafics d'animaux et NAC

Les trafics d'animaux exotiques sont bien connus et particulièrement préoccupants au regard de la protection de la faune sauvage. La question des NAC ne peut s'exonérer de liens avec ces trafics. Et au-delà de la question des trafics, la question des NAC en tant que telle, dès

lors qu'elle concerne des espèces exotiques (oiseaux et reptiles en particulier) qui ne vivent pas à l'état de nature dans notre pays, est une question en passe de devenir scandaleuse qui doit être posée dans le débat public. Ces animaux, qui n'ont pas fait l'objet d'une domestication millénaire, n'ont tout simplement pas vocation à être considérés comme des animaux de compagnie. Dans la perspective de les faire disparaître de nos maisons, il faut d'abord en réduire le nombre et commencer par porter un coup à leur expansion.

Mais il n'y a pas que les animaux exotiques à faire l'objet de trafics. Les chiens font toujours l'objet, au sein même de l'Union européenne, d'une production et d'un commerce de voyous, attentatoire au bien-être et à la santé de ces animaux, qu'il convient de continuer à réprimer en amplifiant les coups portés à cette délinquance.

### La question dite des hypertypes

Certaines typo-morphologies d'animaux de compagnie (chiens et chats notamment) résultant de la volonté folle et du travail de sélection insensé de l'homme sont associées à de la souffrance. On cite classiquement les races brachycéphales, connues pour leurs difficultés obstétricales et surtout leurs difficultés respiratoires, mais il n'y a pas que ce cas, loin s'en faut. L'Académie vétérinaire de France n'a pas hésité à qualifier de véritable maltraitance la production en élevage de ces animaux. Au plan mondial et aussi en France, le corps vétérinaire a commencé à réagir mais il faut aller au-delà.

### Constats relatifs à leur dangerosité potentielle

#### La question des chiens susceptibles d'être dangereux

Il n'est pas question ici d'affirmer que certains chiens, soit qu'ils soient mal éduqués, soit qu'ils soient volontairement utilisés comme des armes, ne peuvent

être dangereux. Mais le dispositif répressif mis en place en France depuis 1999, faute d'être fondé sur des données scientifiquement établies, est en échec. Le nombre de morsures n'a pas diminué et surtout il n'est pas d'abord le fait des seules catégories visées par la loi, lesquelles doivent être abandonnées en ce qu'elles ne sont fondées que sur des critères morphologiques, mal établis de surcroît. Il faut impérativement changer les critères de surveillance et répression et il faut surtout, par l'éducation de l'homme, par sa sensibilisation, son information et sa formation, l'amener à établir une nouvelle relation, sans hiérarchie ni violence, avec « le meilleur ami de l'homme ».

### La question plus générale des dangers engendrés pour l'homme par certains animaux

Le dispositif général de lutte contre les animaux errants et dangereux, tel que prévu au code rural et de la pêche maritime, ne paraît pas à modifier dans son organisation générale. Il convient cependant d'apporter des solutions pragmatiques et réellement effectives, par exemple avec le concours des vétérinaires pour la gestion des périodes de fermeture des fourrières municipales.

Enfin on ne se montre à l'évidence ni assez attentif ni assez ferme sur les risques physiques et sanitaires que peuvent faire courir un certain nombre de NAC.

### Des propositions

#### L'identification pérenne, généralisée et contrôlée

Il faut passer maintenant sans délai de façon effective à l'identification pérenne de tous les carnivores de compagnie et tendre dès maintenant – pour y parvenir au plus tôt – à l'identification pérenne et généralisée de TOUS les animaux de compagnie, comportant les NAC sans exception. Il faut d'une part identifier et d'autre part contrôler de façon effective et soutenue l'identification. Et il faut disposer du moyen juridique de sanctionner efficacement le défaut d'identification. Dans ce domaine, le laxisme n'a que trop duré. Dès lors il faut donner, notamment aux gardes champêtres et aux agents de police municipale, le pouvoir de dresser procès-verbal des infractions en matière d'identification, comme ils l'ont déjà de par l'article L215-3-1 du CRPM en matière d'infractions concernant les chiens dangereux.

L'identification pérenne, généralisée et contrôlée constitue la base de la lutte contre les abandons. Elle est de manière générale un moyen efficace de lutte contre toutes les maltraitances, par répression et par dissuasion.

Et pour une totale transparence, ici bénéfique à la société, il y a besoin d'un accès libre au fichier national d'identification de tous ces animaux de compagnie.

### **L'application effective de la loi en cas d'abandon et de toutes autres maltraitements**

Les tribunaux semblent se départir de leur timidité ou tiédeur en ce domaine et ils commencent enfin à appliquer la loi en cas de maltraitements, surtout lorsque les affaires traitées ont fait l'objet de développement médiatique. En revanche, les abandons, pourtant très sévèrement réprimés par le code pénal, ne font que peu l'objet de recherches, de poursuites ni de sanctions. Il convient de sensibiliser, informer et former policiers et surtout magistrats à ces questions.

Il conviendra de rendre plus cohérentes les sanctions prévues au code pénal pour sévices graves ou actes de cruauté avec celles prévues pour la maltraitance dans les dispositions pénales du CRPM.

Il conviendra d'accroître les possibilités offertes au juge de retrait des animaux aux personnes qui les maltraitent et il sera impératif de créer un fichier partagé recensant les personnes condamnées à une interdiction de détenir un animal.

L'article L211-27 du CRPM qui a légalisé le statut de chats libres, sous la pression d'associations ayant manqué de vision, doit être à terme réformé, dès lors notamment que les dispositions d'identification et de contrôle effectif de l'identification assorti de sanctions dissuasives en cas de défaut d'identification auront apporté des résultats probants en matière de déclin des abandons.

La loi devra être renforcée puis appliquée dans le domaine du démantèlement des réseaux zoophiles, en lien avec celui des réseaux pédophiles. Les textes protégeant les enfants contre les images pornographiques doivent évidemment y inclure les images de zoophilie.

S'agissant de la création de droit en matière de répression des trafics, la voie du droit européen paraît à favoriser, la Commission européenne ayant précisément le projet de légiférer, la France devra donc suivre avec intérêt ce dossier en s'y montrant active et force de propositions.

La question du secret professionnel du vétérinaire, exerçant à titre purement libéral dans le cadre de son contrat de soins ou bien dans le cadre de son habilitation sanitaire, pourrait être clarifiée, notamment par la voie du code de déontologie vétérinaire. Il pourrait être explicitement libéré de cette obligation au titre du premier alinéa de l'article 226-14 du code pénal, la loi (article L203-6 du CRPM) lui enjoignant en tant que vétérinaire sanitaire de dénoncer la maltraitance animale.



### **L'éducation à l'animal dès l'école maternelle et primaire**

L'éducation au respect de l'environnement et de la nature, comportant celui des animaux et des végétaux, doit être introduite très tôt, à l'école maternelle, notamment en milieu urbain, là où les enfants sont coupés du lien à la terre. Cela suppose d'abord une sensibilisation et une formation des maîtres, eux-mêmes parfois aussi coupés que les enfants qu'ils sont censés éduquer, du lien à la planète et aux écosystèmes. Ils doivent être amenés à connaître des rudiments d'éthologie. Il s'agit en tout cas, en ce qui concerne les animaux, d'apprendre et de comprendre très tôt le respect qui leur est dû. Dès 1983, la fondation édite et distribue aux enseignants son livret « L'animal et l'école » pour sensibiliser les enfants au respect des animaux et de leurs besoins.

L'enseignement des sciences naturelles et de l'éducation civique gagneraient sans doute à être repris à l'école primaire. Cet enseignement peut tout autant constituer un support à l'apprentissage de la langue et des mathématiques. En tout cas il pourrait constituer un excellent support d'éducation à la relation à l'animal.

### **La sensibilisation, l'information et la formation dans tous les domaines**

Il y a sûrement lieu de poursuivre les campagnes de sensibilisation du public à la lutte contre les maltraitements animales et notamment les abandons. Ces campagnes pourraient embrasser aussi la question des hypertypes.

Mais il conviendrait de contribuer à renforcer de façon générale le rôle éducatif des vétérinaires en matière de bons comportements à adopter au bénéfice du bien-être des animaux de compagnie et de la qualité relationnelle entre l'humain et l'animal de

compagnie. Le réseau national des établissements de soins vétérinaires peut constituer à cet égard, à l'instar du réseau pharmaceutique en matière de conseils d'hygiène et de soins, un véritable réseau de proximité de guichets de sensibilisation, d'information et d'éducation au respect de l'animal. Il faut exploiter ce canal d'éducation publique.

C'est notamment dans le domaine de la prévention des « hypertypes » que le rôle des vétérinaires doit trouver à s'appliquer. Par l'action éducative générale auprès du public et de leur clientèle mais aussi par leur implication rendue obligatoire dans l'élaboration des standards de races.

Cela passe aussi naturellement par une formation initiale et continue des vétérinaires encore davantage orientée vers ces domaines.

### **La formation et la responsabilisation de l'acheteur**

Mais s'il est un moment privilégié pour exiger que tout détenteur d'animal de compagnie dispose de l'information et de la formation nécessaires pour accueillir un animal de compagnie, c'est bien le moment de l'achat ou de l'adoption. On a déjà commencé à exiger que le cédant apporte un certain nombre d'informations à l'acquéreur mais ce n'est pas suffisant. Comme l'ont fait d'autres pays, il faut aller plus loin et s'assurer par tout moyen (permis ou attestation d'aptitude ou certificat de capacité après formation rapide théorique et pratique) que celui qui adopte ou acquiert un animal de compagnie dispose bien du socle de connaissances physiologiques et comportementales nécessaires à la création d'une relation optimale avec son animal de compagnie. Il faut éduquer et responsabiliser.

Le Centre national de référence pour le bien-être animal pourrait sans doute

## Bien-être des animaux de compagnie : constats et propositions (suite)

jouer un rôle actif dans la formation de formateurs.

### Le durcissement des textes relatifs aux NAC

Exiger, comme nous le proposons, l'identification pérenne et généralisée à terme des NAC pourra nous être opposée comme lourde et coûteuse, eu égard au prix moyen d'achat de ces animaux. C'est toutefois pour nous une manière de faire prendre conscience de la grave hérésie qu'il y a à transformer en animaux de compagnie, pour le seul caprice de l'homme, des animaux qui n'ont vocation qu'à rester au sein de la faune sauvage. C'est une façon de responsabiliser le citoyen. C'est dès lors une façon de faire diminuer cette population animale inutilement et indûment captive, c'est un des premiers et meilleurs services que nous pouvons lui rendre.

Même chose concernant toutes les dispositions répressives accrues relatives à leur dangerosité physique et/ou sanitaire pour l'homme et les écosystèmes. Ici la sévérité doit être maximale.

### La modification de la loi sur les chiens dangereux

Pour la LFDA, le principe d'une catégorie de chiens susceptibles d'être dangereux (une seule catégorie au lieu de deux, catégorie de chiens à risque en quelque sorte) serait conservé, catégorie dans laquelle figureraient les chiens correspondant à ceux actuellement classés (article D 211-3-2 CRPM) aux niveaux 3 et 4 lors d'une visite d'évaluation et à laquelle on ajouterait les chiens ayant mordu une fois ou davantage ainsi que les chiens de plus de 12 (ou 15) mois n'ayant pas encore été évalués par une visite d'évaluation basique obligatoire. Cette visite d'évaluation basique obligatoire (visite unique de primo-évaluation obligatoire généralisée, visite de premier anniversaire en quelque sorte), qui deviendrait le socle du nouveau dispositif, porterait sur tous les chiens âgés de

plus d'un an (ou de plus de quinze mois). Elle interviendrait en pratique au moment du premier rappel annuel vaccinal effectué par le vétérinaire habituel. L'évaluation ne serait plus seulement une évaluation comportementale mais une évaluation que l'on pourrait qualifier de mixte : comportementale et morphologique, la morphologie ne comportant que des notions simples (poids, taille, musculature, force), sans aucune notion d'appartenance ou de ressemblance à une race. Selon les critères actuels, les chiens de niveaux 3 et 4 quant à leur dangerosité potentielle seraient intégrés dans cette catégorie. La morphologie (grand chien, chien musclé et puissant) interviendrait plutôt comme modulateur en cas de doute entre deux niveaux. Cette évaluation basique de la dangerosité potentielle du chien serait ainsi réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire par tout vétérinaire, y compris le vétérinaire habituel du propriétaire ou détenteur de l'animal. Ce vétérinaire aurait toutefois la possibilité, en cas d'hésitation ou de difficulté, de référer à un confrère spécialisé, inscrit sur la liste des évaluateurs.

A côté de cette évaluation basique obligatoire généralisée au premier anniversaire du chien, d'autres visites d'évaluation resteraient prévues au CRPM : les visites d'évaluation à la demande du maire ou bien après morsure ou à l'initiative du propriétaire de l'animal ou dans toute autre circonstance que celle de la visite de premier anniversaire. Elles constitueraient alors des visites d'évaluation spécialisées, effectuées par des vétérinaires évaluateurs, justifiant de compétences accrues dans le domaine du comportement (vétérinaires spécialistes, vétérinaires justifiant de formations complémentaires reconnues dans le domaine du comportement) et inscrits sur des listes tenues par l'Ordre des vétérinaires. Leur appréciation sur le niveau de dangerosité pourrait de la même manière tenir compte aussi de la morphologie du chien, de sa

puissance. Ces évaluations seraient de véritables expertises et ne sauraient pouvoir être effectuées par le vétérinaire habituel du propriétaire ou détenteur de l'animal (eu égard aux nécessités de l'impartialité objective et du risque de conflit d'intérêts). Elles prévaudraient toujours sur l'évaluation basique.

La LFDA ne préconise pas ici de grandes modifications de fond de la partie pénale du CRPM.

### Le renforcement du rôle des vétérinaires

Il a déjà été signalé comme indispensable en matière d'éducation à la connaissance physiologique et comportementale de l'animal, en matière de lutte contre les maltraitements, en matière de lutte contre les hypertypes.

Sa capacité à prévenir les autorités en cas de maltraitance animal sera accrue.

Il sera sensibilisé par sa formation plus spécifique à la détection des sévices sexuels.

Son rôle dans l'identification de tous les animaux de compagnie devra être renforcé, les prestations étant alors effectuées dans le cadre d'une économie qui deviendra nécessairement administrée (prix encadrés).

### En conclusion

Fidèle à ses principes, la LFDA recommande de progresser de la science vers le droit. Dans chacun des domaines abordés, il convient de partir de constats scientifiquement établis.

Dans tous les cas, le principe est la primauté à donner à l'éducation : celle de l'enfant à l'école, celle plus générale du citoyen, mais aussi la sensibilisation et la formation des professionnels (vétérinaires, magistrats, policiers et gendarmes). Il faut éduquer et responsabiliser (notamment responsabiliser les vendeurs et surtout les acheteurs d'animaux de compagnie). Il ne devrait plus à terme être possible de posséder un animal de compagnie sans offrir des garanties de formation théorique et pratique.

Avant de surajouter des lois aux lois, il faudra d'abord veiller à l'application des lois existantes. Toutefois, en matière d'identification généralisée de tous les animaux de compagnie, il faudra se donner les moyens d'une réelle obligation (pénalisation du défaut d'obligation et contrôles effectifs). Enfin il faudra reprendre la loi sur les chiens dangereux sur de réelles bases scientifiques afin de la rendre intelligente et efficace et il faudra réprimer plus sévèrement la maltraitance animale, notamment là où elle est corrélée à de la maltraitance humaine. Le dispositif répressif sera également à revoir dans sa cohérence (dispositions du code pénal et dispositions pénales du code rural).

Michel Baussier et Sophie Hild



# Brexit : quel impact pour les animaux ?

Le Brexit est un événement politique majeur, qui aura une incidence sur de très nombreux domaines politiques. Les animaux, leur bien-être et leur protection en font partie. En effet, la protection des animaux est un sujet largement régi par la législation européenne. Une sortie du Royaume-Uni de l'Union aura potentiellement des conséquences considérables et à long-terme sur la protection des animaux aux échelles nationale, communautaire et internationale (3). Les analyses sur ce sujet montrent que le Brexit comporte des opportunités ainsi que des menaces pour la protection animale.

## La législation sur les animaux au Royaume-Uni

### Le Royaume-Uni pionnier de la protection animale

En matière de protection animale, le Royaume-Uni est un pays phare. C'est le pays de grands penseurs en éthique animale (Jeremy Bentham, Charles Darwin...) et celui où les premières lois de protection des animaux ont été adoptées au XIX<sup>e</sup> siècle (le *Martin's Act* de 1822 a interdit les actes de cruauté envers le bétail). De plus, le rapport Brambell a établi pour la première fois le principe des « Cinq libertés » en 1965, principe qui a ensuite été repris par le Conseil sur le bien-être des animaux d'élevage (*Farm Animal Welfare Council*) britannique et est maintenant reconnu internationalement par l'Organisation mondiale de la santé animale comme principes essentiels pour assurer le bien-être des animaux (3).

Le Royaume-Uni, contrairement à la France, impose parfois des normes plus strictes que les standards européens en matière de protection animale. Par exemple, les cages de contention pendant la maternité des truies sont interdites au Royaume-Uni, alors qu'elles sont autorisées jusqu'à quatre semaines avant la mise-bas par l'UE. Autre exemple, le Royaume-Uni requiert une litière (paille ou autre) pour tous les veaux, quel que soit leur âge, alors que l'UE requiert une litière seulement pour les veaux de 0 à 15 jours d'âge. De même, les densités maximales de peuplement pour les poulets sont légèrement inférieures au Royaume-Uni que ce que permet la législation européenne.

### L'Union européenne n'est pas en reste en matière de protection animale

Nombreuses sont les problématiques liées à la protection animale qui sont traitées au niveau européen. L'UE a adopté de nombreuses directives et règlements qui traitent des animaux de rente, des animaux de laboratoires, des espèces sauvages menacées d'extinction... Certaines de ces législations, comme la directive sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, sont reconnues

## Qu'est-ce que le Brexit ?

Le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni est officiellement sorti de l'Union européenne (UE) (1). Désormais, l'UE compte 27 États membres au lieu de 28, et le Parlement européen 705 eurodéputés au lieu de 751. La sortie du Royaume-Uni de l'UE est appelée « Brexit » : une contraction de *Britain* (Grande-Bretagne) et *exit* (sortie). Le Brexit a été voté par référendum le 23 juin 2016 à 51,9 % des voix. Ce référendum était une promesse de campagne du candidat conservateur David Cameron s'il remportait les élections générales en 2015 et devenait Premier ministre : une concession, pour cet europhile convaincu, accordée dans le but de mettre un terme aux tensions au sein de son propre parti politique.

Lorsque le processus de sortie du Royaume-Uni a été officiellement enclenché en 2017 par la Première ministre suivante Theresa May – David Cameron, ayant démissionné à la suite du vote –, le pays avait jusqu'au 29 mars 2019 pour trouver un accord avec l'Union sur les modalités de transition vers la sortie du pays. Ce délai paraissait relativement court compte tenu du fait que ce genre d'exercice n'a jamais été réalisé : c'est la première fois qu'un État quitte l'UE.

Le Brexit avait été reporté pour des raisons de politique intérieure : un désaccord profond sur les modalités de sortie de l'UE au sein de la classe politique anglaise, y compris au sein même de la majorité conservatrice, le parlement refusant d'approuver l'accord de sortie négocié par Theresa May. Finalement, le nouveau Premier ministre conservateur et pro-Brexit Boris Johnson a mené la première étape du processus à son terme après un 2<sup>e</sup> report de la date. L'accord de retrait qui s'applique désormais entre le Royaume-Uni et l'UE maintient globalement l'application du droit européen. Les deux parties ont maintenant jusqu'au 31 décembre 2020 pour trouver un accord (1). Plusieurs scénarios sont envisagés par les analystes :

- Le Royaume-Uni serait membre de l'Espace économique européen, sur le modèle de la Norvège, et continuerait

comme les plus avancées dans le monde. En matière de protection des animaux de laboratoire, l'UE fait figure de premier de la classe. Elle travaille aussi au niveau international au sein de la coopération internationale en matière de réglementation des produits cosmétiques (*International cooperation for cosmetic regulation*) notamment pour trouver des alternatives aux tests sur animaux.



donc à avoir accès au marché unique européen ;

- Le Royaume-Uni copierait le modèle de la Suisse, c'est-à-dire qu'il établirait toute une série d'accords bilatéraux avec l'UE dans de nombreux domaines, notamment l'agriculture ;

- Le Royaume-Uni et l'UE établiraient une union douanière, ce qui supprimerait les tarifs douaniers entre eux ;

- Le Royaume-Uni et l'UE établiraient un accord de libre-échange global, basé sur le modèle du CETA avec le Canada par exemple ;

- Aucun accord particulier ne serait trouvé entre l'Union et le Royaume-Uni, qui s'en remettraient aux règles du commerce international de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) (2).

Depuis, le début du mois de mars, les négociations entre Londres et Bruxelles ont commencé autour de ce potentiel accord. Mais la date limite fixée dans 11 mois semblait déjà difficile à tenir avant la crise sanitaire mondiale liée au coronavirus. En effet, les deux capitales ne sont pas du tout sur la même longueur d'onde : Bruxelles est partisane d'un scénario plus proche du modèle norvégien, avec une forte intégration du Royaume-Uni au marché européen, de par sa proximité géographique et son interdépendance économique avec l'UE ; Londres recherche son indépendance et Boris Johnson est plutôt favorable à un accord de libre-échange sur le modèle du CETA, ce que Bruxelles a déjà annoncé ne pas accepter (1). La crise du coronavirus risque d'entraîner le report de la date de fin des négociations d'un à deux ans.

L'Union a également le pouvoir d'imposer des normes aux pays-tiers, en dehors de son territoire : pour l'abattage des animaux par exemple, elle exige que les animaux importés et exportés soient abattus dans des conditions qui répondent aux standards européens, qui sont en général, dans ce domaine, plus élevés que ceux des pays-tiers (3).

**Brexit : quel impact pour les animaux ? (suite)**

**La majeure partie de la protection animale au Royaume-Uni vient de l'Union européenne**

Bien que le Royaume-Uni soit globalement un pays avancé en matière de protection animale, environ 80 % de ses

règles de protection animale provenaient de l'UE. C'est pour l'instant toujours le cas car le Royaume-Uni a adopté la loi de retrait de l'Union en 2018, copiant – en les adaptant – la majorité des lois européennes dans le droit national (*European*

*Union (Withdrawal) Act 2018*) afin de se laisser le temps d'établir ses propres législations.

Les lois européennes concernant les animaux sont nombreuses (3, 4). Les principales sont reprises dans le tableau suivant :

**Tableau 1 : Principaux textes législatifs européens concernant les animaux**

Catégorie d'animaux	Textes législatifs et réglementaires
Animaux d'élevage	Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs
Animaux de laboratoire	Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques
Animaux sauvages	Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes Règlement (CE) n°1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque
Animaux de compagnie	Règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 Règlement (CE) n°1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant

Concernant les animaux d'élevage, l'UE traite aussi bien des conditions d'élevage que de transport et d'abattage. Elle couvre également certaines filières d'élevage (poules, poulets, veaux, porcs) mais pas toutes. Les vaches laitières, les lapins... ne sont couverts que dans les textes généraux.

Au sujet des animaux de laboratoire, elle traite de la protection des animaux utilisés, ainsi que de l'obligation ou l'interdiction de tests sur animaux pour des tests de toxicités des produits chimiques et les cosmétiques.

Pour ce qui est des animaux sauvages, l'Union traite principalement de la protection des espèces et de leur environnement. Elle a aussi légiféré sur la vente de produits dérivés du phoque.

Enfin, pour les animaux de compagnie, l'UE se préoccupe du commerce illégal de chiens et de chats, et interdit la production, la vente et l'importation de leur fourrure.

L'UE couvre donc un nombre important de problématiques liées aux animaux. Le retrait du Royaume-Uni constitue une opportunité pour l'État britannique pour aller plus loin dans certains domaines de la protection animale. Cependant, dans de nombreuses situations, les animaux risquent plutôt de pâtir de la sortie du Royaume-Uni de l'UE.

**Les opportunités du Brexit pour les animaux**

**Le Royaume-Uni pourra prendre des mesures jusque-là interdites par l'Union européenne**

Certaines règles de l'UE, principalement liées au marché commun, empêche les États membres de prendre des mesures qui entraîneraient une concurrence déloyale au sein du marché commun.

La politique agricole commune (PAC) existe depuis 1962 au sein de l'UE et représente 38 % du budget européen. Le Royaume-Uni était jusque-là un contribu-

teur net au budget de la PAC, c'est-à-dire qu'il donnait plus que ce qu'il recevait en aides en retour (5). La PAC est énormément critiquée en Europe pour de nombreuses raisons, notamment parce que la majorité des aides financières allouées aux agriculteurs dépendent de la taille de l'exploitation, au lieu de récompenser les agriculteurs favorisant des pratiques respectueuses du bien-être animal et de l'environnement. En sortant de l'UE, le Royaume-Uni a la possibilité de revoir totalement sa politique agricole et de mettre en place des aides financières plus favorables aux agricultures vertueuses (5). Dans un rapport de 2018 sur le futur de l'agriculture au Royaume-Uni, le gouvernement a insisté sur la possibilité de cibler les aides financières vers les agriculteurs répondant à des normes élevées de bien-être animal. Cependant, les derniers rebondissements au sujet du projet de loi sur l'agriculture semblent laisser la question du bien-être animal de côté (5).

Le transport d'animaux vivants intra-européen et vers des pays-tiers est courant. Le règlement 1/2005 régleme la protection des animaux pendant le transport mais il est mal appliqué. De nombreux animaux sont transportés dans des conditions déplorables pendant des trajets parfois extrêmement longs, pouvant durer plusieurs jours. Le Royaume-Uni exporte principalement des moutons et dans une moindre mesure des bovins. Le nombre d'animaux exportés s'élevait à 43 000 en 2016. Les États membres ne peuvent pas interdire le transport d'animaux vivants à cause du principe de libre circulation des biens qui prévaut au sein de l'Union. Le Brexit représente donc une opportunité pour le Royaume-Uni de pouvoir mettre un terme à l'exportation d'animaux vivants en dehors de l'île. Le parti conservateur avait mentionné cette hypothèse dans son manifeste de 2017. Une proposition de loi interdisant le transport d'animaux vivants avait également vu le jour cette année-là. En 2018, le gouvernement avait lancé une consultation sur le sujet et demandé une expertise au Conseil britannique sur le bien-être des animaux d'élevage. La même année, Boris Johnson, qui n'était pas encore Premier ministre, s'était exprimé contre l'exportation d'animaux vivants. Cependant, à ce stade, aucun engagement n'a été pris par le gouvernement à ce sujet (5).

La production, l'importation et la vente de fourrure de chiens et de chats et de peau de phoques sont interdites au sein de l'UE. Ce n'est pas le cas pour les autres espèces. Le Royaume-Uni a interdit la production de fourrure provenant d'espèces sauvages sur son territoire mais d'après le gouvernement qui répondait à une commission parlementaire sur le sujet en 2018, la libre circulation des biens au sein du marché unique de l'UE empêchait jusque-là le Royaume-Uni d'en interdire l'importation et la vente. Le gouvernement précisait alors que le Brexit représentait une opportunité pour considérer une telle interdiction. Cependant, quelques mois plus tard, le gouvernement a répondu à une pétition officielle sur le sujet qu'il préférerait travailler au niveau international pour s'accorder sur des standards de bien-être animal et progressivement supprimer les méthodes d'élevage et de capture cruelles et inhumaines (sic !) (5).

La question de l'interdiction de l'importation du foie gras au Royaume-Uni a été soulevée. Le Royaume-Uni ne produit pas de foie gras, à l'instar de la plupart des pays de l'Union, à l'exception de cinq pays dont la France. Cependant, selon le gouvernement britannique, l'importation de foie gras ne peut pas être interdite dans le pays tant qu'il fait partie de l'UE, d'après le principe de la libre circulation des biens. Le gouvernement conservateur s'est opposé à un amendement interdisant l'importation de foie gras qui avait été déposé par un parlementaire travail-



© L214 Ethique &amp; Animaux

liste lors de l'examen du projet de loi sur l'agriculture en novembre 2018 (5).

La loi de retrait de l'Union européenne adoptée par le parlement britannique en 2018 a abrogé la loi qui avait fait entrer le pays dans la communauté européenne en 1973 et a fait entrer tous les règlements européens dans la loi britannique. Cependant, l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui reconnaît les animaux comme des êtres sensibles et obligent les membres de l'UE à tenir pleinement compte des exigences en matière de santé et de bien-être des animaux lorsqu'ils formulent la politique de l'UE dans de nombreux domaines, n'a pas été transposé. Au Royaume-Uni, les animaux sont déjà reconnus comme « sentients » (voir l'article « Le mot sentience entre dans le Larousse 2020 » dans le numéro 102 de cette revue) mais pas les animaux sauvages, alors que l'article 13 du TFUE concerne tous les animaux. De plus, l'obligation de tenir compte du bien-être des animaux lors de la formulation des politiques publiques n'est pas inscrite dans le droit britannique. Les conservateurs ont refusé un amendement copie-conforme de l'article 13 lors de l'adoption de la loi de retrait de l'UE. En retour, le gouvernement conservateur a proposé un projet de loi à ce sujet, mais largement édulcoré par rapport à l'article 13 (3). Finalement, le débat en est resté là.

#### **Les mesures prises par le gouvernement britannique depuis le vote en faveur du Brexit**

Peu après le référendum, le gouvernement n'a cessé de répéter que le Royaume-Uni continuerait à être un leader en matière de bien-être des animaux. Il s'est engagé sur plusieurs mesures concernant les animaux, probablement dans le but de rassembler un pays largement divisé depuis l'issue du référendum (6). À partir de 2018, le gouvernement a pris des mesures en ce sens.

Le gouvernement conservateur a adopté une loi rendant obligatoire les caméras de vidéo-surveillance dans tous les abattoirs anglais. Cela fait suite à de nombreux scandales révélés par des vidéos clandestines tournées dans des abattoirs dans le pays, montrant de actes de mal-

traitance voire de cruauté et des infractions notoires (5).

Le gouvernement a également interdit la vente de produits cosmétiques et de soins contenant des microbilles de plastique, qui se retrouvent dans les océans et sont nocives pour les animaux marins.

Une réglementation extrêmement stricte sur la vente d'ivoire a vu le jour après la promesse du gouvernement et l'engagement de Boris Johnson. La vente d'ivoire et de produits en contenant est devenue interdite, avec quelques exceptions très strictement encadrées. L'UE pour sa part régleme le commerce d'ivoire strictement mais sans l'interdire.

Afin de lutter contre les fermes à chiots et chatons et l'importation de ces animaux depuis les pays de l'Est de l'Europe principalement, le gouvernement britannique a décidé d'interdire la vente des chiots et chatons de moins de 6 mois par des intermédiaires, ce qui comprend les animaleries. Dans le cas où le Royaume-Uni déciderait de prendre de réelles distances avec l'UE, il pourrait décider d'interdire totalement l'importation de chiots.

En 2019, le gouvernement britannique a décidé d'interdire la présence des animaux sauvages dans les cirques, à l'instar de la grande majorité des pays de l'UE. Cette interdiction longtemps attendue aurait pu intervenir plus tôt car l'UE n'empêche pas les États de prendre de telles mesures.

Le gouvernement a annoncé réfléchir à d'autres mesures, telles que l'interdiction de détenir des primates comme animaux de compagnie (une consultation a été lancée sur le sujet entre octobre 2019 et janvier 2020), ou encore l'interdiction de l'importation et exportation de trophées de chasse.

#### **Les menaces du Brexit pour les animaux**

Avec l'accord de retrait en vigueur depuis le 31 janvier, les menaces pour les animaux sont limitées car le Royaume-Uni a transposé la plupart de la législation européenne dans son droit national pour se laisser le temps de décider de ses propres lois. Pourtant, les menaces pour les animaux pourraient être bien réelles

## Brexit : quel impact pour les animaux ? (suite)

dans l'avenir, si le Royaume-Uni et l'UE décident de prendre leurs distances passées la date du 31 décembre 2020. Le plus gros impact concernera les animaux d'élevage, qui sont les plus nombreux. L'impact se fera ressentir non seulement au niveau du Royaume-Uni, mais également aux niveaux communautaire et international.

### Au niveau du Royaume-Uni

Plusieurs menaces pèsent sur les animaux d'élevage du côté britannique. D'abord, Boris Johnson semble favorable à un éloignement de l'UE et un rapprochement avec les États-Unis, entre autres, ce qui réjouirait le président américain Donald Trump. L'accord de libre-échange souhaité par Londres et Washington pourrait entraîner une baisse des standards britanniques en matière de protection animale. En effet, les États-Unis produisent notamment des poulets lavés au chlore. Cette pratique est associée à des mauvaises conditions d'élevage, qui ont tendance à favoriser les maladies et autres risques infectieux, dont les Américains se débarrassent en nettoyant les carcasses de poulets avec du chlore. L'importation de tels poulets est interdite au sein de l'UE. Un accord de libre-échange entre les Royaume-Uni et les États-Unis pourrait signifier le retour du poulet chloré sur le marché britannique, ce qui aurait pour conséquence de tirer les standards de production britannique vers le bas pour être compétitif. Il en va de même pour le bœuf aux hormones, dont la production et l'importation est interdite dans l'Union. De plus, sans ses voisins européens à ses côtés, le pouvoir de négociation du Royaume-Uni s'en voit largement affaibli, aussi bien dans les négociations bilatérales que multilatérales, et également au sein d'institutions internationales (7).

Ensuite, il y a un risque de baisse des aides financières agricoles pour les fermiers britanniques. Comme nous l'avons évoqué, les aides qu'ils reçoivent jusqu'à présent proviennent de la politique agricole commune. La perte de ces aides devra être compensée par le gouvernement. De plus, le Royaume-Uni risque de voir son économie se détériorer, comme l'ont analysé de nombreuses institutions économiques dont le Fonds monétaire international. Ainsi, les éleveurs pourraient être négativement impactés et le bien-être animal en pâtirait sûrement (7).

Les animaux d'élevage seraient également impactés dans le cadre du transport. En Bulgarie, à la frontière avec la Turquie, des vérifications sanitaires doivent avoir lieu pour les animaux transportés vivants en dehors de l'UE. Ces contrôles, nécessaires mais mal adaptés, entraînent des situations catastrophiques où les animaux sont retenus à la frontière pendant de longues heures, au mépris de la réglementation européenne. Sans union dou-

nière entre le Royaume-Uni et l'UE, une situation similaire pourrait se produire à la frontière à Douvres et à Calais.

### Aux niveaux européen et international

Du côté de l'Union, les animaux pourraient aussi être perdants. En effet, le Royaume-Uni ne pèsera plus de son poids dans les négociations internes en faveur du bien-être animal, alors que ce pays est historiquement moteur sur le sujet. Cela pourrait se refléter également dans les prises de positions de l'UE au sein des institutions internationales.

De plus, comme nous l'avons vu précédemment, le Royaume-Uni est un contributeur net au budget de la PAC. Celui-ci va donc être largement impacté par le retrait du Royaume-Uni de l'UE, ce qui risque d'entraîner un effet global négatif pour le secteur agroalimentaire européen. Étant donné que nombre de fermiers européens dépendent des aides financières de la PAC, leur baisse risque d'avoir un effet négatif sur le bien-être des animaux d'élevage (7).

En outre, le Royaume-Uni utilisait le système européen TRACES (Trade Control and Expert System), qui est un réseau vétérinaire sanitaire de certification et de notification. TRACES assure la traçabilité et le contrôle des produits d'origine animale et des animaux vivants lors de leurs mouvements et importations dans l'UE. La perte de ce système entraînera une augmentation des contrôles des animaux aux frontières, résultant en de longues attentes pour les animaux (7).

Une menace pèse également sur les animaux de laboratoire. Une coopération européenne porte sur les tests toxicologiques et le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale, dans le but de réduire au maximum les tests sur animaux et le nombre d'animaux utilisés en évitant la duplication des tests. Si le Royaume-Uni n'a plus accès à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ou le centre européen de validation des méthodes alternatives (EURL-ECVAM), la coopération sera plus difficile (7).

Enfin, certaines problématiques font fi des frontières. C'est le cas du trafic d'espèces animales, notamment le trafic d'espèces sauvages. Une coopération à toutes les échelles est nécessaire pour lutter contre ce trafic.

### Conclusion

Nous avons exposé les potentielles opportunités ainsi que les menaces afférentes à la sortie du Royaume-Uni de l'UE. Il semblerait que, de manière générale, les animaux aient plus à perdre qu'à gagner d'un Brexit. Les opportunités d'amélioration de la protection des animaux sont limitées et incertaines, d'autant plus que le parti conservateur au pouvoir au Royaume-Uni, malgré quelques engagements et



© Gaurav Dhawaj Khadka / CC BY-SA

mesures en faveur des animaux, n'est pas réputé pour être pro-bien-être animal, comme en témoignent notamment des promesses non tenues et des propos en faveur de l'industrie agroalimentaire et du lobby de la chasse. Wookey insiste sur la nécessité de surveiller de près les promesses et actions du gouvernement britannique dans ce domaine (6).

Globalement, les modalités finales de la relation entre le Royaume-Uni et l'UE détermineront l'impact réel et à long terme du Brexit sur les animaux. Dans tous les cas, l'impact sur les animaux ne concernera pas uniquement ceux présents au Royaume-Uni mais également les animaux de l'Union et à l'international.

Près de quatre ans après le référendum pour ou contre la sortie du pays de l'UE, il semble que les relations entre Bruxelles et Londres soient plus compliquées que jamais. Il faudra donc suivre de près le dénouement de cette séparation.

Nikita Bachelard

Cet article est basé sur 22 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. SANDFORD, Alasdair, "Post-Brexit Guide: Where are we now – and how did we get here?", *Euronews*, 7 April 2020, <https://www.euronews.com/2020/02/11/brexit-draft-deal-first-of-many-hurdles-to-a-smooth-exit>
2. Brexit and Animals Taskforce. *Brexit and Animals: Opportunities and Threats, UK Animal Welfare under Different Models of Relations with the European Union (EU)*, Horsham, UK, 2018.
3. MCCULLOCH, Steven P. Brexit and Animal Protection: Legal and Political Context and a Framework to Assess Impacts on Animal Welfare. *Animals*, 2018, vol. 8, no 11, p. 213.
4. Wildlife and Countryside Link, and UK Centre for Animal Law. *Brexit: Getting the Best Deal for Animals—A Detailed Analysis of Current Legislation, with Recommendations for Enhancing Animal Welfare, British Industries, and Consumer Confidence and Choice in Post-Brexit Britain*, Wildlife and Countryside Link, and UK Centre for Animal Law, London, UK, 2018.
5. MCCULLOCH, Steven P. Brexit and Animal Welfare Impact Assessment: Analysis of the Opportunities Brexit Presents for Animal Protection in the UK, EU, and Internationally. *Animals*, 2019, vol. 9, no 11, p. 877.
6. WOOKEY, Oliver A. The Effect of the Brexit on Animal Welfare in the United Kingdom: A Case for Scepticism and Scrutiny. In : *dA Derecho Animal: Forum of Animal Law Studies*. 2018. p. 0029-50.
7. MCCULLOCH, Steven P. Brexit and Animal Welfare Impact Assessment: Analysis of the Threats Brexit Poses to Animal Protection in the UK, EU and Internationally. *Animals*, 2019, vol. 9, no 3, p. 117.

# Protection des espèces : la Cour de justice de l'Union européenne consacre le principe de précaution

En 2017, suite aux recours introduits par Tapiola (association finlandaise de défense de l'environnement), la Cour administrative suprême de Finlande a décidé de surseoir à statuer sur deux décisions de l'Office finlandais de la faune sauvage qui autorisaient l'abattage de plusieurs loups.

Pour l'aider à se prononcer, la Cour procède donc à un renvoi préjudiciel (1) auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). En effet, la Cour finlandaise s'interroge sur l'interprétation de l'article 16, paragraphe 1 de la directive « Habitats » (2) qui prévoit les conditions selon lesquelles un État membre peut déroger à la protection des espèces dites « d'intérêt communautaire ».

Rappelons que la directive « Habitats » a pour objet d'assurer la biodiversité à la fois par la conservation des habitats naturels, mais aussi des espèces de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen, telles que l'espèce *Canis lupus* (loup). Dès lors, les États membres prennent les mesures nationales nécessaires pour maintenir ou rétablir un état de conservation favorable.

**Le 10 octobre 2019, dans son arrêt Tapiola (3), la CJUE applique pour la première fois le principe de précaution dans le cadre de la protection des espèces. Cette décision est une avancée prometteuse qui pourrait avoir un impact à venir quant à la protection de nos espèces sur le territoire français.**

## Le principe de précaution, point central de l'arrêt

En l'espèce, l'Office finlandais a motivé ses décisions en vertu des dispositions prévues par la directive « Habitats » et de son plan national de gestion des loups.

Selon l'Office, les abattages devaient limiter les dommages causés sur les chiens par les loups et atténuer l'inquiétude des populations locales. En effet, dans certaines circonstances, la chasse illégale est tolérée dans les mentalités finlandaises. La dérogation de protection serait donc une gestion légale d'une population ciblée de loups en vue de prévenir le braconnage.

À cet égard, la CJUE émet de sérieux doutes et invoque le principe de précaution qui devient alors la pierre angulaire de cet arrêt. Plus précisément, le principe de précaution, défini dans l'article 191, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), exige d'un État membre de ne pas autoriser une dérogation dans le cas où les

connaissances scientifiques disponibles laissent subsister une incertitude quant à sa nuisance sur l'état de conservation des loups.

La CJUE a donc considéré que les motivations avancées par l'Office finlandais dans ses autorisations ne sont pas étayées de manière claire et précise et qu'aucune donnée scientifique rigoureuse n'a été présentée par la Finlande.

## L'application du principe de précaution au profit de la protection des espèces

L'article 16, paragraphe 1 de la directive « Habitats » prévoit deux conditions obligatoires et préalables pour toute dérogation, suivies de cinq objectifs qui justifient la demande de dérogation. Parmi ces objectifs figure la prévention des dommages importants notamment à l'élevage comme le rapporte l'Office finlandais.

Dans un premier temps, un État membre peut déroger à la protection d'une espèce « à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante ». Ainsi, l'État membre doit fournir, de façon précise, l'absence d'une autre mesure ou alternative satisfaisante et moins radicale permettant d'atteindre les objectifs de la dérogation demandée. La Finlande avait déjà été condamnée en ce sens en 2007 (4).

Dans l'arrêt Tapiola, la seule existence d'une chasse illégale ou la difficulté de la contrôler ne suffisent pas à dispenser la Finlande de son devoir de protection des loups, mais supposent de renforcer ses contrôles. La lutte contre le braconnage doit faire l'objet d'une mesure nationale de contrôle à long terme et non d'une dérogation qui par nature doit rester exceptionnelle.

Dans un second temps, un État membre peut déroger à la protection d'une espèce à condition que « la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

La CJUE estime que l'évaluation de l'impact d'une dérogation sur l'état de conservation d'une population s'apprécie à l'échelle nationale mais dépend aussi de l'incidence sur les zones locales, dès lors que l'aire de répartition naturelle l'exige.

De plus, la Cour doute que le plan national finlandais de gestion du loup et l'arrêté fixant le nombre maximal de spécimens pouvant être abattus puissent respecter cette seconde condition dans la mesure



où le braconnage et les morts naturelles de loups ont un effet cumulatif. L'incidence sur l'état de conservation paraît défavorable alors qu'il devrait, au minima, être neutre pour l'espèce protégée.

\*\*\*

Au vu de ces éléments, l'arrêt Tapiola apparaît comme une nouvelle étape dans la protection des espèces avec l'émergence du principe de précaution. De valeur constitutionnelle en France et habituellement appliqué en matière de santé, le principe de précaution pourrait être désormais invoqué lors de mesures dérogatoires à l'égard d'espèces protégées.

Ainsi en France, le renforcement de la régulation du loup avec un taux de prélèvement pouvant s'élever à 19 % ou encore la fin annoncée de la réintroduction de l'ours dans les Pyrénées semblent contradictoire avec l'objectif même de la directive « Habitats ». Comment assurer un état de conservation favorable d'une espèce tout en protégeant les activités humaines ? C'est tout l'enjeu des États membres qui ont pour mission de veiller à cet équilibre. Les mesures nationales pourraient être désormais revues sous l'angle du principe de précaution qui a vocation à protéger au-delà du doute et du scepticisme.

Fanny Marocco

1. Le renvoi préjudiciel est une procédure permettant à une juridiction d'un État membre d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union dans le cadre d'un litige dont elle est saisie. Les procédures préjudicielles ont un caractère contraignant pour la juridiction de renvoi et toutes les juridictions des pays de l'UE.

2. Directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

3. CJUE, 10 octobre 2019, Tapiola, C-674/17.

4. Arrêt du 14 juin 2007, Commission/Finlande, C-342/05.

# Le « bien-être animal » selon le ministre de

Le 28 janvier 2020, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a présenté ses mesures (1) pour le bien-être et la protection des animaux, attendues depuis le printemps 2019. Le ministre annonçait des mesures « *comme jamais il y a eu* » (sic) (2) sur le bien-être animal. La LFDA accueille ces annonces avec intérêt, mais leur manque d'ambition déçoit.

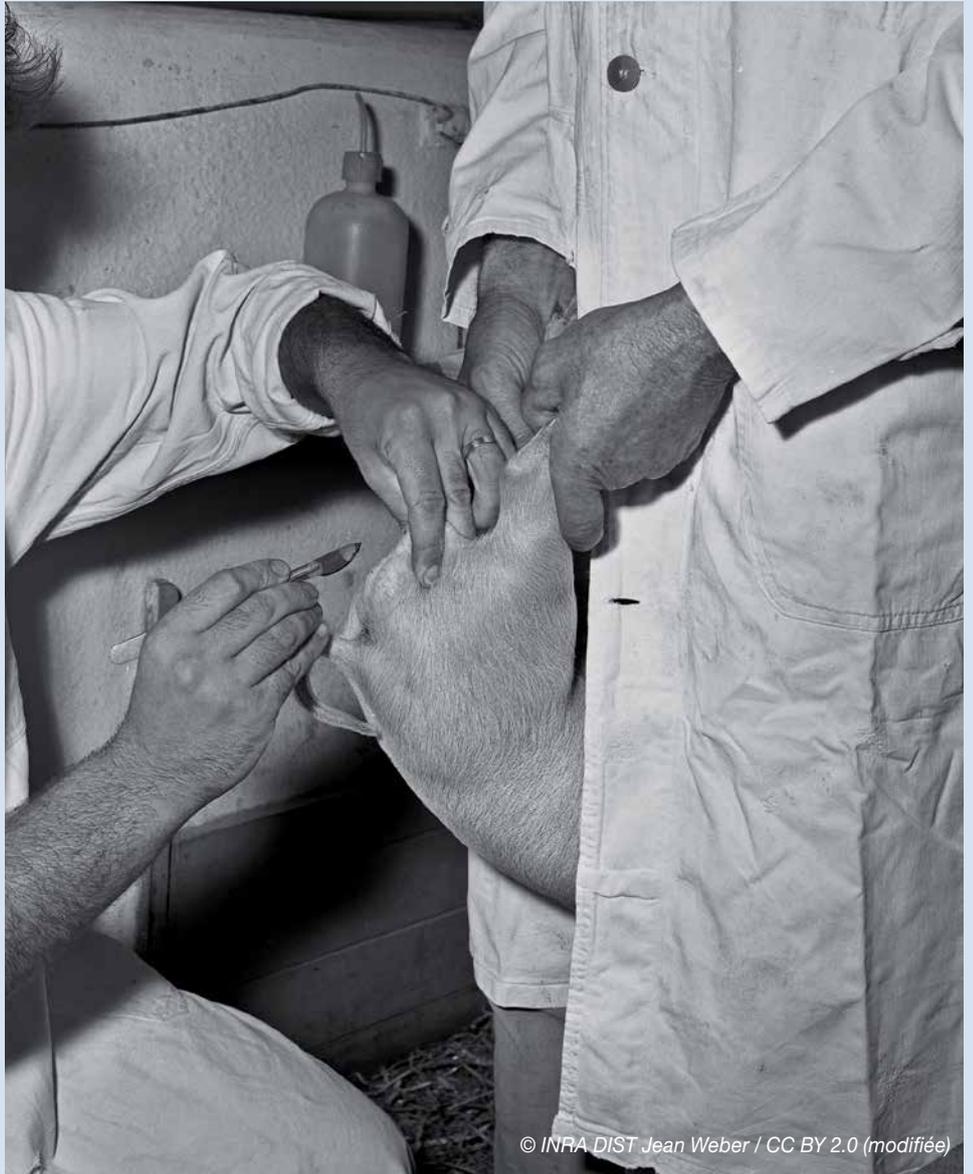
## L'interdiction du broyage des poussins

La mesure-phare du ministre Didier Guillaume est l'interdiction du broyage des poussins d'ici fin 2021. Cette mesure était attendue depuis longtemps, l'État finançant la recherche sur une méthode de sexage des poussins dans l'œuf. Elle était aussi inévitable, des méthodes de sexage étant déjà utilisées depuis quelques années, notamment en Allemagne. Le gouvernement français a décidé de collaborer avec le gouvernement allemand pour avancer sur cette question. Nous attendons la concrétisation de cet engagement dans la loi et espérons que cette interdiction s'appliquera également aux cannetons femelles éliminés dans le cadre de la production de foie gras.

## Les pratiques douloureuses en élevage

L'interdiction de la castration à vif des porcelets est annoncée à la même échéance (3). À cette date, les éleveurs qui castrent les porcelets de moins de sept jours devront utiliser « *tout traitement analgésique ou anesthésique local visant à atténuer ou supprimer la douleur* » (4). Cette interdiction est un pas en avant, mais également un acte manqué. En effet, l'arrêt total de la castration est possible car des alternatives existent, telles qu'une conduite d'élevage visant à réduire l'odeur sexuelle et l'agressivité chez les mâles entiers appelés verrats, la détection de cette fameuse « odeur de verrat » sur les carcasses à l'abattoir (en sachant qu'environ 3 à 5 % des carcasses de porcs non-castrés sont généralement touchées par cette odeur désagréable pour le consommateur) ou encore l'immunocastration ou castration chimique.

De plus, le gouvernement a commandé au Centre national de référence sur le bien-être animal (CNR BEA) – créé en 2017 et regroupant l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), les quatre écoles vétérinaires et les instituts techniques agricoles – un avis visant à « *objectiver les pratiques douloureuses et identifier les alternatives* » (1). Parmi ces pratiques douloureuses, la coupe de queue des porcs par exemple est déjà



© INRA DIST Jean Weber / CC BY 2.0 (modifiée)

largement documentée, et les alternatives sont connues : améliorer les conditions d'élevage des porcs en favorisant une densité moindre et un environnement enrichi...

## La priorisation des financements

Le gouvernement souhaite aussi financer en priorité « *des bâtiments favorisant l'expression naturelle des comportements des animaux d'élevage* » (1). Une réelle avancée serait de financer en priorité des élevages garantissant un accès à l'extérieur de qualité pour les animaux, afin de leur permettre d'exprimer une palette de comportements que la claustration ne leur permet pas d'exprimer : par exemple, la sélection et le broyage d'herbe pour les ovins et bovins, le perchage dans un arbre pour les volailles...

## Le transport d'animaux vivants

Sur le transport d'animaux vivants, les annonces du ministère concernent glo-

balement une amélioration de l'application de la réglementation européenne : une augmentation des contrôles et un renforcement des sanctions. C'est indispensable mais ce ne sera efficace qu'avec une augmentation significative des moyens financiers et humains des services officiels de contrôle. De plus, une meilleure application de la réglementation aurait dû signifier, en période de crise sanitaire, l'arrêt total des exportations d'animaux vivants vers des pays tiers et une limitation à 8 heures des transports d'animaux vivants au sein de l'Union européenne (UE). Les raisons de ces propositions sont multiples : limiter les risques de propagation du virus, tenir compte du fait qu'un nombre très limité de contrôles peut avoir lieu pendant le confinement, sans parler des temps de trajets allongés par le rétablissement de contrôles aux frontières entre les pays de l'UE (5). Malheureusement, cela n'a pas été mis en place.

# l'Agriculture

## La formation en bien-être animal

Le ministre a également annoncé la création à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 d'un poste de référent bien-être animal dans les élevages de volailles et de porcs. Aucune précision n'est pour l'instant donnée quant au rôle et à la formation de ce référent. En ce qui concerne l'annonce de la consolidation de la formation sur le bien-être animal dans l'enseignement agricole, mesure élémentaire, il s'agit d'une bonne nouvelle.

## L'étiquetage sur le bien-être animal

Didier Guillaume souhaite mettre en place d'ici l'année prochaine, en concertation avec l'Allemagne et l'Espagne, une expérimentation d'étiquetage sur le bien-être animal et les modes de production des animaux. Cette annonce est arrivée juste après la réunion du Conseil des ministres de l'Agriculture de l'UE sur le sujet, qui s'est tenue le 27 janvier. La LFDA, forte de son travail collaboratif sur le premier étiquetage sur le bien-être animal (6) en France, accueille avec intérêt les travaux sur un étiquetage étatique voire européen pour informer les consommateurs sur les conditions d'élevage des animaux. Toutefois, il faudra rester vigilant : le *welfarewashing* est un risque et une menace pour une véritable transparence et une

vraie loyauté vis-à-vis des consommateurs.

## Les animaux de compagnie

Enfin, concernant les animaux de compagnie, Loïc Dombreval, député, président du groupe d'études « condition animale » à l'Assemblée nationale et docteur vétérinaire, s'est vu confié une mission de 6 mois pour analyser la question de l'abandon et faire des propositions pour y remédier. Dans la cadre de cette mission, la LFDA a été auditionnée et a fait des propositions (voir l'article « Bien-être des animaux de compagnie : constats et propositions » en page 3 de cette revue). Didier Guillaume a d'ores et déjà annoncé des contraventions plus élevées pour les propriétaires dont le chat ne serait pas identifié – mesure qui semble bien compliquée à appliquer –, ainsi que l'interdiction de vente d'animaux de compagnie dans les véhicules.

## Conclusion

Les mesures annoncées par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ont été prises sans consultation des organisations de protection des animaux. Certaines mesures restent floues quant à leur mise en œuvre. D'ailleurs, il semble que toutes ne seront pas inscrites dans la loi.

La LFDA espérait des mesures à la hauteur des promesses répétées de Didier

Guillaume depuis des mois « d'envoyer du lourd ». Elle regrette leur manque d'ambition et des sujets complètement ignorés, à l'instar de la promesse-phare du candidat Emmanuel Macron lors des élections présidentielles d'interdire l'élevage de poules en cage.

Nikita Bachelard

1. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, *Le plan gouvernemental pour la protection et l'amélioration du bien-être animal*, 28 janvier 2020, <https://agriculture.gouv.fr/le-plan-gouvernemental-pour-la-protection-et-lamelioration-du-bien-etre-animal>
2. "Interview de Didier Guillaume", *CNews*, 29 août 2019, <https://www.cnews.fr/emission/2019-08-29/interview-de-didier-guillaume-873716>
3. Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JORF n°0049 du 27 février 2020, texte n° 39.
4. Arrêté du 24 février 2020 relatif à l'application par les éleveurs de traitements visant à supprimer ou atténuer la douleur liée aux actes relevant de la conduite de l'élevage, JORF n°0049 du 27 février 2020, texte n° 40.
5. Le 19 mars 2020, la LFDA a co-signé une lettre à l'intention des autorités européennes et nationales pour leur demander la suspension des exportations d'animaux vivants et la limitation des trajets intra-européens à 8 heures maximum. <http://www.fondation-droit-animal.org/documents/Courrier-transport-covid19-UE.pdf>
6. Avec CIWF France, l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs et le distributeur Casino <http://www.fondation-droit-animal.org/impacts/etiquette-bien-etre-animal/>.

# Victoire pour la protection animale à la Commission nationale de l'expérimentation animale

Nous ne l'attendions plus. Le décret ministériel doublant le nombre de représentants de la protection animale au sein de la Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA) a finalement été promulgué en mars 2020.

## La composition de la CNEA déséquilibrée

La Commission nationale de l'expérimentation animale a été créée en 1987. Au moment de l'entrée en vigueur de la directive sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques en 2013, la CNEA a été conservée sans que sa structure ne soit modifiée. Elle est donc composée de :

- huit représentants des ministères concernés,
- trois représentants de la recherche publique,
- trois représentants du secteur industriel privé,

- trois professionnels de l'expérimentation animale,
- trois représentants de la protection animale et de la nature.

Elle comptabilise donc neuf représentants de la recherche, pour trois représentants de la protection animale. Or, l'objet de la directive est bien la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, à travers la règle des 3R\*. Et l'objectif de la CNEA est de veiller à la bonne application de la réglementation en matière de protection des animaux utilisés en expérimentation. Le déséquilibre dans la composition de la CNEA n'est donc pas justifié.

## La mission de validation des formations de la CNEA

Le Pr Jean-Claude Nouët, fondateur de la LFDA et président d'honneur, siège depuis la création de la CNEA en tant que représentant de la protection animale

« [proposé] par des organisations reconnues d'utilité publique de protection des animaux et de protection de la faune sauvage » (article R214-132 du code rural et de la pêche maritime), et en sa qualité de professeur des universités honoraire.

Le Pr Nouët et ses collègues représentants de la protection animale à la CNEA ont pu expérimenter le réel effet négatif d'un tel déséquilibre de la composition sur le bien-être des animaux. Car l'une des missions principales de la CNEA est d'examiner les demandes de validation des formations pour les personnes appelées à utiliser l'animal en expérimentation (conception de projet expérimental, exécution du protocole, soin aux animaux). Chaque dossier de formation est examiné et présenté à la CNEA par deux rapporteurs, dont un représentant de la protection animale. Cet examen inclut notamment les contacts avec le responsable de la formation pour obtenir des informations complémentaires. Comme les représen-

## Victoire pour la protection animale à la Commission nationale de l'expérimentation animale (suite)

tants de la protection animale sont trois fois moins nombreux que les autres, ils ont trois fois plus de travail à fournir. Au final, la validation d'une formation qui ne respecterait pas strictement la règle des 3R pourrait avoir un impact négatif sur le bien-être des animaux de laboratoire.

### Quatre ans pour rééquilibrer la CNEA...

Afin de rétablir un équilibre totalement justifié dans la composition de la Commission, et devant un afflux de dossiers à examiner, le Pr Nouët a envoyé le 3 mars 2016 un courrier au ministre de l'Agriculture M. Stéphane Le Foll et au secrétaire d'État chargé de la recherche M. Thierry Mandon, dans lequel il leur a exposé les arguments précédemment cités et leur a demandé que soit augmenté le nombre des membres de la CNEA représentants de la protection animale. Trois mois plus tard, le directeur général de l'Alimentation, M. Patrick Dehaumont, lui répondait favorablement en lui indiquant « qu'un décret en Conseil d'État sera pris dans les prochains mois » pour doubler le nombre de représentants de la protection

animale (voir l'article « La Commission nationale de l'expérimentation animale va être rééquilibrée » dans le n° 90 de cette revue).

Seulement voilà, les mois et les années passèrent, et aucun décret ne fut publié. Le Pr Nouët s'en alarma à plusieurs reprises dans cette revue, en 2017 (n° 95) et en 2018 (n° 96 et 98). Il se rendit même à une réunion de la CNEA le 17 mai 2018 avec une pancarte « en grève » autour du cou, refusant d'examiner des dossiers de formations, pour protester contre l'attente interminable de ce décret. On lui apprit par courrier que le décret était « coincé » avec un décret sur l'abattage des animaux, qui s'était révélé nécessaire après les révélations de vidéos tournées dans les abattoirs. Mais ce décret majeur sur l'abattage entraînait une lourdeur administrative qui n'avait pas lieu d'exister pour le décret sur la composition de la CNEA...

Après avoir été annoncé pour l'automne 2016, puis pour la fin de l'année, pour le début de 2017, pour le printemps, puis la rentrée 2017, le début de 2018... le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la pro-

tection des animaux utilisés à des fins scientifiques a finalement été publié au Journal Officiel le 19 mars 2020.

### Une victoire

Cela peut paraître dérisoire au regard de la grande détresse des animaux dans tous les domaines de leur exploitation par l'humain, mais c'est une victoire. Plus de représentants compétents et convaincus de la nécessité de protéger les animaux et de leur offrir des conditions de vie adéquates signifie des validations de formations prenant en compte cet aspect et, *in fine*, des personnels en lien avec les animaux de laboratoire mieux formés au respect de l'animal. On parle en France de 1,9 millions d'animaux utilisés ainsi que 2,1 millions d'animaux élevés en vue d'une utilisation dans les laboratoires mais finalement non utilisés. Ce n'est pas négligeable.

*Nikita Bachelard*

\* 3R : Remplacer les animaux par des méthodes alternatives ; réduire le nombre d'animaux utiliser ; raffiner la procédure expérimentale (améliorer la condition de l'animal).



# La zoophilie : une enquête brise le tabou de cette pratique sexuelle illégale mais répandue sur Internet

[La rédaction informe le lecteur que cet article comporte des informations pouvant choquer sur des abus dont sont victimes les animaux.]

Elle est taboue mais surtout interdite. La zoophilie, qui désigne une pratique sexuelle entre les animaux et les humains, est une réalité souvent ignorée. Son caractère déviant dérange et bouscule les mœurs, mais n'est pourtant pas suffisamment condamné.

Fin 2019, l'association Animal Cross a rédigé un rapport intitulé « La zoophilie : les animaux, les nouveaux sex toys » (1) pour dénoncer cette maltraitance et les souffrances infligées aux animaux victimes de prédateurs sexuels. Avec l'aide d'un lanceur d'alerte et le soutien de différents acteurs du monde juridique, scientifique et politique, l'association alerte sur le manque de répression de cette pratique répandue sur internet. Ainsi, Animal Cross s'attaque à un sujet peu considéré et donne une parole à ceux qui ne peuvent pas s'exprimer.

## Le constat alarmant de la zoophilie sur Internet

Grace à des outils statistiques, l'association révèle l'étendue du phénomène. Le nombre de visionnages de vidéos zoo-

philes sur internet est édifiant. Les sites pornographiques spécialisés dans la zoophilie totaliseraient environ 1,6 million de visites mensuelles en France. Sont exclus les sites pornographiques dits classiques qui comportent des rubriques consacrées aux animaux. De ce fait, l'enquête considère que cette estimation est en-deçà de l'ampleur de cette pratique.

Anil Aggrawal, professeur de médecine légale à New Delhi, a réalisé, en 2011, une classification des zoophiles (2). Ainsi, le niveau 1 concerne les personnes ayant des fantasmes zoophiles sans passer à l'acte. La consommation massive de la zoo-pornographie s'adresse principalement au voyeur zoophile de cette catégorie. Le niveau 2 s'applique aux personnes dites tactiles puisque leur excitation se concrétise par un contact des animaux. Le niveau 3 vise les personnes ayant des rapports sexuels avec des animaux. Les personnes pratiquant des activités sadiques, telles que la torture voire la mort de l'animal, pour leur plaisir sexuel avec ou sans rapport appartiennent au niveau 4.

Facilitant la prise de contact et la mise en relation de zoophiles parfois isolés, Internet favorise le passage à l'acte dans l'indifférence la plus totale via petites

annonces, forums et certains réseaux sociaux. De façon assumée, ces sites permettent aux zoophiles d'échanger, de rechercher et de proposer des animaux pour des activités de nature sexuelle. L'association recense, grâce aux indicateurs de trafic, environ 10 000 personnes actives sur ces sites de rencontres. Par exemple, un forum que nous ne préférons pas citer, prônant le bien-être animal sous couvert d'apologie de la zoophilie, comptait en septembre 2019 près de 8 000 membres.

En effet, la plupart des zoophiles justifient leurs actes en revendiquant une relation amoureuse avec les animaux. Pour eux, la zoophilie est une orientation sexuelle comme une autre. Le site internet zoophile de l'association ZETA (Zoophiles for Ethical Treatment of Animals) décrit la zoophilie comme « une autre manière de considérer les animaux, (...) ce qu'une partie de la société n'est pas prête à accepter ».

En ce sens, le philosophe australien Peter Singer, défenseur de l'antispécisme (3), estime que la zoophilie dérangerait la plupart d'entre nous dans la mesure où cette pratique nous rabaisserait à l'animal. Selon lui, « la zoophilie menace l'idée de notre supériorité sur les animaux » (4).



## La zoophilie : une enquête brise le tabou de cette pratique sexuelle illégale mais répandue sur Internet (suite)

Il aborde alors le sujet du consentement de l'animal. Dès lors que l'animal est libre de partir, il considère que la « *zoophilie est un crime sans victime* ».

Or, la zoophilie est bien une pratique fondée sur la domination de l'homme sur l'animal. En effet, les victimes ciblées sont les animaux domestiques. Le profil du partenaire animal est sélectionné selon les « projets » du zoophile. L'animal doit être suffisamment docile pour ne pas être dangereux en cas de violence. L'enquête révèle que les animaux les plus recherchés par les zoophiles restent les chiens et les chevaux.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a publié, en 2018, la dernière version de sa classification internationale des maladies (CIM-11). Ainsi, elle classe les pensées, fantasmes, pulsions ou comportements sexuels impliquant les animaux comme une maladie catégorisée dans les troubles paraphiliques (ou déviance sexuelle) en lien avec des individus qui ne veulent pas ou ne peuvent pas consentir (5).

De plus, cette nomenclature référence la zoophilie dans la même catégorie que la pédophilie ou le sadisme. Effectivement, l'association a collecté les différents jugements condamnant la zoophilie. De façon récurrente, l'enquête constate que les actes zoophiles s'accompagnent d'actes pédophiles, tous deux prédisposés à la violence.

La conduite de ces prédateurs sexuels reste donc la même. Les victimes sont choisies pour leur vulnérabilité et leur incapacité à exprimer leur consentement. Comme toute déviance sexuelle, il s'agit d'une véritable prédation choisie et guidée par la recherche d'une expérience sexuelle nouvelle et hors normes. Généralement intégrés dans la société et appartenant à toutes les classes sociales, les zoophiles demeurent difficilement détectables.

L'enquête dresse finalement un constat accablant de la zoophilie. Pour cela, l'association préconise le renforcement de la réglementation actuelle.

### La nécessité de renforcer la protection des animaux contre les prédateurs sexuels

L'enquête confirme le manque de considération des animaux victimes de la zoophilie en France. L'indifférence générale, par méconnaissance ou par honte, laisse certaines personnes œuvrer librement. D'ailleurs, les propos de Peter Singer, qui assimile la zoophilie à une pratique sexuelle ordinaire, ne sont pas sans rappeler ceux d'un autre auteur : Gabriel Matzneff qui, dès 1974, revendiquait son attirance pour « Les Moins de seize ans ». Étant tous deux influents mais controversés, ces auteurs minimisent la gravité de ces pratiques déviantes.

Pourtant, la zoophilie est illégale en France. Le code pénal définit, dans son article 521-1, la maltraitance sexuelle comme « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle (...) envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.* » (6) La zoophilie est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Bien qu'elle soit prévue, la condamnation pour zoophilie reste rare (environ 11 cas entre 2001 et 2019) par manque de preuves.

Pour cela, à la demande de l'association et à l'instar de la députée Muriel Marland-Militello (7), le député de la majorité, Dimitri Houbron devrait déposer prochainement une proposition de loi dans laquelle il consacrerait une partie sur le renforcement de la répression des sévices sexuels commis sur les animaux. Ainsi, il soumettra au Parlement la création de plusieurs nouveaux articles du code pénal.

Sa première disposition vise à réprimer la production et la diffusion, quel qu'en soit le support, d'une représentation à caractère zoophilique. Également, il propose d'inclure la zoopornographie aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal relatifs au visionnage d'images pornographiques par un mineur et aux contenus pédopornographiques. Le juge a déjà condamné, en ce sens, la diffusion d'images zoophiles sur un site internet en raison du fait qu'elles étaient susceptibles d'être vues par un mineur (8).

La deuxième disposition interdit, quant à elle, l'exploitation, directe ou indirecte, de l'activité zoophile. Il s'agit de rompre les réseaux de zoophiles favorisés par les petites annonces sur Internet.

La dernière disposition consacre un article distinct dédié à l'interdiction des sévices graves ou actes de cruauté à caractère sexuel envers un animal, et un autre article pour y préciser sa définition. À ce titre, des sévices graves ou un acte de cruauté à caractère sexuel envers un animal sont constitués « *sans nécessaire condition de violence, contrainte, menace ou surprise.* » Cette définition s'aligne avec la position de la Cour de Cassation. Cette dernière avait confirmé, en 2007, un arrêt de la cour d'appel prononçant la condamnation d'un homme en raison de « *l'existence de sévices de nature sexuelle du seul acte de sodomie, sans avoir aucunement constaté la violence, la brutalité ou les mauvais traitements avec lesquels le prévenu aurait commis l'infraction* (9). » L'objectif est donc de durcir l'arsenal répressif contre la zoophilie envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité et d'y ajouter des circonstances aggravantes.

Cependant, la constatation de dommages physiques par le vétérinaire est nécessaire pour détecter la maltraitance sexuelle de

l'animal. Ces lésions physiques peuvent concerner les parties génitales mais aussi celles atteintes du fait que l'animal se débatte ou soit maintenu. Toutefois, la violence peut ne pas être visible et les atteintes psychologiques de l'animal ne sont pas mesurables pour l'instant. Enfin, la zoophilie constitue un risque de transmission sexuelle de maladies et infections entre les hommes et les animaux.

Les vétérinaires jouent donc un rôle essentiel dans la protection de l'animal et la santé publique. Les articles L242-1 et R242-33 du code rural et de la pêche maritime prévoient que le vétérinaire est tenu au secret professionnel. Tel que défini dans l'article 226-13 du code pénal et confirmé par le code de déontologie de la profession vétérinaire, le secret professionnel peut être levé en cas de sévices sexuels (voir l'article « Bien-être des animaux de compagnie : constats et propositions » en page X de cette revue). À l'instar des pédiatres et médecins généralistes lorsque la pédophilie était peu portée devant l'actualité, le vétérinaire demeure le premier palier à la fois de prévention mais aussi de signalement contre les sévices sexuels envers les animaux.

Si la zoophilie est aujourd'hui un délit, elle devra être plus sévèrement punie pour rappeler qu'elle « n'est ni commune, ni banale et ni légale. »

Fanny Marocco

1. Animal Cross, *La zoophilie : les animaux, les nouveaux sex toys*, 2019, p.25 et 32. <https://www.animal-cross.org/la-zoophilie-les-animaux-les-nouveaux-sex-toys/>
2. Anil Aggrawal, *Journal of Forensic and Legal Medicine* 18 (2011) 73e78.
3. Selon le dictionnaire Larousse, « l'antispécisme est une idéologie qui récuse l'idée d'une hiérarchie entre les espèces animales et, en particulier, la supériorité de l'être humain sur les animaux. »
4. Hugo Domenach, « Singer : La libération animale est une question politique majeure », *Le Point*, 24 août 2018.
5. OMS, *International Classification of Diseases (ICD-11)*, category n°17 Conditions related to sexual health Paraphilic disorders, code n°6D35 Other paraphilic disorder involving non-concenting individuals.
6. En 1997, la LFDA alerta le président Chirac sur le développement de vidéos à caractère zoopornographiques et sur le besoin d'une répression des actes zoophiles. Après de longues années et de nombreux échanges avec le ministère de la Justice, la loi 2004-204 du 9 mars 2004 permet d'introduire des sanctions contre les sévices de nature sexuelle ; le garde des Sceaux Dominique Perben remercia dans un courrier la LFDA, « à l'origine de cette avancée juridique » pour « [son] courage et [sa] détermination ».
7. Proposition de loi n° 2656 du 24 juin 2010 visant à lutter contre la diffusion des images montrant des sévices sexuels commis sur des animaux.
8. Tribunal de grande instance de Nîmes, Chambre correctionnelle, 4 février 2014.
9. Cour de cassation, Chambre criminelle, 4 septembre 2007, n°06-82785.

# Les annonces ministérielles sur la faune sauvage captive se font attendre...

Nous en parlons depuis plusieurs mois : le gouvernement doit annoncer des mesures sur le bien-être des animaux sauvages captifs des cirques, delphinariums, zoos et élevages de fourrure en France. Nous les attendons encore. Et nous allons probablement attendre un moment.

## La concertation sur la faune sauvage captive

Pour rappel, la LFDA a activement participé à la concertation lancée par l'ancien ministre de l'Écologie François de Rugy il y a maintenant un an. Nous avons participé aux groupes de travail sur les cirques et sur les delphinariums. Nous avons également contribué aux deux autres groupes de travail sur les parcs zoologiques et l'élevage de vison pour leur fourrure.

Au lancement de la concertation, le ministre avait posté une vidéo sur les réseaux sociaux en annonçant que des mesures allaient être prises en juillet 2019. Cependant, la concertation s'étant finie en juillet, le ministre a alors prévenu toutes les parties prenantes qu'il ne faudrait pas attendre des annonces avant septembre 2019. Quelques jours plus tard, il démissionnait pour une affaire de homard...

La LFDA et les autres ONG qui ont participé à cette concertation ont été reçues à la fin du mois d'août par la nouvelle ministre de l'Écologie Élisabeth Borne. Elle s'est montrée intéressée par le sujet et nous a assuré que des mesures seraient annoncées à l'automne. Nous avons attendu jusqu'au 21 décembre, premier jour de l'hiver, et aucune annonce à l'horizon... Le gouvernement était alors empêtré dans des grèves historiques au sujet d'une réforme des retraites.

## Ne pas relâcher la pression

Comme nous le mentionnons dans le précédent numéro de cette revue\*, nous avons rencontré, avec les autres ONG du groupe de travail sur les cirques, les conseillers environnement du Président de la République et du Premier ministre au début du mois de janvier 2020. Nous leur avons remis le rapport et les propositions que nous avons faits dans le cadre de la concertation. Ils n'ont pas été en mesure de nous dire quand seraient annoncées les mesures sur la faune sauvage captive, si ce n'est « en 2020 ».

En février, la LFDA et l'association C'est Assez ! ont été reçues par la conseillère



© Andreas Ahrens

biodiversité de la ministre de l'Écologie pour discuter du sujet particulier de la captivité des ours polaires. Nous avons rappelé que les ours polaires font partie des espèces qui s'adaptent le moins bien à la captivité et que cette captivité n'est en rien un moyen de préserver l'espèce, seulement d'entretenir la souffrance d'individus emprisonnés. Un dossier et des propositions ont été remis à la conseillère. Elle n'a pas non plus pu nous dire quand les annonces seront faites, mais nous a assuré que la ministre s'est personnellement investie dans ce travail et que le ministère continue de travailler sur des mesures.

En mars, la LFDA, C'est Assez !, la Fondation Brigitte Bardot et Code Animal ont rencontré cette même conseillère pour discuter cette fois des refuges pour cétacés. Cette problématique est importante car si les delphinariums viennent à fermer leurs portes rapidement, il n'y a aucune installation existante, en France ou à l'étranger, capable d'accueillir les dauphins et les orques captifs. Nous avons conscience, ainsi que le ministère, que nous ne pourrions pas apporter de solution en France pour les orques. En revanche, nos quelques 3 000 kilomètres de côtes métropolitaines nous laissent espérer qu'un refuge en mer pour dauphins pourrait voir le jour si la réglementation le permettait, ce qui n'est pour l'instant pas le cas. Nous avons donc partagé des informations sur des initiatives similaires en cours à l'étranger ; certaines n'en sont qu'aux balbutiements, d'autres

sont en passe d'aboutir. Nous avons évoqué les contours d'un *business-model* pour ces structures, des localisations potentielles, les paramètres à prendre en compte pour le choix de la localisation et les étapes qui suivent. Pour l'instant, notre demande est que la loi permette la création d'une telle structure. Une fois cette demande satisfaite, nous pourrions travailler concrètement à la création d'un refuge pour dauphins en France.

Une fois encore, et d'autant plus avec les élections municipales et la crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19, la conseillère ne nous a pas donné de date pour l'annonce des mesures sur la faune sauvage captive que nous attendons tant. Difficile de se prononcer sur une date alors qu'on ne peut prévoir la fin de l'épidémie...

## Conclusion

Nous sommes donc toujours dans l'expectative de mesures pour en finir progressivement avec les animaux sauvages dans les cirques, les delphinariums, les élevages de fourrure et améliorer les conditions de vie des animaux dans les zoos. Nous ne perdons pas espoir et nous gardons des contacts étroits avec le ministère pour faire avancer ce sujet, y compris dans le courant de la crise sanitaire, et obtenir des annonces dès qu'il y aura une éclaircie dans l'horizon politique.

Nikita Bachelard

\* Nikita Bachelard, « L'avenir du cirque sera sans animaux sauvages », *Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 104, janvier 2020, pp.10-11.

# Quoi de neuf du côté des chasseurs ?



## Plus de répit pour le grand gibier... et les promeneurs !

La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et plusieurs autres organisations de protection de la nature ont fait part de leur inquiétude au sujet d'un projet de décret sur « la maîtrise des populations de grand gibier et de leurs dégâts ». Ce décret, s'il est adopté par le gouvernement, prévoit la possibilité pour les chasseurs de dégainer le fusil à partir du 1<sup>er</sup> juin et ce, sans autorisation préalable. Jusqu'à présent, les chasseurs pouvaient déjà chasser le grand gibier (sangliers, cervidés) à partir de cette date mais sous réserve de posséder une « autorisation individuelle préfectorale de chasse anticipée ». Selon la LPO, en pratique, la majorité des chasseurs attend l'ouverture officielle de la chasse à la fin de l'été pour abattre du grand gibier. Malheureusement, ce décret pourrait inciter les chasseurs à chasser plus et quasiment toute l'année, et c'est d'ailleurs là son but. Les promeneurs risquent de ne même plus avoir l'été pour profiter de la nature sans risque de se faire tirer dessus.

Ce décret vise à réguler le nombre de sangliers et de cervidés qui ne cesse de croître en France depuis quelques décennies. Ces espèces sont réputées néfastes pour l'agriculture car elles engendrent des dégâts aux cultures qui sont coûteux. Seulement voilà, la chasse au grand gibier n'a jusque-là pas permis de faire

diminuer la pression de ces espèces. Au contraire, cette activité mortifère est même à l'origine de l'accroissement des populations de sangliers et chevreuils... En effet, il y a plusieurs décennies, non contents de ne plus trouver assez d'animaux sur lesquels tirer, les chasseurs ont entrepris de développer les populations de ces espèces, notamment le sanglier, par divers moyens : l'élevage et le lâché d'animaux, l'agrainage (nourrir les animaux pour les appâter et entretenir les populations), le croisement avec des cochons pour obtenir des portées plus prolifiques, la préservation des laies...

Bref, la stratégie du gouvernement est de favoriser la chasse qui a pourtant prouvée son inefficacité. On soupçonne que l'ouverture à la consultation du public de ce décret au mois de février était en lien avec les élections municipales prévues pour le mois de mars. On chouchoute les chasseurs, comme toujours...

La LFDA approuve et soutient les mesures proposées par la LPO : interdire l'agrainage, l'élevage et l'importation d'animaux de ces espèces, repenser le modèle agricole intensif qui ronge l'espace laissé à la vie sauvage, et enfin, favoriser le retour d'un prédateur naturel de ces animaux tel que le loup.

## Braconnage à tout va !

Pas de répit pour les animaux d'espèces chassables, mais également pour ceux

d'espèces protégées. En voici quelques exemples parmi tant d'autres.

Au début de l'année 2020, deux aigles de Bonelli, une espèce de rapace menacée d'extinction en France, ont été tués par des chasseurs dans le Gers et les Landes. Du plomb a été retrouvé à l'intérieur de leurs cadavres. L'espèce est classée sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme espèce « en danger ». Elle est donc protégée et, à ce titre, sa chasse est interdite, sous peine de délit passible de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Toujours en ce début d'année, deux lynx ont été retrouvés mort dans le Haut-Rhin et dans le Jura, dernier berceau de l'espèce en France qui ne compte qu'une centaine d'individus. De plus, de nombreuses femelles disparaissent depuis plusieurs années sans explication. Les chasseurs ne supportent pas la concurrence du lynx sur « leurs » proies.

Au mois d'avril, en pleine période de confinement en France, une buse variable, espèce également protégée, a été récupérée par un centre de soin à la faune sauvage en Charente. La buse était gravement blessée après avoir reçu deux plombs dans l'aile. Pourtant, le confinement s'applique également aux personnes détenant des armes de chasse.

Ah ! ce besoin irrésistible de tirer sur tout ce qui bouge...

## Les chasseurs n'aiment pas être confinés

Le confinement imposé par le gouvernement à partir du 17 mars 2020 pour lutter contre la propagation du coronavirus Covid-19 n'a pas tout de suite été compris par les chasseurs. Cela n'aurait pas dû leur poser de problème, car la chasse est en principe terminée à cette période de l'année, mais il reste toujours quelques animaux à abattre pour une raison ou une autre, par exemple éviter les dégâts aux cultures.

Le président de la Fédération nationale des chasseurs (FNC) a d'abord expliqué à ses troupes que la chasse individuelle était autorisée, muni d'une attestation de déplacement dérogatoire pour un motif lié à « l'activité physique ». Selon lui, le ministère de l'Écologie avait validé ce message. Mais cette mesure particulière pour les porteurs de fusils au mépris du risque de propagation du virus n'a pas plu à nombre d'entre nous, simples citoyens confinés et opposés au massacre d'animaux sauvages pour le loisir. Face à la polémique qui enflait, le gouvernement a fait marche arrière et le président de la FNC a finalement annoncé le 19 mars que la chasse n'était pas autorisée en période de confinement.

Pourtant, des chasseurs continuent à tuer des animaux. En effet, les préfets peuvent choisir d'autoriser la chasse dans des conditions spécifiques, y compris pendant la période de confinement. C'est le cas par exemple dans la Manche, pour tirer les corvidés qui détruiraient les cultures.

Des chasseurs et gardes-chasse ont même trouvé une nouvelle occupation : faire le travail des forces de l'ordre en période de confinement, c'est-à-dire patrouiller pour vérifier que les mesures de confinement sont respectées, en l'occurrence l'interdiction de se rendre dans les parcs, jardins, promenades, plans d'eaux, forêts, etc., et, dans le cas contraire, signaler aux forces de l'ordre

les infractions. Cela a été le cas en Seine-et-Marne, où l'arrêté préfectoral du 3 avril a finalement été abrogé le 9 avril après une polémique sur la mobilisation de chasseurs pour faire respecter le confinement. La préfecture de Seine-et-Marne le reconnaît, l'arrêté du 3 avril avait été pris sur des « bases juridique s'avérant néanmoins fragiles » !

Le port d'une arme de chasse ne donne pas le privilège d'être au-dessus des lois.

*Nikita Bachelard*

Source partie 1

Ligue pour la protection des oiseaux, « Le gouvernement veut offrir l'été aux chasseurs », 17 février 2020.

Sources partie 2

« Espèce menacée : deux aigles de Bonelli abattus dans le Gers et les Landes », *France Info*, 18 février 2020.

« Braconnage du lynx. Le centre Athénas a déposé trois plaintes dans le Haut-Rhin et le Jura », *Ouest-France*, 17 février 2020.

« Charente : en plein confinement, un oiseau protégé blessé par un braconnier », *Sud-Ouest*, 11 avril 2020.

Sources partie 3

Martine Valo, « Coronavirus : les consignes de chasse, autre casse-tête en temps de confinement », *Le Monde*, 20 mars 2020.

Romain Beal, « Coronavirus. Dans la Manche, les chasseurs autorisés à tirer sur les corvidés », *Ouest-France*, 9 avril 2020.

Paul Conge, « Mon rôle n'est pas de courir après des gens » : en Seine-et-Marne, le préfet réquisitionne des chasseurs pour faire respecter le confinement », *Marianne*, 9 avril 2020.

## Pêche au vif : vivement la fin !

La pêche au vif est une technique qui consiste à utiliser un animal vivant appelé « vif » – généralement un poisson – comme appât. Cette technique est utilisée pour la pêche aux carnassiers : brochets, sandres, perches, achigan à grande bouche (*black-bass*), silures, éventuellement truites, anguilles ou chevaines, et plus rarement pour les carpes (1). L'intérêt pour le pêcheur est que le vif va stimuler les carnassiers de manière multimodale : visuellement, chimiquement, acoustiquement et physiquement par ses mouvements qui entraînent des vibrations dans l'eau que les prédateurs vont détecter (1). Le « vif », poisson blessé et peu mobile, donne l'impression d'une proie facile alléchante.

Selon les poissons qu'ils souhaitent prendre, les pêcheurs vont choisir leur vif selon des critères de taille, de brillance et d'espèce (1). Le poisson utilisé comme vif est généralement un gardon, un vairon, un goujon, éventuellement une carpe, une ablette, une chevaine, une tanche ou un carassin (1).

### La vie d'un vif

Les vifs peuvent être des poissons élevés dans le but d'être vendus comme vifs ou des prises des pêcheurs réutilisées comme vifs, immédiatement ou après avoir été maintenus vivants à domicile quelques temps.

Peu d'informations sont accessibles aux non-professionnels sur les conditions d'élevage des futurs vifs. La littérature scientifique naissante sur le bien-être des poissons d'élevage est centrée sur les espèces destinées à la consommation humaine. La seule thèse vétérinaire française (1) portant sur l'élevage de vifs que nous avons pu trouver n'aborde absolument pas le bien-être des poissons. Dans ces conditions, il est difficile de formuler un avis étayé sur le respect ou



Vif (espèce goujon) (Pmk00001 [CC BY-SA 3.0] Wikimedia Commons)

le non-respect du bien-être des vifs pendant la phase d'élevage. Mais l'absence de bases scientifiques sur cette question peut inciter à la méfiance, et ce d'autant plus que les poissons sont les animaux d'élevage les moins protégés par le droit, ce qui autorise d'éventuelles dérives.

Une fois la taille commercialisable atteinte, les vifs sont transportés, soit pour être livrés à domicile, soit pour être livrés en magasin. Il est bien connu que le transport est toujours une étape très stressante pour les animaux. Encore une fois, peu d'informations sont accessibles sur les conditions de transport des vifs. Cependant, dans le secteur de la pisciculture commerciale, le transport est généralement associé à des densités très élevées et des problèmes de qualité de l'eau.

Certaines entreprises de pisciculture destinées à la consommation ont éventuellement les moyens d'investir dans des équipements professionnels permettant de limiter le stress subi, notamment via la maîtrise partielle des paramètres de l'eau pendant le transport (diffuseur d'oxygène, filtre, dégazeur de CO<sub>2</sub>, refroidisseur), l'utilisation de pompes à poisson et de goulotte de déchargement pour charger et décharger les animaux sans manipulation manuelle ou à l'épuisette, et en évitant l'exposition à l'air libre.

On peut douter que de telles mesures soient prises dans le cadre des élevages de vifs, s'agissant plutôt de productions de taille modeste. On peut particulièrement s'interroger sur les entreprises pratiquant la livraison à domicile, et ce

## Pêche au vif : vivement la fin ! (suite)

d'autant plus que certaines entreprises disent ouvertement sous-traiter à des entreprises de livraison de colis pourtant non agréées pour le transport d'animaux vivants. De plus, le transport des poissons est très peu protégé par le droit. Si le règlement européen de 2005 s'applique aux transports des poissons d'élevage, outre ses dispositions générales, il ne contient aucune norme technique spécifique au transport des poissons.

Qu'ils proviennent d'un achat en magasin ou d'une prise, les vifs sont souvent conservés chez les pêcheurs pendant des périodes de temps plus ou moins longues. Maintenir correctement des poissons captifs, les aquariophiles le savent, est une tâche complexe qui nécessite du matériel et des connaissances. Un aquarium doit toujours être préparé plusieurs semaines avant l'arrivée des poissons afin qu'un équilibre biologique entre bactéries et matière organique (le cycle de l'azote) se mette en place. Sans cela, les rejets de matière organique par les poissons ne seront pas correctement dégradés ce qui posera des problèmes de toxicité de l'eau. Il faut respecter les besoins de chaque espèce en matière d'environnement social (nombre d'individus et sexe-ratio) et physique. La gestion de la qualité de l'eau est complexe : chaque espèce a des besoins et des fenêtres de tolérance spécifiques en matière de pH, de dureté (K.H. et G.H.), de température, d'oxygène et de dioxyde de carbone dissous, de matière en suspension, d'ammoniaque, de nitrate et de nitrite. Déterminer la densité de population par volume d'eau optimale pour le bien-être est complexe et fait encore l'objet de recherches, les densités insuffisantes ou trop élevées pouvant favoriser l'agressivité.

Certains pêcheurs aquariophiles expérimentés sont peut-être attentifs au respect de ces besoins. Mais une recherche

rapide montre que certains conseils dispensés sur les sites et chaînes Youtube amateurs sont totalement inadaptés pour préserver le bien-être des poissons. Dans une vidéo de conseils à 37 000 vues, les vifs sont conservés en densité importante dans un volume faible, sans substrat, sans plantes, sans filtration, dans une obscurité totale sans cycle jour/nuit. La personne ne mentionne pas une seule fois le respect du cycle de l'azote et des paramètres physico-chimiques de l'eau à l'exception de l'oxygène. Rappelons ici que si une mortalité importante est en effet un signe d'une atteinte au bien-être, la simple survie des animaux n'est absolument pas en soi une garantie de bien-être.

Les vifs sont ensuite transportés pour la partie de pêche. Pour cela, ils sont maintenus dans des seaux à vifs serrés les uns contre les autres dans un minuscule volume d'eau dont les paramètres physico-chimiques ne peuvent nécessairement pas être adaptés, quand bien même l'eau serait aérée par un bulleur dans le meilleur des cas.

Vient ensuite le moment de l'eschage, c'est-à-dire l'accrochage du vif à l'hameçon, en prenant garde de ne pas tuer l'animal. Plusieurs méthodes existent : l'hameçon peut être piqué dans la bouche, le pédoncule caudal ou sur le dos. Certains, pour éviter que le vif ne se décroche, pratiquent le lochage : on fait passer un fil métallique avec une aiguille sous la peau du poisson. L'eschage et le lochage, en portant atteinte à l'intégrité physique du poisson, sont source de douleur (voir à ce sujet notre article « Douleur des poissons : va-t-on continuer à... noyer le poisson ? » dans le numéro 104 de la revue *Droit animal, Éthique & Sciences*). À cela s'ajoute le stress de la manipulation et de l'exposition à l'air libre.

Pour finir, une fois le montage mis à l'eau, les poissons sont maintenus exposés aux prédateurs pendant de longues minutes, sans possibilité de se cacher ou de fuir. Or, le maintien dans un milieu ouvert est stressant pour les poissons qui font généralement montre de thigmotaxie, la tendance à longer les parois et éviter les milieux ouverts, et de scototaxie, la tendance à préférer les milieux sombres aux milieux lumineux. Cela est d'autant plus problématique que la capacité à ressentir de la peur existe chez les poissons. Une étude de 2019 portant sur trois espèces utilisées comme vifs en Amérique du Nord estime que les vifs accrochés à leurs hameçons peuvent mettre plus d'une heure à mourir (2). Les trois espèces de cette étude ne sont pas utilisées en France, mais deux d'entre elles appartiennent à la famille des cyprinidés, tout comme les vairons, goujons et gardons utilisés comme vif dans notre pays. Enfin, les vifs finissent leur vie dans la bouche des prédateurs qui viendront eux-mêmes se blesser sur les hameçons. Certains peuvent toutefois s'échapper.

Enfin, certains pêcheurs relâchent les vifs inutilisés conservés dans leur seau en fin de partie de pêche. Ces lâchers contribuent à augmenter les risques de transmission de maladie et d'invasion biologique. Une étude a pu établir qu'en Amérique du Nord, dans la baie d'Hudson, la probabilité qu'au moins un pêcheur relâche des poissons-appâts dans une journée est de 1,2 % (3). Rapporté au nombre de pêcheurs, cela veut dire qu'il est très probable que 10 000 lâchers se produisent chaque année (3). Des sondages auprès des pêcheurs en Ontario et au Wisconsin révèlent que 36 % à 41 % des pêcheurs disent relâcher leurs vifs inutilisés à l'eau en fin de partie de pêche (4). Ce chiffre est de 65 % pour les pêcheurs du Maryland.

### Un impact écologique

La pêche au vif n'est pas la pression la plus importante que subit la biodiversité aquatique. Les problématiques de pollution, d'aménagement des cours d'eau (fragmentation de l'habitat) et le réchauffement climatique ont des effets bien plus importants. Cependant, des éléments montrent que cette pratique n'est pas sans conséquences sur la biodiversité.

### Risques d'introduction et de propagation d'espèces invasives

L'utilisation de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques comme vifs est interdite par l'article R436-35 du code de l'environnement. Cela n'empêche pas la pêche au vif d'être une voie d'introduction d'espèces dans des milieux où elles ne sont pas indigènes. Ces invasions biologiques peuvent être le fait d'espèces exotiques envahissantes (EEE) provenant de l'étranger, ou relever de la dispersion d'espèces françaises



dans des lacs et cours d'eau du territoire français où elles ne sont pas indigènes. La pêche au vif peut constituer en elle-même une voie d'introduction, ou être seulement une contribution à une invasion biologique déjà existante en fournissant de nouveaux individus, échappés ou relâchés, à une population invasive déjà établie par une autre voie d'introduction.

Selon Nicolas Poulet, chargé de mission biodiversité aquatique à l'Office français de la biodiversité (OFB), « *certaines espèces natives de métropole sont dispersées en tant que vif dans des milieux où elles ne sont pas indigènes. C'est le cas des vairons et des goujons dans les lacs d'altitude (pêche de la truite) avec des impacts sur la faune et la flore locale (Parc national des Pyrénées). Une autre espèce, l'ide mélanote, qui n'est native que du Nord-Est de la France est aussi largement introduite dans différents bassins. Actuellement, certains pêcheurs de silure utilisent le gobie à tache noire, espèce particulièrement invasive, augmentant les risques d'invasion dans d'autres bassins.* »

Si le recours aux vairons et goujons est censé être autorisé, ce n'est pas le cas du gobie à tache noire en ceci qu'il ne s'agit pas d'une espèce représentée en France listée à l'arrêté du 17 décembre 1985. L'utiliser comme vif peut donc relever de l'introduction d'une espèce exotique. Le cas de l'ide est particulier car, bien qu'il existe certaines populations invasives, l'espèce est protégée par l'arrêté du 8 décembre 1988. Il existe cependant des élevages d'ide mélanote destinés à être utilisés comme vifs.

Selon Henri Persat, spécialiste de l'ichtyofaune et ancien chercheur à l'université Claude Bernard – Lyon 1, « *l'ide a été propagé un peu partout parce que c'est un vif beaucoup plus résistant que le gardon* ». Cependant, il semble que l'établissement d'une population d'ide mélanote en Basse-Loire ait précédé de près d'un siècle la démocratisation de l'élevage des ides pour le commerce des vifs.

Les poissons rouges sont aussi utilisés comme vifs par certains pêcheurs, contribuant à la propagation de cette espèce invasive dans les eaux françaises. Il est vrai cependant que les lâchers de poissons rouges utilisés comme poissons d'ornement constituent la cause principale de propagation de cette espèce, loin devant la pêche au vif.

L'utilisation de vifs est reconnue comme un facteur de risque d'invasion biologique à l'international (5, 6). En 1984, on estimait que l'utilisation en tant que poisson-appât figurait parmi les causes possibles d'introduction pour 58 des 168 espèces de poissons qui se sont établis en dehors de leur aire de répartition indigène aux États-Unis (5). Il s'agit aussi d'une voie d'introduction du goujon de l'Amour invasif dans certains pays européens. Une étude en République Tchèque, en enquê-

tant sur les forums d'amateurs de pêche récréative, a démontré que bien que le caractère invasif de la perche soleil soit connu de certains pêcheurs, un certain nombre d'entre eux l'utilisait comme vif, contribuant ainsi à la propagation de l'espèce. Dans ce pays, une enquête a même révélé que des espèces invasives étaient couramment vendues comme vifs à Prague. Même constat aux États-Unis dans l'état du Maryland où une enquête de 2008 a révélé que 6 espèces non indigènes étaient couramment vendues comme vifs (6). Dans cet état, les lâchers de vifs sont considérés comme étant la voie la plus probable d'introduction de 5 espèces de poissons et de 4 espèces d'écrevisses, ces introductions ayant été suivies de déclin voire de disparition de populations locales (6). Une autre étude menée au Canada et aux États-Unis a montré que 18 des 28 espèces vendues comme vifs dans les magasins enquêtés étaient potentiellement utilisées dans des zones où elles ne sont pas indigènes. Une étude canadienne a quant à elle calculé la probabilité que des vifs relâchés en fin de partie de pêche soient introduits en dehors de leur aire de répartition, dans une zone de 2 920 lacs ontariens (4). Cette probabilité est de 0,036 % pour les 4,12 millions de lâchers annuels estimés. La probabilité peut paraître faible, mais rapportée au nombre de lâchers estimés, cela représente tout de même environ 1 400 cas par an. Les auteurs parlent de "probabilité faible" associée à un "risque d'impact fort".

#### Risques de transmission de maladies

L'utilisation de vifs (ou de morts), si ceux-ci n'ont pas été capturés dans le même milieu où ils seront utilisés, présente des risques de transmission de pathogènes aux poissons sauvages (7, 8). Le fait de relâcher les vifs non utilisés en fin de partie de pêche contribue aussi à ce risque sanitaire. Ce problème est d'autant plus important que les vifs sont souvent conservés vivants chez les pêcheurs dans des conditions sous-optimales d'un point de vue sanitaire. Ajoutons à cela que le stress chronique est connu pour avoir un effet délétère sur les fonctions immunitaires, favorisant le développement des maladies. Or, si les poissons sont maintenus en surdensité dans un faible volume d'eau de qualité médiocre, la probabilité que les animaux subissent un stress chronique est élevée. Le stress chronique est d'autant plus probable s'il s'agit de poissons sauvages qui vont subir un stress d'adaptation à un nouveau milieu très différent de leur milieu d'origine.

Une étude américaine de 2012 a investigué la prévalence des infections virales chez les commerçants de poissons-appâts : 44 % des lots de poissons testés étaient porteurs d'un ou plusieurs virus, et 39 virus différents ont été recensés parmi les 4 318 poissons étudiés (7).

Certains des poissons infectés avaient pourtant été certifiés en bonne santé par le protocole d'inspection visuelle des professionnels, démontrant qu'éviter d'utiliser des poissons qui ont l'air malade ne suffit pas à assurer la bio-sécurité. Les auteurs affirment qu'« *il a été établi qu'un certain nombre de virus aquatiques, comme le VHSV [virus de la septicémie hémorragique virale] et le LMBV [virus du Black-Bass], peuvent être transmis aux poissons via ingestion orale d'un autre poisson contaminé* ». L'étude conclut qu'« *il est probable qu'une transmission virale aux populations de poissons sauvages soit imminente et les conséquences pourraient être désastreuses* » et que « *ce qui est certain, c'est que la nature des ventes, importations, et usages des poissons-appâts contribue directement à la transmission accrue de virus* ». Une autre étude s'intéressant au virus LMBV a quant à elle démontré que la simple mise en présence dans un même volume d'eau d'un poisson infecté et d'un poisson non infecté pouvait suffire pour contaminer le poisson sain, y compris si un dispositif empêche tout contact direct entre les poissons (3).

Des transmissions de pathogènes par les vifs ont déjà été recensées. C'est le cas de la transmission du parasite *Ovplis-tophora ovariae* par des menés jaunes d'élevage utilisés comme vifs au Kentucky, Missouri et Arkansas (7). Les vifs capturés dans un plan d'eau et utilisés dans un autre ont aussi été considérés comme posant un risque important de propagation de la virémie printanière de la carpe (SVCV) aux États-Unis (8).

Malheureusement, la question n'a jamais été étudiée en France. Les souches de SHV n'étant pas les mêmes en Amérique du Nord et en France, on ne peut pas présager de la situation dans notre pays à partir des seules données américaines pour ce qui concerne cette maladie. Selon le docteur Patrick Girard, vétérinaire Ichtyologue et secrétaire de l'Association « Santé Poissons Sauvages » (9) « *Au vu du manque de connaissances et de données, il est très difficile de s'avancer sur les impacts éventuels de la pêche au vif sur la santé des populations de poissons sauvages car il existe de très nombreux paramètres et facteurs vis-à-vis desquels nous avons plus d'interrogations que de réponses* ».

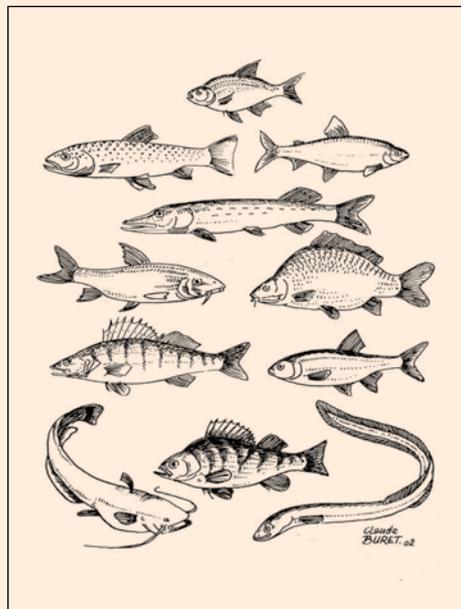
Ce dernier fait tout de même remarquer que certaines espèces couramment utilisées comme vifs sont listées en annexe du règlement (CE) No1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008, comme étant potentiellement vectrices de maladies pour les populations piscicoles. Les espèces de cette liste sont considérées comme vectrices d'une maladie lorsqu'elles proviennent d'une ferme aquacole ou d'un bassin hydrographique dans lesquels des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes. Ainsi les

## Pêche au vif : vivement la fin ! (suite)

poissons rouges, carassins, carpes communes, chevesnes, gardons et rotengles, souvent utilisés comme vifs, sont listés comme des vecteurs potentiels de Nécrose Hématopoiétique Infectieuse et de Septicémie Hémorragique Virale, deux maladies contagieuses bien connues en pisciculture. Patrick Girard conclue donc : « En France, le risque de transmission de maladies virales aux poissons sauvages à partir de vifs apparaît faible à très faible. En revanche, la transmission d'organismes parasitaires particulièrement pathogènes, via des vifs infectés ou l'eau ayant servi au transport de ces derniers, est beaucoup plus probable et, donc, problématique. C'est le cas notamment de *A. crassus*, responsable de l'anguillulose de l'anguille, de l'agent de l'Hépatonéphrite parasitaire (ou PKD) à laquelle sont extrêmement sensibles les juvéniles de salmonidés, le vairon et le brochet, ou encore d'une maladie émergente, la 'maladie de la Rosette', dont est porteur sain le goujon asiatique *Pseudorasbora parva*. Aussi, des enquêtes visant à mieux appréhender l'ensemble de ces pratiques mériteraient donc d'être entreprises. Par ailleurs, au-delà de ces questions, il serait souhaitable d'informer et de sensibiliser tous les acteurs impliqués dans la pêche et le commerce des vifs ». Cependant, l'Association « Santé Poissons Sauvages » tient à préciser explicitement qu'elle ne prend pas partie pour ou contre la pêche au vif.

### La réglementation française de la pêche au vif

Il y a une absence de réglementation centrée sur les individus du fait que le droit des poissons est rattaché au droit de l'environnement (matière récente datant de 1972) qui protège les êtres humains. La réglementation relative à la pêche au vif dépend du code de l'environnement. Le livre IV comprend divers articles mention-



nant des modes de pêche au vif prohibés :

- Utiliser comme appât ou comme amorce des œufs de poissons naturels ou congelés.
- Utiliser comme vif ou mort des espèces de poissons dont il existe une taille minimum de capture (brochet, sandre, truite, black-bass...)
- Utiliser comme vif ou mort des espèces de poissons susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (écrevisses américaines et de Louisiane, perche soleil, poisson chat...) ou non présentes naturellement dans les eaux françaises.
- Utiliser comme vif ou mort des anguilles.
- Utiliser un vif ou un poisson mort sur une ligne de fond (cordelle), ceci dans le but de protéger l'anguille qui est menacée d'extinction au niveau européen.
- Interdiction de la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et autres leurres susceptibles de capturer les brochets de manière non accidentelle durant la période de reproduction (de février à mars).

Les règles de pêche fixées au niveau national sont adaptées au niveau départemental en fonction des caractéristiques locales notamment pour la protection de certaines espèces emblématiques ou les particularités des milieux, dans le cadre d'un arrêté préfectoral de pêche pris au niveau départemental. Ces règles varient principalement en fonction de la catégorie piscicole. Pour être complètement informés de la réglementation en cours sur leur lieu de pêche, les pêcheurs doivent consulter le site de la direction départementale des territoires et veiller aux parutions des arrêtés préfectoraux.

La réglementation du code de l'environnement vise à défendre et à protéger un milieu ou une espèce en particulier. Le vif n'est mentionné ici que comme un instrument ou une contrainte afin d'y parvenir. La règle de base pour les variétés de poissons que l'on peut utiliser en vif dépend de si le poisson est spécifiquement protégé, courant dans nos eaux, inconnu ou nuisible.

Quid du poisson rouge ? Le poisson rouge est l'espèce carassin doré, présent sur la liste des espèces de poissons représentées en France fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985, donc on peut aisément l'utiliser comme vif. Les poissons rouges ne sont pas listés à l'article R432-5 comme espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, et ne sont pas juridiquement une espèce exotique envahissante. Cependant, certaines études d'impact en écologie considèrent que certaines populations de poisson rouge en France sont invasives.

### Un acte de cruauté ?

Le poisson rouge, est présent dans la liste réglementaire fixant les espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Le code de l'environnement (art. R411-5) donne quant à lui une définition de l'animal non domestique : « Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. » En s'appuyant sur cette définition, alors tous les poissons « vifs » d'élevage, y compris ceux qui ne figurent pas sur la liste des espèces domestiques, élevés et vendus en magasin ou bien provenant directement de pisciculture sont également considérés comme des animaux domestiques. En effet, la filière piscicole démontre couramment sa capacité à maîtriser l'ensemble du cycle de production, depuis la sélection des géniteurs en passant par la ponte des œufs et la croissance jusqu'aux tailles commercialisables. Il paraît très probable que cette sélection résulte en des différences phénotypiques (différences comportementales sur le plan de l'agressivité et de la prise de risque, vitesse de croissance, taille du corps et des nageoires, etc.) entre les lignées sauvages et les lignées sélectionnées. L'apparition de telles différences en quelques générations de sélection seulement est bien documentée chez les saumons atlantiques.

Or, le code pénal pose désormais le principe d'une interdiction d'exercer, sans nécessité, des mauvais traitements envers les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou bien tenus en captivité (article 521-1). Cette dernière qualification prend donc également en compte les poissons pêchés et conservés dans le but d'être réutilisés comme appât au motif qu'ils sont « tenus en captivité ».

Les atteintes volontaires à la vie d'un animal sont également réprimées par l'article R655-1 du code pénal : « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ».

De plus, le code rural rend attentif à la contention abusive, il est stipulé à l'article R215-4 : « Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité : [...] »

- 4<sup>e</sup> d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptée à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures et des souffrances. »

L'article L214-1 du code rural et de la pêche maritime reconnaît l'animal comme un être sensible qui doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce et la réforme du 16 février 2015 a permis d'importer cette notion de sensibilité dans le code civil.

Du point de vue juridique, il existe donc aujourd'hui, en principe, une égalité fondamentale entre les poissons et les autres vertébrés dès lors que le droit parle d'« animal ». La pratique de la pêche au vif n'est de ce fait plus conforme avec le droit et le respect dû à l'animal.

Du reste, le fait que la pêche au vif relève de l'acte de cruauté est attesté par l'attitude du droit et des institutions quant à l'utilisation de vertébrés terrestres comme vifs.

Ainsi, l'arrêté préfectoral n° 2307 du 6 septembre 2005 (aujourd'hui abrogé) du préfet de La Réunion interdit l'utilisation de chiens comme vifs pour la pêche au requin.

L'ONCFS a été interrogée en 2018 sur la légalité de l'utilisation de vertébrés terrestres comme vifs. Elle a fourni une réponse considérant que cela relevait de l'acte de cruauté selon le code pénal. D'autre part, elle a justifié l'autorisation de l'utilisation de poissons comme vifs en invoquant les dispositions du code de l'environnement sur l'utilisation de « vifs », et le fait que le terme « vif » est défini en faisant référence aux poissons dans les dictionnaires Larousse et Littré. On peut aisément rejeter ce second argument au motif que le dictionnaire de l'Académie française, faisant autorité, ne spécifie nulle part qu'un vif est nécessairement un poisson.

Enfin, la nature d'acte de cruauté de la pêche au vif a d'ailleurs été confirmée à la LFDA dans un courrier en 1997 par M. Philippe Vasseur, alors ministre de l'Agriculture, (au même titre d'ailleurs que le dépeçage à vif des anguilles sur les marchés du Sud-Ouest, considéré lui aussi comme passible des peines prévues par l'article 512-2 du Code Pénal).

### Pourquoi interdire la pêche au vif ?

La nécessité de l'utilisation d'un poisson appât est d'autant plus remise en cause du fait de l'existence de méthodes alternatives comme l'utilisation de leurres.

Au vu des différentes discussions qui ont eu lieu au Parlement et dans la littérature, le fait qu'un animal ne doit plus être utilisé comme un simple instrument et que l'on doit faire preuve de plus de respect à son égard devient une valeur sociale importante.

La reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'animal, des avancées scientifiques et des questions d'éthique a pour conséquence d'exiger sérieusement

une cohérence avec les règles et également de fournir des mesures claires et efficaces afin d'en promouvoir le respect. Les considérations vis-à-vis des risques de transmission de pathogènes et d'invasion biologique pèsent également dans la balance.

Dans l'intérêt de la santé et du bien-être des animaux, en particulier les animaux gardés par l'homme, il est en effet souhaitable de mettre en œuvre les obligations européennes notamment celle de l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose : « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles.* »

En l'absence de précision supplémentaire sur le terme « pêche » dans cet article, on peut considérer qu'il se réfère à la fois à la pêche commerciale et à la pêche de loisir.

D'autre part, la sensibilité des poissons est aujourd'hui déjà protégée par le droit dans le cadre de la détention des animaux de compagnie, de la pisciculture et de l'expérimentation scientifique. **Il est totalement illogique que des actes répréhensibles pénalement s'ils sont exercés par un pisciculteur ou un chercheur, dans le cadre d'une activité à utilité sociale de l'ordre de la production de nourriture et des progrès scientifiques, notamment biomédicaux, soient autorisés dans le cadre d'une activité de simple divertissement sans aucune nécessité.**

L'utilisation d'un poisson pleinement conscient comme appât commence à faire réagir l'opinion publique en Europe et dans le monde et la pêche au vif est déjà interdite dans plusieurs pays : Luxembourg, Suisse, Irlande, Royaume-Uni (Écosse), Espagne, Norvège, Allemagne, Pays-Bas et dans certains états

Américains et Canadiens. Cette interdiction n'est pas définie partout uniquement pour des raisons de bien-être, mais également en raison du danger d'introduction d'espèces de poisson indésirable.

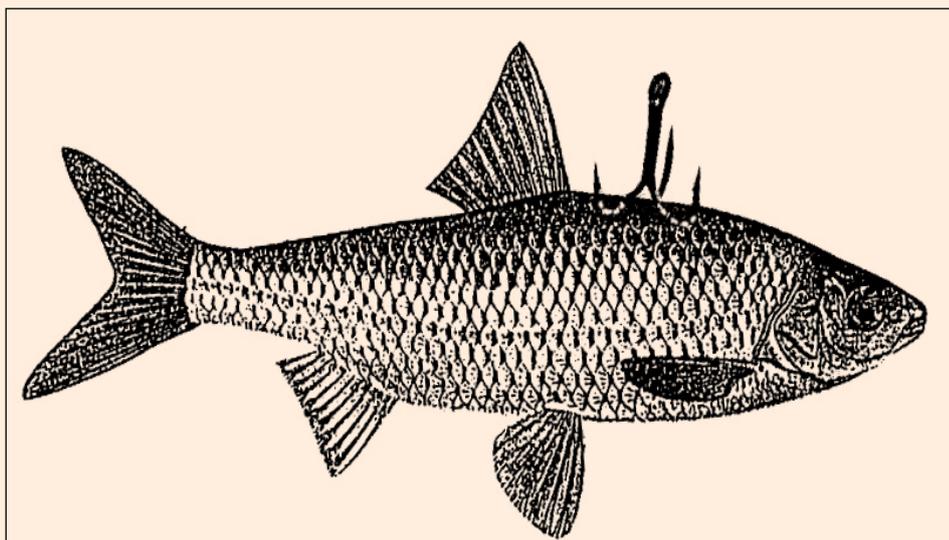
### L'exemple des Pays-Bas

C'est ainsi que le 20 août 1998, le journal néerlandais Trouw informait de la décision prise par le ministre M. Apotheker d'interdire la pêche au vif. Son prédécesseur au ministère du *landbouw* (agriculture) M. Van Aartsen avait annoncé en 1994 qu'il pourrait vouloir imposer une interdiction légale et avait demandé aux amateurs de pêche de mettre en œuvre une politique volontaire qui découragerait l'utilisation des appâts vivants.

Cependant, quatre ans plus tard, le nouveau ministre a établi que cette démarche n'avait pas été enclenchée de manière effective. C'est pourquoi la demande s'est transformée en mesure. Cette décision s'appuie sur le fait qu'il a été suffisamment démontré que le bien-être des animaux est trop affecté lors de leur utilisation comme appât vivant. « *Les poissons sont sensibles au stress, et le stress prolongé peut entraîner la mort, raison suffisante pour arriver à une interdiction légale* », a dit le ministre.

La discussion scientifique s'est portée sur la question de savoir si les poissons en termes de forme, de métabolisme et de physiologie pouvaient être comparables à d'autres espèces animales dites « supérieures » et il s'est avéré certain que les poissons servant d'appâts sont délibérément amenés à se trouver dans une situation qui conduit à un stress inacceptable et aboutissant finalement à la mort.

De ce fait, en date du 14 avril 1997, le Conseil d'État et la Reine Béatrix ont validé et signé un décret stipulant l'interdiction de l'utilisation d'appâts vivants dans les eaux néerlandaises. Depuis cette décision, afin de pêcher le carnassier, les pêcheurs néerlandais ont l'obligation d'utiliser des leurres ou bien de mettre à mort instantanément (avec un fort coup



## Pêche au vif : vivement la fin ! (suite)

sur la tête) le poisson pêché dans le but de l'utiliser comme « mort manié ».

### La mobilisation en France

La LFDA est intervenue auprès des ministres de l'Agriculture et de l'Environnement dès 1997 pour dénoncer la pêche au vif et l'utilisation des hameçons à ardilions. En 2002, la LFDA a édité un livret « Réformer la pêche de loisir » pour mettre fin à *minima* aux pratiques facilement évitables les plus préjudiciables. Ce dossier a été remis aux autorités ministérielles et administratives et envoyé à tous les conseils généraux. En 2011, 2012 et 2013, la Fondation a demandé la promulgation d'un décret interdisant la pêche au vif, l'utilisation des hameçons à ardilions et de la gaffe. Le législateur pourrait s'inspirer de la proposition de réforme du droit animalier de Nicolas Pralong, lauréat 2018 du prix de droit Jules Michelet, qui consiste à interdire l'utilisation de vertébrés vivants comme vifs. À cela il faudrait ajouter une interdiction de l'élevage, de la vente et de l'achat des vertébrés vivants dans le but d'être utilisés en tant que vifs pour la pêche.

Pierre Rigaux, naturaliste engagé a dénoncé en vidéo la vente de vifs par l'enseigne Décathlon au printemps 201.

L'association Paris Animaux Zoopolis, quant à elle, a dévoilé des images de la pratique de la pêche au vif et demande son interdiction. Deux parlementaires, Claire O'Petit et Bastien Lachaud, ont interpellé le gouvernement par question écrite sur les souffrances qu'endurent les poissons dans le cadre de la pêche de loisir de manière générale, et de la pêche au vif, en particulier.

À quand une prise de conscience des autorités françaises ?

Pauline Allier et Gautier Riberolles

Cet article est basé sur 52 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. Gourgues Nassans, A. (2003). *Une pisciculture particulière: la production de vifs en étang* (Thèse vétérinaire).
2. Mower, E., & Avenetti, L. (2019). A Comparison of Live-Hooked Persistence Time between Non-Native and Native Baitfish in Arizona. *Journal of the Arizona-Nevada Academy of Science*, 48(1-2), 218-221.
3. Grant, E. C., Inendino, K. R., Love, W. J., Philipp, D. P., & Goldberg, T. L. (2005). Effects of practices

related to catch-and-release angling on mortality and viral transmission in juvenile largemouth bass infected with largemouth bass virus. *Journal of Aquatic Animal Health*, 17(4), 315-322.

4. Drake, A. (2011). *Quantifying the likelihood of human-mediated movements of species and pathogens: the baitfish pathway in Ontario as a model system* (Doctoral dissertation).

5. Ludwig Jr, H. R., & Leitch, J. A. (1996). Interbasin transfer of aquatic biota via anglers' bait buckets. *Fisheries*, 21(7), 14-18.

6. Kilian, J. V., Klauda, R. J., Widman, S., Kashiwagi, M., Bourquin, R., Weglein, S., & Schuster, J. (2012). An assessment of a bait industry and angler behavior as a vector of invasive species. *Biological Invasions*, 14(7), 1469-1481.

7. McCann, R. L. (2012). *Viral survey of fathead minnows, golden shiners, and white suckers form baitfish dealers in Wisconsin* (Doctoral dissertation).

8. Goodwin, A. E., Peterson, J. E., Meyers, T. R., & Money, D. J. (2004). Transmission of exotic fish viruses: the relative risks of wild and cultured bait. *Fisheries*, 29(5), 19-23.

9. Association « Santé Poissons Sauvages » <https://www.association-sante-poissons-sauvages.com/>

## Compte-rendu de lecture

# Faut-il arrêter de manger de la viande ?

Louis Schweitzer, Collection Ca fait débat ! Pour les nuls. Éditions First, Paris, 2020.

Louis Schweitzer, président de la LFDA, s'attaque dans cet ouvrage à une question prégnante dans notre société qui se préoccupe de plus en plus du bien-être animal et du réchauffement climatique : faut-il arrêter de manger de la viande ?

À question simple, réponse complexe. Car pour Louis Schweitzer, la question soulève plusieurs problématiques. En tout cas, sa réponse est double : premièrement, chacun est libre de choisir de manger ou de ne pas manger de viande ; deuxièmement, si l'on décide d'en manger, il faut le faire en connaissance de cause et privilégier la qualité à la quantité.

### La consommation de viande

L'ouvrage commence par une première partie sur l'histoire de la consommation de viande et la consommation actuelle. En effet, avec un tel sujet de débat, il convient de le replacer dans son contexte. L'humain, depuis des millions d'années, consomme de la viande. Il a commencé par chasser et pêcher des animaux pour se nourrir de leur chair. Petit à petit, il y a plus de 10 000 ans, il a domestiqué des espèces animales et s'est sédentarisé. L'élevage des bovins, ovins, caprins, porcins est apparu. Dans la plupart des civilisations, la viande a eu une place de choix dans le repas des hommes. Elle

est souvent associée à certain niveau de richesse. D'ailleurs, l'accès des classes populaires à la viande est un signe de développement des pays. Par exemple, la Chine voit sa consommation de viande croître de manière vertigineuse à mesure qu'elle se développe.

En France, après la Seconde Guerre mondiale, la consommation de viande a fortement augmenté pour atteindre son pic en 1998 (93,6 kilogrammes équivalent carcasse par an et par habitant) (1). Aujourd'hui, la consommation de viande en général décroît dans notre pays, à l'exception de la viande de poulet, dont les Occidentaux sont de plus en plus friands. Si la consommation des pays occidentaux faiblit légèrement, la consommation au niveau mondial augmente.

Une tendance plutôt occidentale est le développement des régimes sans viande. Qu'ils excluent uniquement la chair d'animaux terrestres ou jusqu'à tout produit d'origine animale (régime végétalien ou végane), ces régimes ne sont pas nouveaux mais prennent une relative ampleur ces dernières années, surtout dans les pays anglo-saxons, et auprès des médias. En France, le pourcentage de végétariens et véganes reste faible (autour de 4 % (2)) mais la tendance pourrait augmenter, à mesure que l'on prend conscience des

problèmes posés par une surconsommation de viande.

### Son impact sur la santé

Louis Schweitzer base son argumentation autour de trois thématiques : l'impact de la viande sur la santé, sur l'environnement et sur le bien-être des animaux. En ce qui concerne la santé, il ne fustige pas la viande : bien que la viande rouge soit classée comme probablement cancérigène et la charcuterie comme cancérigène par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), elles sont aussi source de nombreux nutriments, notamment un apport facile et efficace en protéines et en fer. Cependant, il ne faut pas en abuser et la limitation de 500 grammes de viande rouge par semaine fixée par l'OMS et l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) est bien une **limite maximale à ne pas dépasser, et non un objectif à atteindre**. Il en va de même pour la limite de 150 grammes de charcuterie par semaine, car la charcuterie est riche en graisse et en sel, sans parler des additifs au nitrite. D'un point de vue santé nutritionnelle, il ne semble pas y avoir de risque particulier à consommer de la viande blanche. Quant aux poissons, le risque est associé à la pollution

au mercure, polychlorobiphényles (PCB) et autres antibiotiques.

Louis Schweitzer revient aussi sur les recommandations nutritionnelles des régimes sans viande. En France, l'ANSES est en train d'élaborer des recommandations à ce sujet. D'autres pays ont déjà indiqué publiquement qu'il n'y avait pas de danger particulier à adopter un régime sans viande, à condition qu'il soit bien mené, c'est-à-dire qu'il associe tous les aliments nécessaires à l'absorption des nutriments essentiels, y compris des compléments alimentaires de vitamine B12 dans le cadre de régimes végétaliens ou véganes.

### Son impact sur la planète

L'auteur ne pouvait faire l'impasse sur l'impact de l'élevage sur l'environnement. Le sujet est très prégnant en ces temps de changement climatique. Et pour cause, selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'élevage est responsable de 14,5 % (3) des émissions de gaz à effet de serre anthropiques globales. L'élevage de ruminants est notamment responsable de fortes émissions de méthane, présent naturellement dans le processus de digestion de ces animaux. Le méthane a un pouvoir de réchauffement bien plus élevé que le dioxyde de carbone, mais il reste moins longtemps dans l'atmosphère. L'agriculture est également responsable de l'émission de dioxyde d'azote, directement liée aux excréments des animaux d'élevage.

En ce qui concerne la possibilité de nourrir la planète, le président de la LFDA est optimiste. Pour lui, la population mondiale ne devrait plus beaucoup augmenter, et les ressources de la Terre permettront dans tous les cas de répondre aux besoins alimentaires de l'ensemble des humains. En théorie en tout cas, car en pratique, le problème réside dans la répartition des ressources entre les pays. Cela nécessite donc une solidarité au niveau mondial.

Louis Schweitzer estime que certains élevages plus traditionnels ne sont pas plus vertueux d'un point de vue environnemental qu'un élevage industriel qui traite les effluents des animaux et contrôle les émissions de gaz à effet de serre. En plus des raisons sanitaires, on comprend là pourquoi il convient de réduire sa consommation de viande pour protéger l'environnement tout en favorisant l'accès à l'extérieur pour les animaux : la réduction de la consommation de viande est nécessaire pour avoir des élevages plus petits et moins nombreux.

### Son impact sur le bien-être animal

La troisième thématique d'argumentation abordée concerne ce qui nous intéresse particulièrement : le bien-être des animaux d'élevage. L'auteur revient d'abord sur les différents philosophes qui ont façonné

de poulets ne font pas rêver. Une description de pratiques cruelles subies par les animaux (écornage, coupe de la queue, castration à vif, gavage...) et de troubles liés aux conditions d'élevage (stéréotypies, cannibalisme...) finit de ternir l'image d'Épinal de l'élevage.

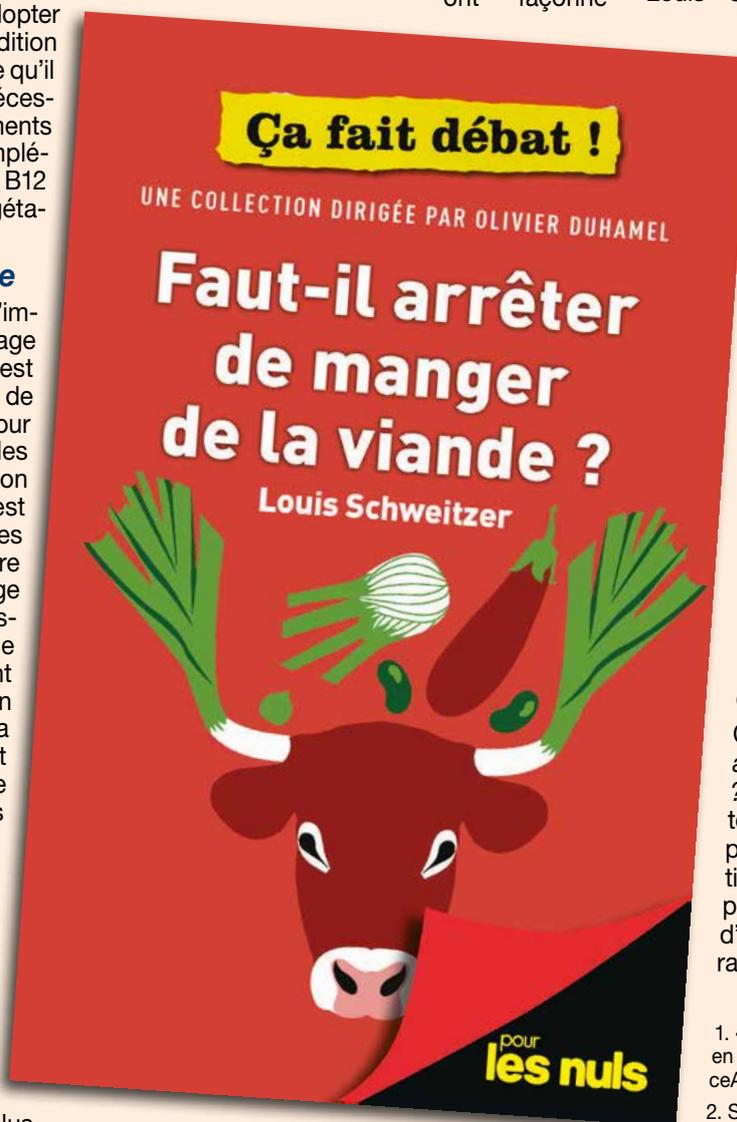
Louis Schweitzer tient sa sensibilité pour la cause animale de son oncle, le philosophe et prix Nobel de la paix Albert Schweitzer. Il reproduit dans son ouvrage un sermon de son oncle sur l'abattage, toujours d'actualité plus d'un siècle plus tard. Mais le neveu d'Albert Schweitzer est un fervent défenseur de l'élevage : un élevage respectueux du bien-être des animaux. Une viande qui coûte plus cher à produire. Qu'il faut ainsi manger en plus petite quantité. Et la boucle est bouclée.

### Conclusion

La dernière partie de l'ouvrage donne « 10 conseils pour manger mieux », parmi lesquels manger « local », privilégier les labels et le niveau supérieur de l'étiquetage bien-être animal, ou encore réduire le gaspillage.

Clair et concis, l'ouvrage *Faut-il arrêter de manger de la viande ?* saura éclairer le lecteur-citoyen-consommateur, pour lui permettre de trancher sur la question et l'aider à faire des choix en pleine conscience, sur la base d'une argumentation factuelle et rationnelle.

Nikita Bachelard



l'éthique animale : de Pythagore à Peter Singer, en passant par Jean-Jacques Rousseau et Jérémy Bentham, pour n'en citer que quelques-uns. Il s'attarde sur la notion d'antispécisme par opposition au spécisme, c'est-à-dire la discrimination de traitement en fonction de l'espèce. Il explique également ce qu'est la sensibilité, ou la sentience, des animaux. Ensuite, Louis Schweitzer s'attarde sur le bien-être animal, mot souvent utilisé comme « fourre-tout ». Il rappelle qu'il ne se limite pas à traiter correctement un animal mais inclut une notion de subjectivité, de perception par l'animal, comme l'indique la définition donnée par l'ANSES (4). La législation en matière de protection animale est brièvement évoquée.

Comme exemples concrets des conditions de vie des animaux, l'élevage de lapin ou la ferme néerlandaise au million

1. « La consommation des produits carnés en 2018 », Données et bilans de FranceAgriMer.
2. Sondage Kantar WorldPanel pour Charal, 2017.
3. Gerber, P.J., Steinfeld, H., Henderson, B., Mottet, A., Opio, C., Dijkman, J., Falcucci, A. & Tempio, G. 2013. *Tackling climate change through livestock – A global assessment of emissions and mitigation opportunities*. Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), Rome.
4. Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation », Saisine n° « 2016-SA-0288 », 2018.

Louis Schweitzer s'est exprimé sur son ouvrage dans plusieurs médias dans le courant des mois de février et mars 2020. Vous pouvez notamment le retrouver en podcast dans l'émission « L'invité de RTL » par Alba Ventura le 20 février à 7h45. Il a également passé le « Grand oral des GG » dans l'émission les Grandes Gueules (10 heures – 12 heures) sur la radio RMC le 9 mars.

# Covid-19 : origine de la zoonose et modes de



Roussette à tête grise (*Pteropus poliocephalus*), Australie – Andrew Mercer (CC BY-SA 4.0)

La nouvelle maladie émergente Covid-19 (*Coronavirus disease 2019*) est due à un coronavirus (Sars-CoV-2) dont la chauve-souris est un réservoir naturel. Non affecté, ce mammifère volant peut transmettre de nombreux virus à d'autres espèces, dont l'espèce humaine.

## L'incroyable capacité des chauves-souris à servir de réservoirs de virus émergents sans en être affectés

Les chiroptères, plus communément appelés chauves-souris, seuls mammifères volants, constituent environ 20% de la diversité des mammifères et sont largement distribués dans le monde. Ils présentent une longévité de plusieurs dizaines d'années, inhabituelle pour des animaux de petite taille au métabolisme élevé. Depuis peu de décennies, on a pu découvrir que ces chauves-souris pouvaient héberger de nombreux virus dont certains ont été à l'origine de maladies émergentes chez l'Homme ou l'animal. Ces réservoirs naturels de virus présentent aussi la particularité de ne pas être affectés par les agents infectieux qu'ils hébergent. On a pu montrer que les chauves-souris étaient résistantes à des doses mortelles pour d'autres mammifères d'hénipavirus et de lyssavirus. Cependant on connaît mal les mécanismes responsables de la capacité des chauves-souris à coexister avec les virus. Leur adaptation au vol favoriserait une élévation de leur température corporelle permettant d'accroître l'efficacité de la réponse immunitaire. Cette coexistence entre virus et chauves-souris serait aussi liée à une réponse atténuée en interférons.

Lors de l'émergence d'une maladie virale impliquant des chauves-souris, le fran-

chissement occasionnel de la barrière d'espèce de la chauve-souris à l'Homme ou l'animal fut souvent lié à une modification des écosystèmes largement liée à des activités humaines ayant permis de mettre en relation des espèces animales sauvages (chauve-souris ou hôtes intermédiaires) avec l'Homme ou certaines espèces animales domestiques alors qu'il n'existait que peu de contacts auparavant. C'est ainsi que les chauves-souris ont été les pourvoyeuses de maladies zoonotiques émergentes redoutables dont :

- les lyssavirus de la rage dont les réservoirs animaux sont actuellement les chauves-souris et les carnivores, les chauves-souris constituant probablement le réservoir originel des lyssavirus ;
- les henipavirus : le virus Hendra rencontré en Australie depuis 1994, responsable d'une affection heureusement rare car souvent mortelle de l'Homme et du cheval ; le virus Nipah, identifié en 1998 lors d'une épidémie affectant

des fermes porcines présentant des troubles respiratoires en Malaisie mais aussi les personnes en contact avec les porcs (265 malades dont 105 décès à la suite d'une encéphalite). C'est un peu plus tard que l'on découvrit que des chauve-souris frugivores (*Pteropus* sp.) étaient à l'origine de cette épidémie qui s'est étendue au Bangladesh en en Inde, notamment par la consommation du jus de palme contaminé ;

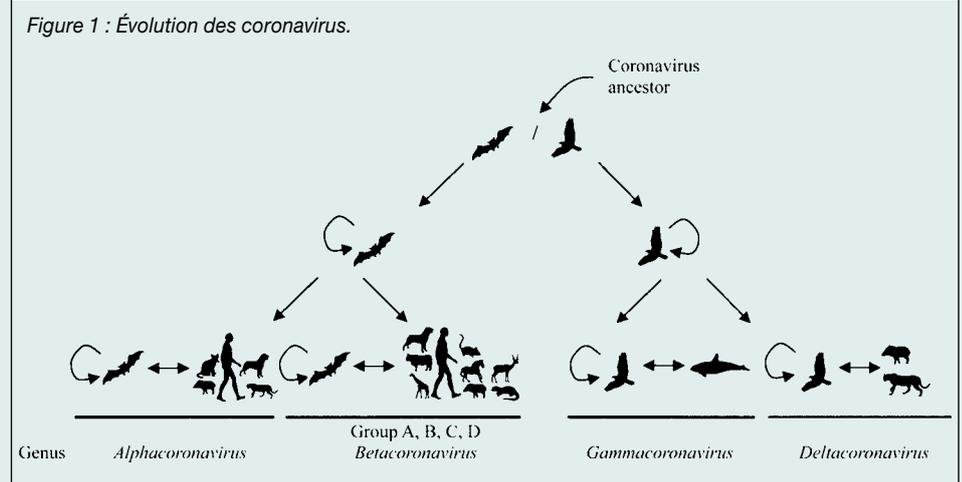
- les filovirus : le virus de Marburg décrit tout d'abord en Allemagne en 1967 à la suite de contaminations dans un laboratoire travaillant sur des cellules rénales de singes verts, puis découvert chez les chauves-souris et à l'origine de contaminations mortelles au Kenya à la suite de visites de grottes hébergeant des chauves-souris en 1980 ; le virus Ebola où le rôle réservoir de la chauve-souris fut démontré en 2005 ;
- certains coronavirus et plus spécifiquement des betacoronavirus, comme le virus du syndrome respiratoire aigu sévère (Sras) et celui du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (Mers), puis celui du *Coronavirus disease 2019* ou Covid-19.

## Origine des coronavirus

Les coronavirus sont des virus à ARN classés en *Alphacoronavirus*, *Betacoronavirus*, *Gammacoronavirus* et *Deltacoronavirus*. Leur nom vient de leur conformation avec l'observation de spicules formant une sorte de couronne.

Les coronavirus semblent provenir des chauves-souris, et plus particulièrement les *Alphacoronavirus* et les *Betacoronavirus* (genre où l'on observe des zoonoses), ce qui explique le grand nombre de virus isolés dans ces espèces alors que les oiseaux seraient à l'origine des *Gammacoronavirus* et des *Deltacoronavirus* (cf. figure 1).

Le premier coronavirus identifié fut celui de la bronchite infectieuse aviaire en 1931 aux Etats-Unis alors que les premiers



# contamination

coronavirus ont été décrits chez l'Homme que dans les années 1960. Il s'agissait alors d'un rhume souvent banal. Depuis, de nombreux virus ont été isolés chez les mammifères et les oiseaux.

La plupart des *Alphacoronavirus* sont spécifiques d'espèce. Ils peuvent être responsables de maladies graves comme le coronavirus du chat, responsable de la péritonite infectieuse féline, ou la gastroentérite transmissible (GET) du porcelet. L'émergence en 1984 du coronavirus respiratoire porcine semble avoir pour origine une modification du virus de la GET.

La GET est devenue plus rare, parallèlement à l'émergence d'un autre coronavirus (*Swine acute diarrhea syndrome coronavirus* ou Sads-CoV), responsable de la diarrhée épidémique porcine (DEP), surtout importante dans le Sud-Est asiatique depuis 2010. En 2017, une importante épidémie chez les porcelets permit de démontrer que le réservoir animal de cette DEP était vraisemblablement la chauve-souris.

**Tableau I. Classification des principaux coronavirus rencontrés chez l'Homme et les animaux :**

<b>Alphacoronavirus</b>
Différents coronavirus humains
Virus de la gastroentérite transmissible du porcelet
Coronavirus entérique du chien
Virus de la péritonite infectieuse féline
Virus de la diarrhée épidémique porcine
Coronavirus respiratoire porcine (Sads-CoV)
Différents coronavirus de la chauve-souris
<b>Betacoronavirus</b>
Coronavirus du Sras (Sars-CoV)
Coronavirus du Mers (Mers-CoV)
Coronavirus du Covid-19 (Sars-CoV2)
Virus de la sialodacryoadénite du rat
Virus hémagglutinant de l'encéphalomyélite porcine
Coronavirus bovin
Virus de l'hépatite de la souris
Différents coronavirus de la chauve-souris dont le virus Bat-CoV RaTG13
<b>Gammacoronavirus</b>
Virus de la bronchite infectieuse aviaire
Virus de l'entérite transmissible de la dinde
Coronavirus du Beluga
<b>Deltacoronavirus</b>
Différents coronavirus aviaires

Le Sras (Sars en anglais) fut responsable d'une épidémie sévère de février à mai 2003 avec un taux de mortalité de 10%, tuant 774 personnes sur 8096 malades surtout en Chine mais le Canada fut aussi très touché (avec 43 décès sur 251 malades). Il a fallu mettre en place d'importantes mesures de biosécurité pour assister à la fin de l'épidémie. Quand le Sras est arrivé à la mi-novembre 2002 dans la province du Guangdong, les cas n'ont pas été officiellement notifiés par crainte d'éventuelles retombées sociales ou économiques, permettant ainsi une large diffusion du virus. L'organisation mondiale de la santé (OMS) n'a été prévenue que le 11 février 2003...

Le Mers est apparu plus tard en septembre 2012 et concerne principalement le Moyen-Orient, l'animal réservoir étant le dromadaire. À la fin de novembre 2019, 2494 cas ont été confirmés dont 858 décès (soit un taux de mortalité de 34,4%). L'Arabie Saoudite a été le pays le plus touché avec 2102 cas dont 780 décès, soit un taux de mortalité de 37,1%.

Alors que les premiers cas de Sras ont été observés en 2002 dans la province du Guangdong, il s'avère que la source géographique du virus semble être la province de Yunnan, ou le sud-ouest de la Chine, le principal réservoir animal étant vraisemblablement des chauves-souris fer à cheval (*Rhinolophus sinicus*). Une surveillance réalisée sur plus de cinq années sur ces chauves-souris dans une grotte de la province de Yunnan a permis de démontrer l'importante quantité de coronavirus pouvant être hébergés par ces chiroptères dont certains proches du virus du Sras (Sars-CoV) et dénommés *Sars-related coronavirus* (Sarsr-CoV). Les scientifiques chinois soulignèrent même en 2017 que ces nouvelles informations sur l'origine et l'évolution du Sars-CoV mettaient en évidence la nécessité de se préparer à l'émergence future de maladies comme le Sras...

D'autres scientifiques américains avaient signalé dès 2015 le potentiel d'émergence des coronavirus présents dans les populations de chauves-souris, en particulier le coronavirus Shco14-CoV<sup>28</sup> circulant couramment chez les chauves-souris fer à cheval du fait de sa répllication identique au Sars-CoV dans des cellules primaires de poumon humain. Ces mêmes scientifiques concluaient : « *on ne sait pas si certains de ces coronavirus seront à l'origine d'une nouvelle épidémie mais il faut prévoir quand et comment s'y préparer pour y faire face* »... Il était surtout évident pour ces scientifiques que la Chine représentait la zone à haut risque (le point chaud) d'où partirait l'épidémie.

La prédiction de ces scientifiques américains et chinois s'est réalisée avec l'apparition en décembre 2019 d'une pneumonie

d'origine inconnue touchant 59 personnes dans la ville chinoise de Wuhan. Les personnes atteintes avaient surtout fréquenté le marché de fruits de mer de la ville où l'on vendait plusieurs animaux domestiques et sauvages souvent vivants. Le 2 janvier 2020, ce marché fut immédiatement fermé sans que l'on ait recherché l'origine de la contamination parmi les espèces animales vendues. Cette maladie émergente (dénommée *Coronavirus disease 2019* ou Covid-19) est due à un coronavirus (Sars-CoV-2) où une autre chauve-souris fer à cheval (*Rhinolophus affinis*) est de nouveau incriminée en tant que réservoir. L'étude du génome du Sars-CoV-2 confirme qu'il s'agit d'un virus proche à 96,2 % d'un coronavirus présent chez la chauve-souris (Sars-CoV;RaTG13), ce virus étant plus éloigné du virus du Sras (79%) ou de celui du Mers (50%).

## Origine de la contamination par les coronavirus du sras et du covid-19

On ne connaît pas l'origine exacte de la contamination humaine par le Sars-CoV-2 alors que l'on connaît le lien épidémiologique avec un marché aux animaux vivants sauvages ou domestiques qui n'est pas sans rappeler l'origine du Sras également liée à un marché d'animaux vivants en Chine. La question n'est actuellement pas résolue et l'on ne peut que se baser sur les études réalisées sur le Sars-CoV. On peut regretter que des prélèvements n'aient pas été réalisés sur les animaux (en particulier les animaux sauvages) vendus vivants dans une grande proximité sur le marché de Wuhan malgré l'illégalité de leur vente avant la fermeture de ce marché.

### On peut retenir trois hypothèses à l'origine du franchissement d'un coronavirus de la barrière d'espèce de la chauve-souris vers l'Homme (figure 2).

La première hypothèse (a) concerne un **hôte intermédiaire** comme la civette (souche civette) ayant permis ultérieurement la contamination humaine. Cependant les premières souches humaines du Sars-Cov étant plus étroitement liées aux souches chauves-souris qu'aux souches civettes, il est possible que la contamination humaine ait été directe à partir de la chauve-souris (hypothèse b), les civettes masquées ayant joué un rôle réservoir secondaire favorisant le maintien de l'infection animale et humaine dans les marchés d'animaux vivants. Une troisième hypothèse (c) est la présence de multiples virus proches du Sras n'ayant pas subi de mutation et hébergés par les chauves-souris. Une adaptation secondaire ou une recombinaison avec une protéine de pointe lui permettant de

## Covid-19 : origine de la zoonose et modes de contamination (suite)

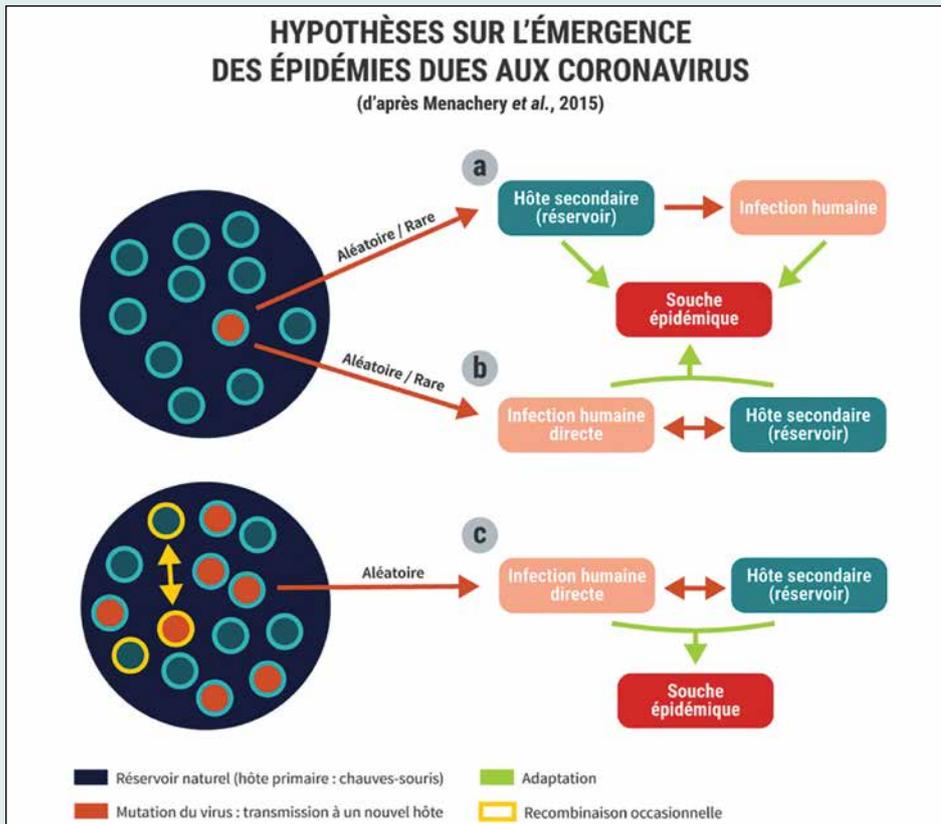


Figure 2. Hypothèses sur l'émergence des épidémies dues aux coronavirus  
Comme tous les virus à ARN de manière générale, les coronavirus sont connus pour avoir un taux de mutation élevé pendant la réplication et sont sujets à la recombinaison si différents virus infectent le même individu. Les populations de chauves-souris hébergent plusieurs types de coronavirus (cercle bleu foncé à contour bleu clair). Le Sars-CoV serait la conséquence d'une mutation au sein de l'hôte (cercle orange) ayant permis de façon aléatoire et rare l'émergence d'une souche chez un nouvel hôte.

se lier aux récepteurs cellulaires humains (cercle de contour jaune) peut favoriser un **contamination directe** de l'Homme.

#### a. Virus mutant avec nécessité d'un hôte intermédiaire pour infecter l'Homme

Si l'on se rappelle l'épidémie du Sras, des civettes palmistes masquées (*Paguma larvata*) d'origine sauvage ou provenant de fermes d'élevage vendues vivantes sur les marchés furent rapidement incriminées en tant que réservoirs de l'agent pathogène du coronavirus et il s'ensuivit un abattage massif de ces petits Verrividae par mesure de précaution avant que l'on ne découvre que la chauve-souris était le réservoir principal du Sars-CoV. Il s'ensuivit que l'hypothèse que la civette avait été l'hôte intermédiaire contaminée par la chauve-souris puis ayant contaminé ultérieurement l'Homme.

D'autres espèces présentes sur les marchés d'animaux vivants se sont révélées porteuses du Sars-CoV sans être retenues en tant qu'hôtes intermédiaires à l'origine du Sras : le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*) surtout recherché pour sa fourrure, et le blaireau furet (*Melogale moschata*) ainsi que les renards roux, les chats domestiques et les rats, ces espèces ayant pu avoir été contaminées par les civettes palmistes masquées voire l'Homme sur les marchés (ou inversement).

Rappelons que d'autres animaux ont pu être infectés expérimentalement par le Sars-CoV : singes, chats et furets, souris, cobayes, hamsters.

Dans le cas du Covid-19, le seul animal actuellement suspecté en tant qu'hôte intermédiaire potentiel entre la chauve-souris et l'Homme est le Pangolin (*Manis pentadactyla* et *Manis javanica* en Asie) mais les analyses métagénomiques permettant une telle suspicion nécessitent d'être confirmées. Le pangolin, de l'ordre des Pholidotes vit dans les forêts en se nourrissant de termites et de fourmis. Cet animal sauvage est apprécié en Asie pour sa viande mais aussi pour ses écailles qui auraient des propriétés thérapeutiques en médecine traditionnelle asiatique. Il s'agit d'une espèce très braconnée dans le monde alors que la Convention internationale sur le commerce d'espèces sauvages menacées d'extinction (CITES) a voté en 2017 l'interdiction totale du commerce international des pangolins. L'avantage de la suspicion concernant le pangolin dans le Covid-19 sera un contrôle plus strict de son commerce permettant de le protéger.

La possibilité d'un éventuel portage du Sars-CoV-2 par les animaux de compagnie a été évoquée lorsque l'on a découvert à Hong Kong fin février un chien positif dont la propriétaire était malade.

Le suivi de ce chien a permis de noter un très faible taux de virus dans les premières voies respiratoires et l'absence d'anticorps sériques (un autre examen sera réalisé après 14 jours d'observation) permettant de penser que l'infection a été modérée et que la contamination s'est effectuée de la propriétaire vers le chien. D'ailleurs, il n'avait jamais été observé que le Sars-CoV avait été transmis d'un animal de compagnie (chien ou chat) vers l'Homme.

#### b. Virus mutant infectant directement l'Homme

Mais le rôle d'hôte intermédiaire de la civette palmiste masquée reste hypothétique : si plusieurs cas de contamination humaine semblent avérés à partir de civettes palmistes masquées dont certains cas bénins de Sras réapparus en 2004, il s'avère que des civettes palmistes masquées d'origine sauvage pouvaient être négatives comme d'autres civettes dans des fermes d'élevage. Certaines civettes ont pu être contaminées dans les marchés d'animaux vivants ou dans les élevages souvent en surdensité animale avec un mélange de diverses espèces animales.

Il s'agirait alors de la deuxième hypothèse à savoir une **contamination directe de l'Homme à partir de la chauve-souris**, les civettes masquées ayant joué un rôle réservoir secondaire favorisant le maintien de l'infection animale et humaine dans les marchés d'animaux vivants. Cette hypothèse est plausible car une analyse phylogénétique a montré que les premières souches humaines du Sars-Cov étaient plus étroitement liées aux souches chauves-souris qu'aux souches civettes.

En Chine, les animaux sauvages et domestiques sont souvent vendus vivants sur les marchés (parfois abattus au moment de la vente). La promiscuité de ces différentes espèces peut favoriser des transferts inter-espèces et parfois une contamination à l'Homme. Cela a été démontré pour une autre maladie virale rencontrée en Chine : les cas humains dus au virus aviaire influenza H7N9 observés ont pu diminuer drastiquement en 2013 avec l'interdiction des marchés de volailles vivantes à l'origine des contaminations.

#### c. Adaptation ou recombinaison du virus permettant d'infecter directement l'Homme

La troisième hypothèse permet de suspecter une contamination directe de l'Homme à partir de la chauve-souris à la suite d'une recombinaison d'un Sars-CoV présent chez l'animal. La recombinaison pourrait avoir lieu au niveau de la protéine S (dénommée *spike* du fait de sa forme en pointe).

La plupart des chauves-souris hébergeant les Sars-CoV se retrouvent en Chine surtout dans certaines zones

rurales du Sud de la Chine (province de Yunnan) où les habitations sont proches de grottes abritant des Chiroptères. Une étude sérologique montrant 2,7% de séropositivité chez 218 personnes vivant à proximité de ces grottes permet de suggérer la possibilité d'une contamination directe.

Les chauves-souris, consommées régulièrement, peuvent être vendues vivantes sur des marchés, favorisant ainsi les franchissements des barrières d'espèce, notamment vers l'Homme. Le risque est surtout plus élevé pour le chasseur, manipulant les animaux avec la possibilité de contact avec le sang ou la survenue de morsures, que pour l'acheteur. Les contacts fréquents entre l'Homme et des chauves-souris vivantes peuvent être aussi la conséquence d'un changement dans leurs écosystèmes naturels (changement climatique, déforestation, urbanisation...).

Une contamination par des animaux vendus sur le marché de Wuhan ayant été fortement suspectée dès le début de l'épidémie, ce marché a été fermé rapidement sans que des prélèvements aient été effectués sur les animaux vivants vendus alors que l'on connaissait le rôle important joué par ces marchés dans l'épidémie du Sras.

### Aspects cliniques et épidémiologiques du covid-19

Au début de l'apparition de la maladie en Chine, les symptômes observés, rappelant ceux d'une affection grippale avec de la toux et une hyperthermie, n'étaient pas identiques au Sras et les premiers cas de mortalité rapportés concernaient des personnes âgées et/ou atteintes d'autres affections sévères. Ceci peut expliquer les premiers propos rassurants de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) alors que les autorités chinoises mettaient en place des mesures de biosécurité particulièrement exceptionnelles (56 millions de personnes confinées dans la province de Hubei, interdiction du commerce d'animaux sauvages, interdiction de voyager, fermeture de la cité interdite, de la Grande muraille et des parcs Disney, importantes restrictions de circulation, construction d'hôpitaux dédiés en quelques jours, prolongement du congé du nouvel an chinois, etc.). Ce n'est que le 11 mars 2020 que l'OMS a déclaré qu'il s'agissait d'une pandémie (il s'agit de la première pandémie causée par un coronavirus).

Cependant le virus a pu se propager pendant plus de deux mois en Chine, voire dans d'autres pays, avant la mise en place des mesures de biosécurité drastiques décidées après le 23 janvier 2020, de nombreux déplacements de personnes ayant pu avoir lieu, en particulier avec les préparatifs du nouvel an chinois.

Le 16 mars 2020, la pandémie de Covid-19 a surtout concerné la Chine

(81 032 infectés dont 3 099 décès) sur les 174 786 déclarés, l'Italie étant le second pays le plus touché (24 747 infectés et 1 809 décès). La France est le 7<sup>e</sup> pays touché (5 397 cas dont 127 décès). Alors que le taux des nouveaux cas quotidiens diminue en Chine, le berceau de cette pandémie, les autres pays voient la maladie se propager souvent de façon exponentielle car il n'y a pas eu un contrôle des voyageurs arrivant de Chine lors du début de l'épidémie, ce contrôle étant d'ailleurs particulièrement difficile du fait de cas asymptomatiques. Il est difficile de connaître aujourd'hui le nombre exact de personnes réellement infectées car le virus circule dans le monde entier sans que des tests soient maintenant effectués sur toutes les personnes atteintes, en particulier chez les personnes présentant des symptômes discrets, d'autant plus qu'il est possible que certaines personnes infectées comme les jeunes enfants puissent être asymptomatiques.

Une étude chinoise sur 44672 cas confirmés de Covid-19 (dont 1716 soignants) a permis de noter un taux de mortalité moyen de 2,3%, ce taux augmentant avec l'âge (8% entre 70 et 79 ans, 14,8% au-delà de 80 ans).

Selon une étude chinoise récente qui reste à confirmer portant sur 103 virus Sars-Cov-2, il existerait deux souches circulantes L et S. La souche S (30% des échantillons) serait plus ancienne que la souche L (70% des échantillons) cette dernière pouvant être plus agressive et se propager rapidement.

### Conclusion

Il y aura toujours des maladies émergentes. Une étude effectuée sur 335 maladies ayant émergé entre 1940 et 2008 a permis de noter que 60% d'entre elles étaient des zoonoses, c'est-à-dire pouvant infecter l'Homme et l'animal, dont 72% dues à la faune sauvage. C'est pourquoi le concept « une seule santé » est mis en avant par de nombreuses organisations internationales reconnaissant les liens entre la santé humaine, la santé animale et l'environnement.

Lors d'une zoonose émergente, il importe aussi de connaître rapidement l'espèce animale qui en est à l'origine ainsi que les autres espèces pouvant jouer le rôle de réservoirs potentiels ou d'hôtes intermédiaire en collectant le plus rapidement possible des prélèvements appropriés avant de pouvoir mettre en place rapidement des mesures efficaces de biosécurité.

La mise en évidence chez les Chiroptères de coronavirus pouvant provoquer deux épidémies comme le Sras à partir de 2002 puis le Covid-19 en 2019 doit nous amener à reconsidérer nos stratégies de prévention de ces endémies en évitant le risque de contamination par une cohabitation trop étroite avec les chauves-sou-



Pangolins (*Manis culionensis*), Philippines – Shukran888 (CC BY-SA 4.0)

ris par modification de leur écosystème et leur consommation.

Il faut aussi éviter les possibilités de transfert de certains virus émergents vers l'Homme par le mélange de plusieurs espèces d'animaux sauvages ou domestiques vendus vivants ou non sur les marchés asiatiques, véritables chaudrons réservoirs de virus et centres d'amplification pour les infections émergentes. Il faut espérer que l'interdiction des marchés d'animaux vivants et plus particulièrement d'animaux sauvages sera maintenue avec rigueur en Chine. Ceci impliquera une importante modification des habitudes alimentaires dans plusieurs régions chinoises.

Enfin, les répercussions médicales, économiques et médiatiques de la pandémie due au Covid-19 démontrent l'importance à accorder à l'étude des coronavirus chez les Chiroptères mais aussi à protéger ces espèces dont certaines sont insectivores et fort utiles dans la lutte contre les moustiques. L'important est de maintenir un écosystème favorable à tous, animaux sauvages ou domestiques et l'Homme.

Jeanne Brugère-Picoux

Remerciements :

À la revue de La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA) qui nous autorise à reproduire cet article (à paraître dans la revue n° 105 *Droit Animal, Éthique & Sciences*, avril 2020). Au Docteur vétérinaire Eric Leroy pour la relecture critique de cet article.

Cet article est basé sur 52 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA. Sources principales :

Fan Y et al. Bat Coronaviruses in China. *Viruses*, 2019 Mar 2;11(3):210. doi: 10.3390/v11030210. PMID: 30832341; PMCID: PMC6466186.

Hu B et al. Discovery of a rich pool of bat SARS-related coronaviruses provides new insights into the origin of SARS coronavirus. *PLoS Pathogen*, 2017, 13.

Menachery VD et al. - A SARS-like cluster of circulating bat coronaviruses shows potential for human emergence. *Nature Medicine*, 2015, 21:1508-1513.

Rodhain F. Chauves-souris et virus : des relations complexes *Bull Soc Pathol Exot*. 2015, 108:272-289 DOI 10.1007/s13149-015-0448-z.

Woo PCY et al. Discovery of Seven Novel Mammalian and Avian Coronaviruses in the Genus *Deltacoronavirus* Supports Bat Coronaviruses as the Gene Source of *Alphacoronavirus* and *Betacoronavirus* and Avian Coronaviruses as the Gene Source of *Gammacoronavirus* and *Deltacoronavirus*. *J Virology*, 2012, 3995-4008, doi :10.1128/JVI.06540-11.

Zhengli Shi Z et Hu Z. A review of studies on animal reservoirs of the SARS coronavirus. *Virus Research*, 2008, 133 : 74-87.

# Légère baisse du nombre d'animaux utilisés

Globalement, le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques dans l'UE baisse, selon le rapport de la Commission européenne du 5 février 2020 (1). Les statistiques courent des années 2015 à 2017, la précédente enquête datant de 2011. La baisse du nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques dans l'UE n'est cependant pas spectaculaire et les efforts doivent être poursuivis. Il convient malgré tout de reconnaître que toute baisse, aussi faible soit-elle, et toute amélioration des conditions d'utilisation des animaux sont des bonnes nouvelles pour les millions d'individus concernés. Ce rapport vient en complément des publications statistiques annuelles de chaque État membre (pour une analyse des dernières statistiques nationales publiées, voir l'article « Stagnation du nombre d'animaux utilisés pour l'expérimentation » dans le numéro 102 de cette revue) et y apporte une analyse critique.

## Les animaux utilisés pour la recherche\*

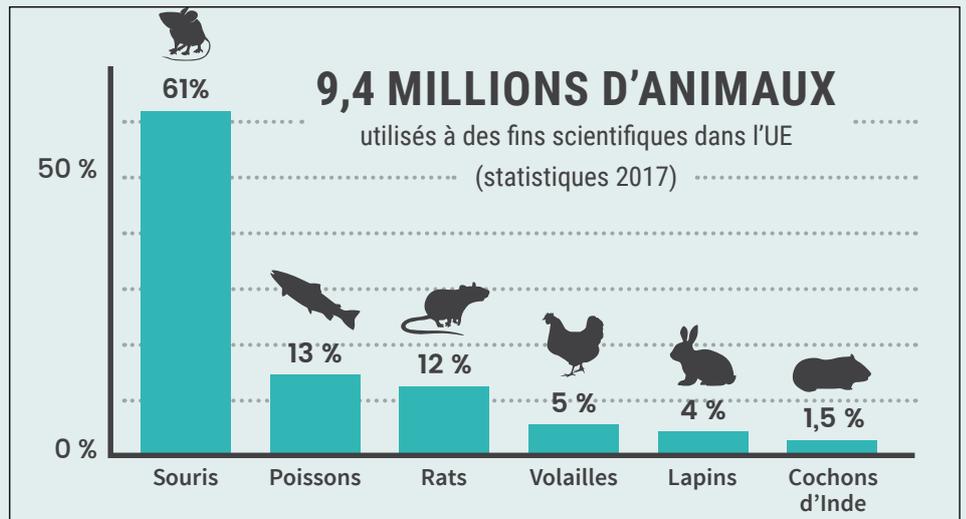
### Le nombre total d'animaux utilisés

Le nombre d'animaux utilisés pour la première fois à des fins de recherche et d'essais dans l'UE en 2017 s'élève à **9,4 millions**. Le nombre a très légèrement diminué depuis 2015 (9,6 millions) et 2016 (9,8 millions).

La comparaison avec les données de 2011 est difficile étant donné que la méthode de collecte et de déclaration des données a quelque peu changé depuis, et les données n'étaient pas uniformisées entre États membres. On peut tout de même se risquer à comparer le nombre global déclaré d'animaux (en sachant que les statistiques de 2011 ne comptabilisent pas les céphalopodes qui n'étaient alors pas protégés par la précédente directive de 1986). De plus, les données de 2011 ne comptabilisaient pas non plus les données pour la Croatie, qui n'était pas encore membre de l'Union. Cette année-là, le nombre total d'animaux utilisés s'élevait à près de 11,5 millions. Compte-tenu de tous les éléments précédemment cités et du fait que l'interdiction de tests sur les animaux pour les cosmétiques n'étaient pas encore entrée en vigueur, nous pouvons raisonnablement nous réjouir d'une baisse du nombre d'animaux utilisés, même si celle-ci reste faible.

### Les espèces utilisées

En 2017, 60,8 % des animaux utilisés étaient des souris, suivis par les poissons (13 % dont 41 % sont des poissons zèbres), les rats (12,2 %), la volaille domestique (4,9 %), les lapins (3,7 %) et les cochons d'Inde (1,5 %). Les catégories d'espèces les moins utilisées étaient les céphalopodes tels que les pieuvres et les calmars (514 individus), les reptiles



(2937 spécimens) et les primates (8238 individus, en grande majorité des macaques et aucun grand singe dont l'utilisation est interdite). Parmi les autres catégories d'espèces utilisées : des animaux de rente, des amphibiens...

Le nombre de primates a augmenté de 15 % entre 2015 et 2017, de même que le nombre de bovins, reptiles et ce que l'UE appelle « autres mammifères » : il s'agit apparemment de chauves-souris importées et utilisées pour étudier les maladies infectieuses (coronavirus par exemple). En outre, 90 % des animaux utilisés sont nés dans l'Union, le reste a été importé depuis des pays-tiers.

### Comparaison entre États membres

Le champion de l'utilisation d'animaux pour la recherche est le Royaume-Uni, avec plus de 1,83 millions d'animaux utilisés pour la première fois, suivi de près par l'Allemagne avec 1,79 millions et la France avec 1,76 millions. La bonne nouvelle pour l'UE, c'est que le départ du Royaume-Uni va faire chuter les statistiques de près de 20 %... La mauvaise nouvelle, c'est que cela ne va rien changer pour les animaux, qui continueront à être utilisés, peut-être même en plus grand nombre si le Royaume-Uni ne conserve pas les règles en vigueur dans l'UE qui sont réputées pour être les plus strictes au monde. L'Espagne arrive loin derrière le trio de tête, avec 715 651 animaux utilisés en 2017.

### L'utilisation des animaux

#### Le nombre total d'utilisation

En 2017, le nombre total de procédures utilisant un animal s'élevait à 9,6 millions, contre 10 millions en 2016 et 9,6 millions en 2015. Il n'est pas possible d'établir une comparaison avec les données de 2011 car le nombre de procédures utilisant un animal n'était pas comptabilisé.

#### Les domaines d'utilisation des animaux

L'utilisation principale d'animaux concerne la recherche fondamentale pour 45 %, d'abord sur le système ner-

veux, le système immunitaire et la cancérologie fondamentale. 23 % des utilisations concernent la recherche appliquée, soit la recherche de traitement principalement sur les cancers humains, les maladies liées au système nerveux, les maladies infectieuses et les problèmes de santé touchant les animaux. La même proportion (23 %) concerne des expériences visant à satisfaire des exigences législatives, telles que des tests de toxicité et du contrôle de la qualité de substances exigés principalement par l'UE (pour 95 % d'entre eux) pour les tests de médicaments à usages humains et vétérinaires et de produits chimiques. Ensuite, 5 % des utilisations sont réalisées pour des productions de routine, 1,6 % pour l'enseignement supérieur et la formation continue, 0,8 % pour la protection de l'environnement pour des questions de santé et de bien-être des humains et des animaux et enfin, 0,7 % pour la préservation des espèces.

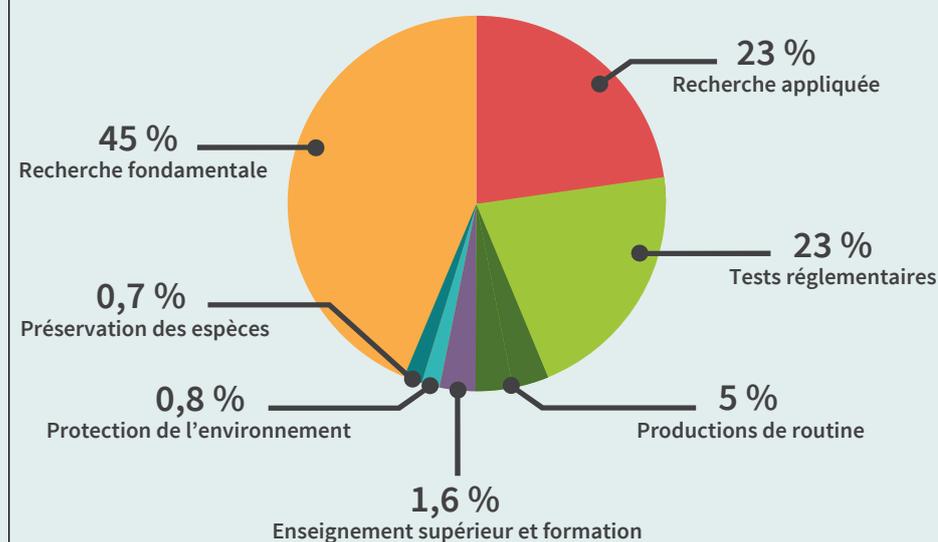
### La gravité des procédures infligées

Les procédures sont classées selon leur gravité potentielle pour les animaux. Il existe quatre catégories :

- Gravité « légère » : « les procédures en raison desquelles les animaux sont susceptibles d'éprouver une douleur, une souffrance ou une angoisse légère de courte durée, ainsi que celles sans incidence significative sur le bien-être ou l'état général des animaux ».
- Gravité « modérée » : dans ce cas-là, la douleur, souffrance ou angoisse est modérée de courte durée ou légère de longue durée et a une incidence modérée sur l'état des animaux.
- Gravité « sévère » : dans ce cas, la douleur, souffrance ou angoisse est intense ou modérée de longue durée et a une incidence grave sur l'état des animaux.
- « Sans réanimation » : « les procédures menées intégralement sous anesthésie générale, au terme desquelles l'animal ne reprend pas conscience » (2).

# pour la recherche européenne

## DOMAINES D'UTILISATION D'ANIMAUX POUR LA RECHERCHE EUROPÉENNE EN 2017



Le rapport de la Commission européenne révèle que 51 % des procédures utilisant des animaux étaient de gravité « légère », 32 % de gravité « modérée », 11 % de gravité « sévère » et 6 % « sans réanimation ».

Les domaines d'expérimentation avec le plus de procédures « sévères » concernent les tests de toxicité, la recherche fondamentale sur le système nerveux et le diagnostic de maladies.

### La réutilisation d'animaux

Sur le nombre total de procédures utilisant des animaux, 2 % (193 579) d'entre elles réutilisaient des animaux ayant déjà été soumis à une utilisation expérimentale auparavant. Ces animaux sont donc à ajouter aux 9,4 millions d'animaux utilisés pour la première fois mais leur nombre exact n'est pas révélé par ce rapport. En valeur, les espèces les plus réutilisées sont les souris, les moutons, les rats, les lapins, et enfin les chevaux, ânes et leurs croisements. En proportion, 82 % des chevaux, ânes et leurs croisements sont réutilisés, 71 % des moutons et 55 % des reptiles.

Les réutilisations d'animaux sont jugées au cas par cas, y compris en tenant compte des conditions de santé et de l'état de bien-être de l'animal. Par exemple, les animaux ayant été soumis à une utilisation de gravité sévère ne peuvent pas être réutilisés.

### Les animaux génétiquement modifiés

Sur l'ensemble des animaux utilisés pour l'expérimentation animale en 2017 (pour la première fois et réutilisés), 2,6 millions étaient génétiquement modifiés. En valeur, les souris, les poissons zèbres

puis les rats arrivent en tête des animaux génétiquement modifiés. En proportion, 64 % des souris, 38 % des poissons zèbres et 10 % des rats utilisés sont génétiquement modifiés.

Parmi les animaux génétiquement modifiés, 16,7 % étaient modifiés avec un phénotype nocif, c'est-à-dire que la modification génétique entraîne un trouble ou une maladie susceptible d'altérer la santé et/ou le bien-être de l'animal.

### Les animaux cachés de l'expérimentation animale

Tous les cinq ans, les États membres doivent désormais fournir des données sur les animaux élevés à des fins scientifiques et mis à mort mais sans avoir été utilisés dans des procédures. Ces données ne se retrouvent pas dans les statistiques annuelles publiées par les États membres, ni dans le rapport statistique de la Commission européenne. Il s'agit d'animaux qui ne convenaient pas pour être utilisés, par exemple car ils sont tombés malades ou sont décédés pendant l'élevage, ou bien d'animaux élevés et mis à mort pour récupérer leurs organes et tissus, ou encore des animaux reproducteurs qui arrivent à la fin de leur activité de reproduction.

Le rapport (3) d'évaluation de la mise en œuvre de la directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (voir l'article « Mise en œuvre de la réglementation dans les labos : peut mieux faire » en page X de cette revue) fait état d'un total de **12,6 millions** d'animaux non utilisés, dont 83 % de souris et 7 % de poissons zèbres en 2017. En France, **2,1 millions** d'animaux n'ont pas été uti-

lisés (4). Il s'agit principalement de souris et de rats (86 %) ainsi que des poissons (13 %). 32 % de ces animaux étaient modifiés génétiquement. Parmi eux, certains n'ont pas d'autres utilités que de participer aux croisements pour établir des lignées d'animaux génétiquement modifiés, et nombreux sont surnuméraires car ils ne présentent pas la modification génétique recherchée. D'après ce rapport, le nombre d'animaux génétiquement modifiés devrait augmenter dans les prochaines années.

À titre d'information, les chats et les chiens représentaient 0,003 % du total, et les primates 0,0005 %.

### Conclusion

Le sujet de l'expérimentation animale est complexe et ces statistiques le prouvent : difficile d'y voir clair entre les animaux utilisés pour la première fois, ceux réutilisés au moins une fois, ceux qui au contraire n'ont jamais été utilisés... Au total, le nombre d'animaux concernés par la recherche (utilisés au moins une fois et/ou élevés sans être utilisés) serait de plus de 22 millions d'animaux.

L'objectif final de la directive de 2010 sur la protection des animaux utilisés en expérimentation est de remplacer définitivement les animaux par des méthodes n'impliquant pas leur utilisation ou élevage. On en est vraisemblablement encore loin. Mais la tendance globale est à la diminution, certainement aidée par une législation contraignante et une interdiction des tests pour les produits cosmétiques. Afin d'accélérer cette diminution, des mesures pourraient être prises, notamment pour favoriser le développement de méthodes substitutives à l'utilisation d'animaux. Ces mesures nécessitent de la volonté, aussi bien du monde politique que du monde scientifique.

Nikita Bachelard

\* L'ensemble des statistiques présentées ne comptabilise pas les formes fœtales de mammifères, les animaux élevés et mis à mort pour prélever leurs organes ou tissus, les animaux n'ayant pas été utilisés dans des procédures, à l'exception des animaux génétiquement modifiés.

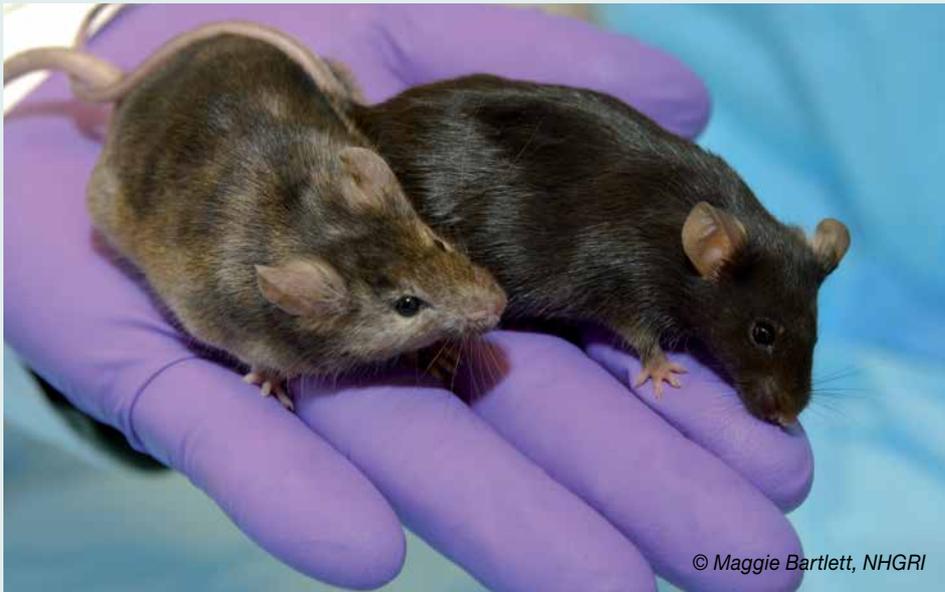
1. Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil de 2019 relatif aux statistiques concernant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne en 2015-2017, 5 février 2020.

2. Annexe VIII de la Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

3. Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne, 5 février 2020.

4. Enquête sur les animaux non utilisés dans des procédures expérimentales en 2017 : de nouveaux chiffres, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, février 2020.

# Mise en œuvre de la réglementation dans les



© Maggie Bartlett, NHGRI

En même temps qu'elle a publié les statistiques 2015-2017 sur l'utilisation des animaux à des fins scientifiques, la Commission européenne a publié un rapport (1) sur la mise en œuvre de la directive 2010/63/UE sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. La Commission estime que la directive est globalement bien mise en œuvre dans les États membres, avec des disparités en fonction des domaines. Elle a tout de même intenté des procédures d'infraction à l'encontre d'une quinzaine d'États membres pour non-respect de la directive. De plus, si la législation était si bien appliquée, on éviterait sans doute des scandales tels que celui du laboratoire LPT en Allemagne (voir l'article « Maltraitance animale au laboratoire allemande LPT » en page 33 de cette revue).

En général, chaque État membre de l'Union européenne (UE) a sa manière bien à lui de mettre en œuvre la directive européenne. C'est le propre des directives européennes : les États doivent les retranscrire dans leur réglementation nationale et ont une certaine marge de manœuvre sur la manière de le faire. Cela complique la comparaison entre les pays membres et l'analyse de la mise en œuvre globale de la directive.

## L'évaluation a priori et l'autorisation des projets d'expérimentation

Des comités d'éthique nationaux ont dû être mis en place dans le but de conseiller les autorités compétentes mais aussi les structures en charge du bien-être des animaux. En France, la Commission nationale de l'expérimentation animale existait déjà bien avant l'entrée en vigueur de la directive en 2013, même si elle connaît des problèmes de fonctionnement (voir l'article « Victoire pour la protection animale à la Commission nationale de l'ex-

périmentation animale » en page 13 de cette revue).

Le rapport note qu'en 2017, l'UE comptait un peu moins de 4000 établissements en lien avec des animaux de laboratoire (laboratoires, éleveurs, fournisseurs) agréés actifs, pour un total d'environ 16 500 projets d'expérimentation autorisés. Au sujet de l'évaluation de ces projets, la Commission reconnaît l'importance d'une impartialité, particulièrement dans les cas comme en France où ce sont des comités d'éthique d'établissement – donc au sein des laboratoires – qui sont chargés d'évaluer les demandes de projets qui se dérouleront localement. La composition des comités d'éthique prévoit que le personnel qui dépose la demande ne soit pas en charge de son évaluation. C'est nécessaire, mais est-ce suffisant pour garantir l'impartialité ?

Le rapport fait aussi état d'un nombre de demandes d'autorisation de projet refusées très faible. En France, par exemple, aucun projet n'a été refusé en 2017. Cela s'explique par le fait que le ministère de la Recherche – qui accorde les autorisations – signale d'abord au porteur de projet si quelque chose ne convient pas dans la demande, afin que celui-ci la rectifie.

Les résumés non-techniques des projets d'expérimentation servent à expliquer brièvement (et en théorie clairement) au public les projets réalisés, leur objectif, le nombre d'animaux utilisés et comment la règle des 3R (2) est mise en œuvre. La France a indiqué à la Commission européenne que le nombre moyen de mois entre l'autorisation d'un projet et sa publication sur le site du ministère de la Recherche est de 12 mois. Pourtant, les derniers résumés non-techniques consultables (3) actuellement datent de 2017... De plus, les résumés français restent très obscurs pour le public, aussi bien sur le fond que sur la forme. À compter de 2021, la publication des résumés non-tech-

niques des projets devrait se faire sur une base de données centralisée de l'UE et dans les six mois suivant l'autorisation du projet.

## Au cours des expérimentations

Les inspections doivent concerner au moins un tiers des établissements utilisateurs d'animaux tous les ans et des inspections inopinées doivent être effectuées. La moyenne européenne des inspections inopinées s'élève à 40 % environ. La France est bien en dessous, avec un taux proche de 15 % en 2017.

Concernant les violations réglementaires, le rapport indique que des violations communes consistaient à effectuer des procédures sans l'autorisation nécessaire, ne pas avoir la formation suffisante ou ne pas respecter les normes minimales d'hébergement des animaux. Le Royaume-Uni publie tous les ans des informations sur les violations et les sanctions.

## Au sujet des animaux

La directive autorise des dérogations pour différentes mesures. Par exemple, les animaux doivent être issus d'un élevage agréé mais des dérogations existent pour des animaux sauvages. Plusieurs dérogations ont été accordées en ce sens pour expérimenter sur des animaux sauvages (poser des capteurs par exemple). Autre exemple, la réutilisation d'un animal après une procédure qui lui a infligé une douleur dite « sévère » est interdite, sauf exceptionnellement sur justification scientifique stricte. Alors que certains États membres n'autorisent même pas cette dérogation dans leur réglementation nationale, la France a indiqué avoir accordé cette dérogation, sans toutefois en préciser les circonstances... D'autres dérogations concernent des hébergements qui ne respectent pas les normes minimales inscrites en annexe III de la directive.

De plus, concernant les primates non-humains, la Commission se réjouit que l'ensemble des primates élevés dans l'UE soient issus de la deuxième génération de primates captifs (grands-parents nés dans la nature et capturés), et non de la première (parents nés dans la nature et capturés) ou eux-mêmes capturés.

## L'examen des projets a posteriori

Les appréciations rétrospectives sont un mécanisme important prévu par la directive pour permettre d'analyser le déroulement du projet utilisant des animaux a posteriori et déterminer si l'évaluation a priori a bien été réalisée, ainsi que la façon dont la règle des 3R aurait potentiellement pu être mieux appliquée. Malheureusement, les données des États membres reçues par la Commission européenne ne sont pas vraiment exploitables et il n'est pas clair si ce mécanisme est conformément mis en place ou non.

# labos : peut mieux faire

## Les méthodes alternatives à l'expérimentation animale

Enfin, concernant les méthodes alternatives, certains pays de l'UE se sont dotés d'un centre des 3R. La France a créé la plateforme française dédiée au développement, à la validation et à la diffusion de méthodes alternatives en expérimentation animale (Francopa) dont la LFDA est un membre fondateur. Mais Francopa, contrairement à d'autres centres européens, ne possède pas de fonds publics pour remplir sa mission, qui est donc limitée.

## Conclusion

Des progrès sont perceptibles entre 2013 et 2017 sur la mise en œuvre de la directive 2010/63/UE, avec de grandes disparités entre les États membres de l'Union, mais de nombreux aspects doivent encore être améliorés pour que la directive remplisse pleinement l'objectif qu'elle s'est fixée : parvenir au remplacement total des animaux utilisés dans la recherche par des méthodes substitutives. Le respect de l'objectif passera sûrement par la révision de la directive dans le futur.

Nikita Bachelard

1. Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne, 2020.

2. Remplacer les animaux par des méthodes alternatives ; réduire le nombre d'animaux utilisés ; raffiner la procédure expérimentale (améliorer la condition de l'animal).

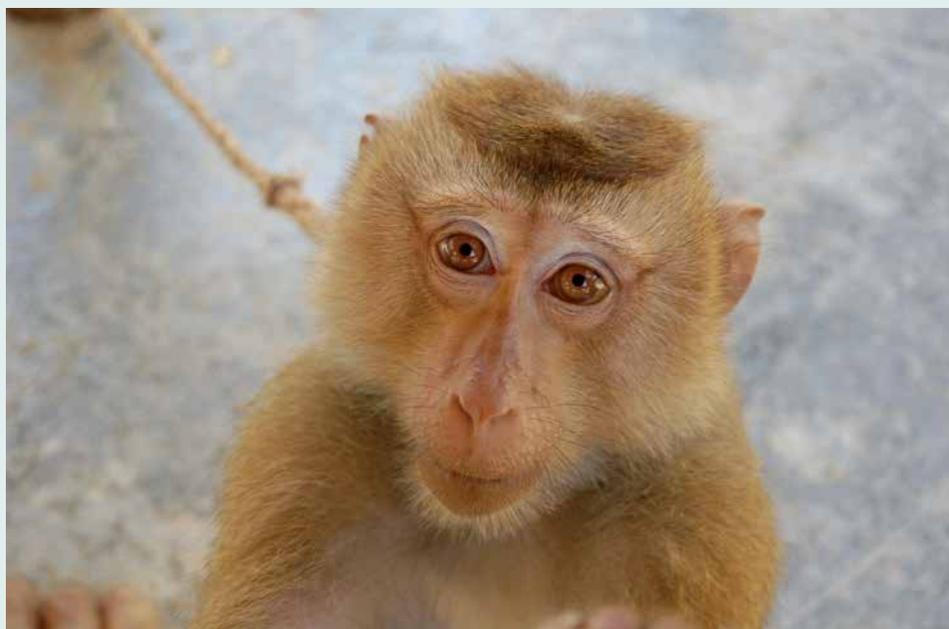
3. Page des résumés non-techniques pour la France : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid85210/resumes-non-techniques-des-dossiers-notifies.html>

# Maltraitance animale au laboratoire allemand LPT

Les informations dévoilées sont macabres. Le scandale, révélé par l'association Cruelty Free International (CFI) & SOKO (association allemande pour le bien-être animal), dénonce les conditions abominables d'hébergement et de traitement des animaux détenus par le laboratoire Laboratory of Pharmacology and Toxicology (LPT) en Allemagne. Les vidéos prises par des militants infiltrés dans le laboratoire entre décembre 2018 et mars 2019 montrent un mépris total pour le droit et l'éthique dont la déontologie scientifique.

Le rapport rédigé par ces deux associations met en lumière les pratiques cruelles et dangereuses du laboratoire allemand. Effectivement, au-delà d'avoir transgressé la législation allemande et européenne concernant les conditions de détention d'animaux et leur utilisation dans le cadre d'études scientifiques, le laboratoire est également soupçonné d'avoir falsifié les données obtenues lors des expériences, mettant ainsi en danger la santé des consommateurs des produits testés.

Le rapport de CFI et SOKO précise qu'aucune prise en charge médicale n'est apportée à un animal souffrant (ni soin, ni euthanasie), mais également que les conditions d'hébergement ne sont absolument pas conformes : les animaux sociaux sont séparés dans des cages individuelles, sans aucun enrichissement. Pourtant, la législation concernant l'expérimentation animale donne des directives claires concernant les conditions d'hébergement et les soins à apporter aux animaux utilisés dans ce cadre. Le laboratoire ne répond pas, entre autres, à la règle essentielle des « 3R » (Russel & Burch 1959) – *Raffiner la méthode scientifique, Remplacer et Réduire le modèle biologique utilisé* – imposée à tout laboratoire utilisant des animaux vivants comme



sujet d'études ou d'expérimentation. Il ne respecte pas non plus les « cinq libertés » établies par le Farm Animal Welfare Council et qui influencent certaines législations nationales comme l'*Animal Welfare Act 2006* au Royaume-Uni, dans lesquelles il est spécifié que tout animal captif doit être :

- Préservé de la faim, de la soif, de la malnutrition,
- Préservé de la peur, de la détresse,
- Préservé de l'inconfort thermique et physique,
- Préservé de la douleur, des blessures et des maladies,
- Libres d'exprimer des comportements naturels.

Non seulement le laboratoire n'accorde aucune importance au respect de ces cinq libertés, mais le rapport dévoile que certains employés font également preuve de cruauté envers les animaux. Un employé a ainsi indiqué qu'un de ses col-

lègues frappait régulièrement les singes et maltraitait les chiens au point qu'il ne soit plus autorisé à s'occuper d'eux. Des chiens ont d'ailleurs été retrouvés en sang ou dans un état moribond, sans qu'aucun soin ne leur soit prodigué et sans que cela ne soit nécessaire pour l'expérience. Le personnel et les animaux n'ayant reçu aucun entraînement adapté pour que les prélèvements (de sang, de salive ou de poils par exemple) et la prise de substances se passent correctement (passant notamment par une habitude progressive et un renforcement positif), les animaux subissaient alors un stress extrême, risquant ainsi de se blesser ou de blesser les employés lors des manipulations.

Les manipulations exercées par le laboratoire sont extrêmement violentes : des singes sont attrapés à l'aide de perches ou par le collier et immobilisés pendant plusieurs heures sans y avoir été habitués auparavant. Certains d'entre eux ont même été attachés par le cou, les pattes

## Maltraitance animale au laboratoire allemand LPT *suite*)

avant et arrière ligotées, pour subir des injections en intra-veineuses (une bonne alternative aurait été d'entraîner les singes à présenter leur bras ou toute autre partie de leur corps pour effectuer la prise de sang sans avoir à les déplacer et leur faire subir un stress et une douleur inutile et évitable...). À cette liste de maltraitements déjà trop longue, s'ajoute également le gavage. Les animaux sont ainsi nourris par un tube introduit dans leur estomac, sans aucune vérification des lésions potentielles provoquées par cette technique. Il n'existe pour eux aucune échappatoire, ni aucune possibilité d'exprimer des comportements naturels les plus basiques, pas même celui de s'alimenter.

Il semble que le laboratoire LPT n'ait fait aucun cas des recommandations, des lois et des différentes alternatives existantes pour éviter aux animaux un stress inutile ou une douleur trop importante. Le laboratoire accumule les maltraitements.

Les directives européennes violées par le laboratoire sont bien trop nombreuses : de celle concernant la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (*Directive 2010/63/UE*) à l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (*Directive 2004/9/CE*), en passant par la législation européenne sur les produits cosmétiques... la liste peut encore continuer.

En plus de cette ignorance du bien-être animal sous toutes ses formes, le laboratoire aurait également, lors d'une expérience, substitué un animal – mort des suites d'un prolapsus rectal non soigné – par un autre n'ayant pas suivi la même procédure expérimentale, falsifiant ainsi les résultats obtenus pour l'expérience menée. Cette pratique serait courante, d'après les employés du laboratoire. Dans son article datant de février 2020 consacré au scandale lié aux pratiques du laboratoire LPT, le journal *Le Monde* relate des faits alarmants. Le laboratoire avait en effet pour mission de tester des médicaments et produits chimiques dans le but d'en évaluer la toxicité potentielle pour des clients des secteurs pharmaceutiques, chimiques ou cosmétiques. La falsification des données est d'autant plus inquiétante que le laboratoire a notamment eu la charge d'études sur la génotoxicité du glyphosate ainsi que pour des médicaments impliqués dans le traitement contre le cancer, note le journal. La question reste de savoir si les clients du laboratoire étaient ou non au courant de ces pratiques illégales.

Après de telles révélations, les réactions ont été nombreuses, y compris à l'international. Des manifestations et des pétitions survenues partout dans le monde ont révélées l'intérêt du grand public pour

le droit animal et la volonté d'agir pour sanctionner des pratiques aussi abjectes. Contacté par le journal *Le Monde*, la Commission européenne avait répondu fin 2019 avoir pris « *des mesures immédiates pour donner suite à ce cas précis* ». Effectivement, début 2020, il apparaît que le laboratoire LPT a bien été fermé, et s'est vu retirer son autorisation d'ouverture. Cette action démontre que l'indignation publique à bien été perçue et entendue, mais qu'en est-il de solutions et d'actions durables et concrètes ? Il semble urgent de réfléchir aux solutions à envisager pour que ce type de scandale, qui n'est pas un cas isolé, ne se reproduise pas et pour que le laboratoire soit sévèrement puni.

Julia Gavarrino

Sources (attention, certains sites montrent des images ou des vidéos de maltraitance pouvant choquer) :

[https://crueltyfreeinternational.org/sites/default/files/Report%20LPT%20final\\_EN.pdf](https://crueltyfreeinternational.org/sites/default/files/Report%20LPT%20final_EN.pdf)

[https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/02/11/le-labo-de-la-mort-testait-aussi-le-glyphosate\\_6029218\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/02/11/le-labo-de-la-mort-testait-aussi-le-glyphosate_6029218_3244.html)

<https://metro.co.uk/2020/01/17/lab-monkeys-filmed-screaming-pain-shut-12076087/>

<https://www.dailymail.co.uk/news/article-7899167/Laboratory-monkeys-strapped-horrific-metal-harnesses-SHUT-DOWN.html>

## Les dauphins font le dab !

Connaissez-vous le dab ? Ce mouvement popularisé par la scène hip-hop consiste à placer sa tête dans son coude avec les deux bras parallèles pointant vers le ciel. En provenance des États-Unis, le mouvement a rapidement conquis le monde, en s'élargissant au-delà du milieu de la musique et du sport, jusqu'à ce que même Hillary Clinton et Emmanuel Macron fassent eux aussi le dab ! Si on regarde les données de Google trends, qui recense le nombre de recherches Google contenant le mot « dab » au fil du temps, il apparaît clairement qu'en France, cet effet de mode a commencé début 2016, a atteint son pic fin 2016 début 2017, et est depuis sur le déclin.

Le dab est un parfait exemple de nouveau mouvement qui en quelques mois, émerge, monte en popularité, devient le summum du « cool », puis tombe en désuétude. Il semble que ce genre de phénomène n'est pas propre aux humains. Une étude de 2018 a décrit la montée en puissance et le déclin d'un nouveau mouvement arbitraire devenu un véritable phénomène de mode dans une communauté de dauphins indo-pacifiques (*Tursiops aduncus*) au Sud de l'Australie.

L'histoire commence avec Billie. En 1987, cette femelle juvénile s'est retrouvée enfermée dans un port pendant deux semaines. Elle a été capturée et transférée dans un delphinarium local où elle fit la rencontre de cinq dauphins captifs dressés. Billie n'a jamais reçu de dressage comme les autres pensionnaires du delphinarium, cependant, pendant plusieurs semaines, elle a assisté au quotidien de ces cinq dauphins de spectacle. Ces dauphins avaient été dressés à effectuer ce qu'on appelle le *tail-walking*, c'est-à-dire, le fait de battre vigoureusement de la queue de manière à se dresser verticalement en sortant les deux tiers du corps hors de l'eau tout en reculant. Billie fut relâchée en janvier 1988 près du port où elle a été capturée, après environ deux mois de captivité.

En 1995, Billie, alors âgée de 10 ans, fut observée en train de faire du *tail-walking* en milieu naturel. Jusqu'alors, le ce mouvement n'avait jamais été observé chez des dauphins sauvages. Cela suggère que Billie a appris ce comportement en observant ses congénères captifs lors de son séjour au delphinarium. Cela est d'autant plus probable que les capacités d'apprentissage social et d'imitation sont déjà

très robustement démontrées chez les dauphins. Elle fut de nouveau observée faire du *tail walking* en 1998 et en 2007. En 2008, la mode commence à se propager : Billie est observée faisant du *tail-walking* au cours de 5 journées différentes, une autre femelle inconnue est observée une fois faisant ce même mouvement, ainsi qu'une troisième femelle du nom de Wave au cours de 20 journées. Le rythme s'accéléra en 2009 où la femelle Hope rejoint la mode, tandis que le fameux *tail-walking* est observé sur huit journées chez Billie et 33 journées chez Wave.

Plus tard dans l'année, Billie décède, mais la mode qu'elle a lancée continue. Wave, véritable influenceuse, *passionaria* du *tail-walking*, reprend de plus belle. On l'observe performer son *tail-walking* avec style au cours de 51 journées en 2010 et 40 journées en 2011. Au cours de ces deux années, huit autres individus de la même communauté sont observés effectuer ce mouvement. Mais à partir de 2012, le phénomène s'essouffle : 23 journées observées à faire ce mouvement pour Wave, le chiffre tombe à 25 en 2013, et à 5 en 2014. Sur la même période, les observations des huit autres dauphins qui avaient rejoint la cette mode diminuent

elles aussi progressivement. En 2014, en plus de Wave, seules deux femelles sont observées un jour chacune effectuant le mouvement devenu désormais *has-been*.

Même en prenant en compte le biais d'effort de prospection, c'est-à-dire les variations dans le nombre d'heures que les observateurs ont passé en mer pour tenter d'étudier les dauphins, les résultats montrent clairement l'apparition, la montée en puissance puis le déclin du *tail-walking*.

Si l'existence de traditions culturelles a été mise en évidence chez un certain nombre d'espèces, cette observation est particulière. En effet, la plupart des traditions culturelles animales connues sont liées à des comportements qui jouent un rôle assez clair dans la survie des animaux comme les techniques utilisées par les grands singes pour casser des noix ou les techniques de chasses chez d'autres cétacés. Dans le cas du *tail-walking*, il ne semble pas y avoir de bénéfices très clairs du point de vue de la survie. Les auteurs pensent que si des bénéfices existent, ils doivent avant tout être sociaux même s'il est difficile sans données supplémentaires de comprendre précisément le sens attribué à ce comportement par les dauphins. Quasiment toutes les observations ont été faites dans des situations de groupe ce qui renforce l'hypothèse de motivations essentiellement sociales. Le fait qu'il s'agisse d'un nouveau comportement, socialement appris, sans bénéfice de survie clair, qui émerge, gagne en popularité, puis décline, amène les chercheurs à penser qu'il s'agit probablement d'un phénomène culturel de mode arbitraire. La courbe des observations de *tail-walking* dans le temps a étrangement la même allure que la courbe des recherches contenant le mot « dab » sur Google trends.



Il est également intéressant de noter que la transmission du comportement s'est essentiellement faite de manière horizontale entre pairs, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de transmission d'une tradition depuis les parents envers leurs petits. Les dauphins ayant fait du *tail-walking* étaient généralement issus de mères qui n'ont jamais présenté ce comportement. Un autre point intéressant est que les dauphins adeptes de ce mouvement étaient en grande majorité des femelles. Si quelques mâles juvéniles ont participé à la mode, aucun mâle adulte n'a été vu faire du *tail-walking*. Notons aussi qu'un phénomène de leader est peut-être en jeu. En effet, si la mode a été lancée par Billie, la véritable reine du *tail-walking* est

incontestablement Wave, responsable de plus de la moitié des observations du mouvement.

Ainsi, les dauphins, qui n'ont pas de bras, ne font peut-être pas le dab. Mais il semble qu'ils aient leurs propres mouvements chorégraphiques tendance, dictés par leurs propres « influenceurs » tels que Wave. Les phénomènes de mode ne sont peut-être pas l'apanage des êtres humains.

Gautier Riberolles

Source :

Bossley, M., Steiner, A., Brakes, P., Shrimpton, J., Foster, C., & Rendell, L. (2018). Tail walking in a bottlenose dolphin community: the rise and fall of an arbitrary cultural 'fad'. *Biology letters*, 14(9), 20180314.

## Utilisation de vos données

**Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.**

**La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.**

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont

communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : [rgpd@fondation-droit-animal.org](mailto:rgpd@fondation-droit-animal.org)
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

# Dans la tête d'un chat

Jessica Serra, humanSciences - nature, 2020 (18 €)

Pour beaucoup, l'animal de compagnie a joué un rôle de facilitateur dans la compréhension des capacités des animaux. Dans cet essai, l'éthologue Jessica Serra, spécialiste notamment mais pas seulement des chiens et des chats, utilise le cas du chat pour nous initier ou nous rappeler aux bases de l'éthologie afin de comprendre ce qui se passe réellement dans la tête des animaux. Nous alertant sur les biais d'un anthropomorphisme qui nous pousse à projeter trop de nos propres pensées et de nos propres émotions sur ce petit compagnon, elle utilise les arguments de la science pour nous montrer que le chat, et tous les autres animaux, ont leur propre monde intérieur qui résulte de leur propre développement, de leur adaptation au fil de l'évolution à leur milieu spécifique.

L'ouvrage, composé de 6 chapitres, est un plaisir à lire, et même les initiés apprendront deux ou trois choses sur le monde des animaux. Jessica Serra, s'adressant au plus grand nombre, explique en termes simples et clairs des concepts complexes ; dans un esprit d'analyse et de synthèse, elle raconte en quelques mots bien choisis des anecdotes riches et passionnantes.

Dans un premier chapitre, l'auteure nous rappelle quelques éléments de l'histoire du chat en notre compagnie, de sa déifi-

cation à son incarnation du mal, compagnon présumé des sorcières, brûlé lors des fêtes de la Saint-Jean dans l'Est de la France. Elle poursuit avec le monde sensoriel du chat, en particulier de son univers olfactif, tellement développé comparé au nôtre, et de ses capacités physiques. On comprend pourquoi le matou fait souvent le difficile devant sa boîte de pâté ou ses croquettes... Le troisième chapitre nous fait entrer dans le monde cognitif des animaux : leurs capacités d'apprentissage et de mémorisation. Elle répond à des questions que beaucoup se posent : pourquoi est-ce si facile d'apprendre des tours à un chien mais pas à un chat ? Ce faisant, elle nous parle de morale, de conscience, de rêves, de l'acquis versus l'inné. Elle n'oublie pas le monde émotionnel des animaux dans un quatrième chapitre qui nous mène au cinquième chapitre sur la relation si particulière entre les chats et les humains. Les ronrons, les miaulements, sont expliqués, ainsi que le phénomène de néoténie, lié à la domestication des espèces animales : le nez se raccourci, les yeux sont plus gros, les animaux plus mignons... D'ailleurs, Jessica Serra conclut l'ouvrage sur les pouvoirs des chats. Non pas des pouvoirs magiques - l'auteure prend bien soin d'étayer tous ses propos par des faits démontrés scientifiquement - mais des pouvoirs néanmoins puissants :



notamment son pouvoir « antidépresseur » naturel.

Le lecteur apprendra ou se remettra en mémoire tous ces sujets et bien d'autres, sans se limiter au chat : de la mouche à l'éléphant, en passant par les pigeons, l'auteure profite de son sujet principal pour partager avec nous son enthousiasme pour le règne animal en général, tout en replaçant soigneusement l'espèce humaine parmi les autres espèces de ce groupe passionnant.

Sophie Hild

## DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme [www.helloasso.com](http://www.helloasso.com) en tapant « LFDA » dans la barre de recherche. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



### BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 €  50 €  80 €  100 €  200 €  ..... €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

**La Fondation LFDA**

**39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS**

*La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle*

Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

Madame  Monsieur

NOM .....

Prénom (indispensable) .....

Adresse .....

Code postal, Ville .....

**Facultatif :**

Téléphone .....

E-mail .....

Profession (actuelle ou passée) .....

**Obligatoire :**

J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : ..... Signature .....

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).